FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

DES PROCÈS-VERBAUX

Des Différentes Catégories
DE PROCÈS-VERBAUX
Leur Force Probante

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(SCIENCES JURIDIQUES)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE
Le Vendredi 3 Juin, à 15 heures
PAR

HENRI RUELLAN
Avocat à la Cour d'Appel de Rennes
Attaché au Parquet Général

Membres du Jury
MM. CHAUVEAU, professeur, *Président.*
THÉLOHAN, professeur.
BONNARD, professeur.

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES
22, rue de Nemours
—
1921

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

DES PROCÈS-VERBAUX

Des Différentes Catégories

DE PROCÈS-VERBAUX

Leur Force Probante

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Vendredi 3 Juin, à 15 heures

PAR

HENRI RUELLAN

Avocat à la Cour d'Appel de Rennes
Attaché au Parquet Général

Membres du Jury
MM. CHAUVEAU, professeur, *Président.*
THÉLOHAN, professeur.
BONNARD, professeur.

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES
22, rue de Nemours
—
1921

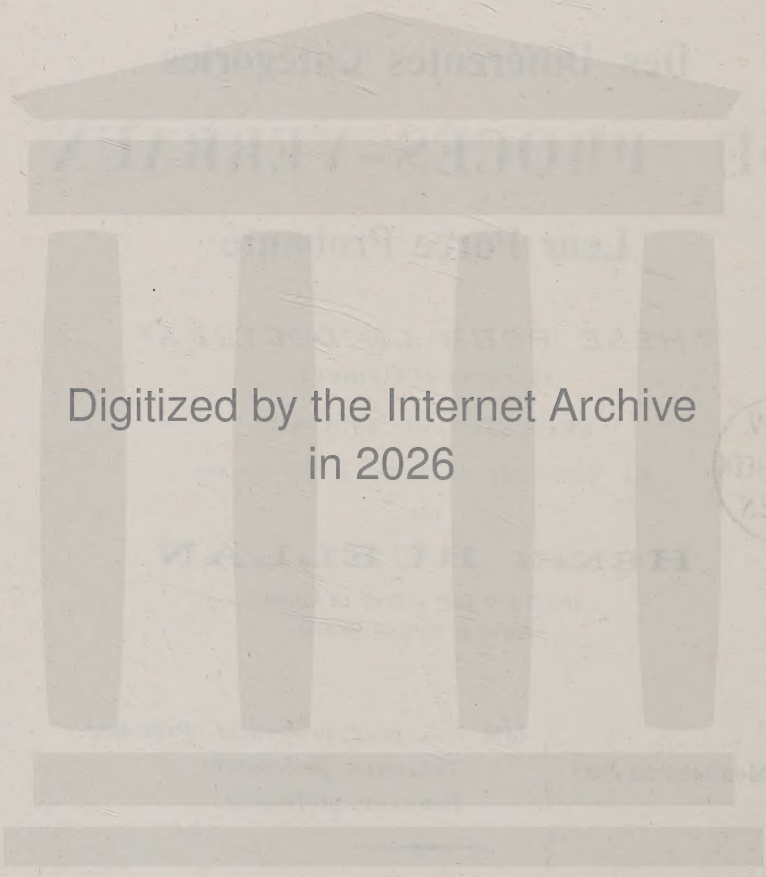

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543513_0019

A la mémoire de mon père et de mes grands-parents.

A MA MÈRE,

A MA GRAND'MÈRE,

A MA SŒUR.

Affectueuse reconnaissance.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

BIBLIOGRAPHIE

MITTERMAIER. — *Traité de la preuve.*

Jean IMBERT. — *La pratique judiciaire civile et criminelle* (Paris 1627, in-4°).

FAUSTIN-HÉLIE. — *Traité de l'Instruction criminelle* (2e édition).

MANGIN. — *Traité des procès-verbaux.*

GARRAUD. — *Traité théorique et pratique de l'Instruction criminelle et de la procédure pénale.*

LE POITTEVIN. — *Traité pratique des fraudes et falsifications.*

LE POITTEVIN. — *Code d'Instruction criminelle annoté.*

DALLOZ. — *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine, et de jurisprudence,* tome 38.

FUZIER-HERMANN. — *Répertoire général alphabétique du droit français,* tome 31.

DALLOZ. — *Code forestier annoté.*

AVERTISSEMENT

Nous n'avons pas l'intention de donner ici une théorie savante des procès-verbaux. Le but que nous poursuivons est beaucoup plus modeste : nous voulons simplement donner au praticien un travail simple et aussi clair que possible dans lequel il trouvera, nous l'espérons, avec le minimum de recherches possibles, les solutions aux principales questions qui se posent en cette matière.

Pour atteindre ce but, nous avons divisé cette étude en quatre titres :

Dans les trois premiers, nous avons essayé de dégager les règles générales qui sont communes à tous les procès-verbaux; dans le quatrième, nous étudions surtout les particularités qui caractérisent chaque espèce de procès-verbaux. Au bas de chaque page, le lecteur trouvera des références aux différentes décisions de jurisprudence qui viennent à l'appui des solutions que nous avons indiquées dans le texte.

En procédant ainsi, nous espérons que cette étude sera de quelque utilité pour l'homme d'affaires; si nous obtenons ce résultat, notre but sera atteint.

PROCÈS-VERBAUX

INTRODUCTION

De la preuve en matière criminelle

§ I. — *De la Preuve.*

Mittermaier en a donné l'excellente définition suivante :

« La somme, dit-il, des motifs producteurs de la certitude se nomme la preuve. »

On distingue deux systèmes de preuves :

1° Le système des preuves légales qui consiste à déterminer, *a priori*, les conditions sous lesquelles un fait sera tenu pour établi, de telle sorte que le juge devra condamner quelle que soit son opinion, si les conditions exigées par la loi se trouvent réalisées;

2° Le système des preuves morales qui est basé uniquement sur l'intime conviction du juge : le fait peut être ici prouvé par tous les moyens, c'est au juge à les examiner, à les peser et à décider s'ils lui paraissent suffisants pour prouver le fait allégué.

§ 2. — *Application du principe de l'intime conviction.*

a) En Cour d'Assises : Le jury ne doit se décider que d'après son intime conviction, c'est ce qui résulte de l'article 342 du Code d'Instruction criminelle :

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins;* elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices;* elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction ?*

Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute ».

b) En Police correctionnelle et en simple police : Le principe de l'intime conviction est aussi applicable en police correctionnelle et en simple police, bien que l'art. 342 du Code d'Instruction criminelle ne semble vouloir l'appliquer qu'au jury. C'est ainsi que la Cour de Cassation, dans son arrêt du 13 novembre 1834 (1), déclare :

---

(1) *Cass.*, 13 novembre 1834. (S. 35, 1, 191).

« En droit, lorsque les faits constitutifs des contra-
« ventions et des délits dont ils sont saisis ne se trouve
« pas légalement établis par des procès-verbaux régu-
« liers, les juges de simple police et ceux de police
« correctionnelle remplissent dans la constatation et
« l'appréciation de ces faits les fonctions de jurés, et
« doivent conséquemment, de même que ces derniers, se
« conformer aux instructions contenues en l'art. 342 du
« Code d'Instruction Criminelle. La loi ne leur demande
« pas compte, en effet, non plus qu'aux jurés, des
« moyens par lesquels ils soient tenus de faire particu-
« lièrement dépendre la plénitude et la suffisance de
« la preuve; elle ne leur dit point : « Vous tiendrez pour
« vrai, tout fait attesté par tel nombre de témoins »,
« ni : « Vous ne regarderez pas comme suffisamment
« établie, toute preuve qui ne sera pas formée de tant
« de témoins ou de tant d'indices; elle les charge seu-
« lement de s'interroger eux-mêmes dans le silence et
« le recueillement et de chercher, dans la sincérité de
« leur conscience, quelle impression ont faite sur leur
« raison, les preuves rapportées contre le prévenu et les
« moyens de défense. »

Enfin dans un arrêt récent du 24 juin 1910 (1) la Cour de Cassation a jugé :

« Que l'appréciation de la valeur des témoignages produits à l'audience étant du domaine exclusif du juge du fond et ne pouvant comporter aucun contrôle, l'expression de la conviction acquise, de la véracité de témoins dont la sincérité est mise en suspicion par le prévenu, constitue une réponse suffisante à des conclusions. »

Il résulte donc bien de ces deux arrêts, qu'il est nécessaire et suffisant pour le juge, tant en matière correctionnelle que de simple police, d'avoir l'intime conviction

---

(1) *Cass.*, 24 juin 1910. (*Bull.* n° 334).

de l'existence de l'infraction et de la culpabilité du prévenu pour pouvoir prononcer la condamnation.

§ 3. — *Limitation au principe de l'intime conviction.*

Règle générale : Le juge ne pourra fonder sa conviction que sur une instruction régulière.

Qu'entend-on par instruction régulière ?

C'est celle qui réunit les deux conditions suivantes :

1° Elle doit être contradictoire, orale et publique;

2° La preuve doit être rapportée dans les formes établies par la loi.

1re *Condition :* L'instruction doit être contradictoire : 1° il faut donc la présence des parties devant le juge; 2° qu'elles aient la faculté de discuter toutes les opérations de l'instruction.

Il s'ensuit donc que le juge ne peut pas, par exemple, former sa conviction au moyen d'investigations personnelles et en dehors de l'instruction faite à l'audience. Qu'il ne peut pas, non plus, baser sa décision sur un rapport d'expert, dressé dans une autre affaire et non soumis à la discussion, etc...

L'instruction doit être orale, c'est-à-dire que le juge ne doit pas former sa conviction sur l'instruction écrite, mais uniquement dans la discussion et l'instruction engagée devant lui. Toutefois cette règle n'est pas absolument intangible et la production d'actes et d'écrits à l'audience est possible, c'est ce que précise d'une manière très exacte Faustin-Hélie (1) « en faisant, dit-il, usage de ces pièces, l'instruction ne change pas de caractère; elle les soumet d'abord, comme les témoignages eux-mêmes, à l'épreuve de la discussion; ensuite, elle leur dénie, quelle que soit leur authenticité toute force légale; elle n'est arrêtée, ni entraînée par leur autorité; elle se borne à y puiser, s'il y a lieu, les éléments de la

(1) *Tr. de l'Instruction criminelle*, t. VII, n° 3408.

preuve morale que tous ses efforts tendent à former ; en un mot, elle n'y cherche que des renseignements propres à établir la conviction, et elle s'en réserve la souveraine appréciation. »

C'est ainsi qu'au cas d'expertise dans une affaire, l'expert n'a pas besoin d'être entendu à l'audience, la production de son rapport suffit.

L'instruction doit être publique, à peine de nullité, disent les art. 153 et 190 du Code d'Instruction criminelle, mais il y a une exception à ce principe, elle est contenue dans l'art. 81 de la Constitution de 1848 qui est ainsi conçu : « Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le Tribunal le déclare par jugement ».

2e *Condition :* La preuve doit être rapportée dans les formes établies par la loi. Il faut ici distinguer entre les faits probants que la loi n'a pas réglementés et tous moyens de preuve qu'elle a strictement classés et précisés. Cette distinction a été très exactement faite par Faustin-Hélie (1).

« On ne doit pas, dit-il, confondre les faits probants et les moyens de preuve. Les faits probants sont tous les faits qui peuvent faire preuve, c'est-à-dire les indices, les présomptions, les déclarations, les rapports, les circonstances indicatives, les renseignements, enfin tous les documents et les révélations propres à établir la vérité du fait incriminé. Les moyens de preuve sont les organes par lesquels ces faits proviennent au juge, les instruments de sa vérification, les mesures qu'il peut ordonner pour arriver à la constatation judiciaire. »

Si donc, un mode de preuve est soumis à certaines formalités substantielles, si elles n'ont pas été observées, cette omission entraîne la nullité du jugement qui repose sur une base illégale.

---

(1) *Tr. Instruction criminelle*, t. IV, n° 1780.

§ 4. — *Limitation en matière de simple police et de police correctionnelle.*

1° *Nécessité de motiver les jugements.* — Ces deux juridictions à la différence de la Cour d'Assises doivent motiver leurs jugements, ceci résulte de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 qui s'exprime ainsi :

« Les arrêts... qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls. »

Il est de toute nécessité, en effet, que la Cour de Cassation soit mise à même d'apprécier si le Tribunal a rendu un jugement selon toutes les formes exigées par la loi.

2° *Preuve apportée par un procès-verbal.* — En police correctionnelle, dans certains cas, et en tous les cas en simple police, le procès-verbal constitue, par dérogation au principe général, une véritable preuve légale.

Cependant, la force probante du procès-verbal n'est pas identique pour toutes les infractions; c'est ainsi :

1° Qu'ils ne servent que de simples renseignements, en matières de crimes et de délits de droit commun;

2° Qu'ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire, en matière de contraventions et exceptionnellement en matière de délits, prévus par des lois spéciales;

3° Qu'ils font même foi jusqu'à inscription de faux dans certaines matières strictement limitées par la loi.

TITRE I

Historique et Législation

CHAPITRE I

Définition et origine des procès-verbaux

Définition. — C'est l'acte par lequel tout officier ou agent de l'autorité rend compte de ce qu'il a fait dans l'exercice de ses fonctions et de ce qui a été fait ou dit en sa présence.

Dans l'étude qui va suivre, il ne s'agira que des procès-verbaux servant de base à une procédure criminelle. Mais avant d'aborder mon sujet, il est de toute nécessité de faire un rapide historique du procès-verbal, et surtout de rechercher ses origines, tant il est vrai que les institutions actuelles ne se comprennent parfaitement qu'en suivant pas à pas la genèse de leur formation.

Historique du procès-verbal

1° *Epoque romaine* (1). — La pratique romaine ne connaissait pas les procès-verbaux avec le caractère et

(1) FAUSTIN-HÉLIE, t. III, p. 294, n^{os} 1353-54-55-56-57.

les effets que notre législation leur a donnés. Au criminel : la preuve littérale n'était pas absolument prohibée (différents textes en font foi), mais il ne suit pas de là qu'il fût d'usage de dresser des actes pour constater les délits et pour en faire la preuve.

2° *Epoque franque et féodale.* — Au début de cette époque, la preuve orale, ensuite les épreuves, formèrent la base presque exclusive des jugements. Ce ne fut que lorsque les juridictions ecclésiastiques commencèrent à introduire la procédure *per inquisitionem* que l'écriture put prendre place dans l'instruction. L'enquête, qui n'était elle-même qu'un procès-verbal, dut être l'origine de tous les procès-verbaux.

3° *XIV^e et XV^e siècles. — Origine du double mot procès-verbal.* — L'agent qui avait été délégué pour faire l'enquête, faisait un rapport oral et c'est de là qu'est venue la dénomination de procès-verbal. La preuve en est dans Jean Imbert (*Practique*, p. 38).

« L'on avait accoutumé, par ci-devant, dit-il, qu'il suffisait que le sergent rapportât de vive voix au greffe les ajournements par lui faits; puis naguères, au nom de certains arrests, sur ce donnés, l'on ne reçoit plus tels rapports, ains faut que le sergent les baille par escrit, signés de son seing. »

Les sergents étaient tenus seulement de faire serment de la vérité de leurs rapports; l'art. 16 d'une ordonnance de Philippe V du 2 juin 1319, porte :

« Ordonné est que, chascun sergent sera creu par son serment des forés des prises que il sera, où il ne charra que amende pécuniaire. »

Cet article 16 est l'origine d'une formalité du procès-verbal actuel qui est l'affirmation que nous étudierons dans la suite.

Ce fut l'ordonnance de Charles V, de juillet 1376, qui transforma le rapport oral en rapport écrit, en matière d'eaux et forêts; elle déclarait que :

« Chaque gruyer, verdier, garde ou maître-sergent rapporte par écrit les malfais qui y seront fais. »

L'ordonnance de Henri IV, de mai 1597, vint confirmer la précédente en exigeant que « les sergents et gardes fussent reçus qu'après qu'il serait apparu qu'ils savent lire et écrire et non autrement ».

Les mêmes règles avaient été appliquées aux commis des fermes. Ainsi, le système des procès-verbaux émané de la procédure écrite, avait peu à peu envahi, non seulement les matières du grand criminel, mais aussi celles du petit criminel et s'était établi dans celles-ci avec des règles spéciales. Ce système ne fut régulièrement institué qu'au XII[e] siècle. Je vais essayer d'en donner un bref aperçu :

Dans notre ancien droit, toute la procédure était écrite, les jugements n'avaient pour base que des procès-verbaux, procès-verbaux d'information, de confrontation, etc. Il ne s'agit pas de ceux-là, mais de ceux que dressaient des officiers inférieurs par suite d'une délégation spéciale qu'ils avaient reçue pour constater certains faits du petit criminel.

Dans l'ordonnance d'août 1669 au titre X, en matière d'eaux et forêts, le législateur posa deux règles :

La première consista à imposer à ces procès-verbaux des formes spéciales et rigoureuses qui étaient une garantie pour les agents verbalisateurs.

La deuxième consista à imprimer aux faits qu'ils constataient un caractère de vérité, et à leurs déclarations un caractère de preuve qui enchaîneraient nécessairement la décision des juges.

Lapoix de Fréminville (*Pratique des terriers*, tome III, p. 136) a résumé d'après ces dispositions et les usages de la pratique, les devoirs des sergents et les règles qu'ils devaient suivre pour la rédaction de leurs procès-verbaux. Il mentionne entre autres que : 1° le sergent garde doit avoir 25 ans accomplis; 2° qu'il doit commencer son procès-verbal par la date du jour et même

indiquer l'heure; 3° ensuite, qu'il fasse mention et exprime ses nom, surnoms, âge, qualité, etc...; qu'il dénonce son transport au lieu du délit; 5° Il doit spécifier la personne qu'il trouve en délit; 6° s'il l'a trouvée coupant du bois, etc.

Les ordonnances relatives aux procès-verbaux des commis des fermes étaient tout aussi prévoyantes et aussi minutieuses.

4° Toutes ces dispositions calquées sur l'ordonnance de 1669 ont été reproduites dans des lois spéciales aux douanes, aux octrois, aux contributions indirectes, etc., mais malgré la source commune de laquelle dérivent les différentes lois en vigueur qui régissent la matière des procès-verbaux, les détails d'exécution sont loin d'être homogènes. Bien des anomalies se sont glissées dans cette législation; elles proviennent surtout des lois élaborées à des époques fort différentes et aussi de l'intérêt fiscal. Il en résulte que cette législation n'est pas exempte de quelque confusion et contrariété. Nous allons essayer dans l'étude qui va suivre d'exposer clairement les principes généraux, sans présenter un ensemble complet pour une réforme désirable, ce travail, nous l'espérons, en fera ressortir quelques éléments. Déjà le législateur est entré dans cette voie par les lois récentes de 1897, 1903 et 1905, mais ce n'est là qu'un commencement; certaines anomalies subsistent qui devront disparaître un jour.

CHAPITRE II

Objet des procès-verbaux

Le procès-verbal étant un moyen de preuve, est-il toujours nécessaire pour servir de base à la poursuite ?

Non, il n'est pas indispensable, tel est le principe général.

Dans quelques matières spéciales, seulement, le procès-verbal est absolument nécessaire pour permettre d'exercer des poursuites.

A) *Examen du principe général*

Nous avons déjà vu qu'en Cour d'Assises, un procès-verbal ne peut jamais avoir que la valeur d'un simple renseignement et ne saurait être considéré comme la base nécessaire de la poursuite.

En matière de simple police, la preuve est réglée par l'art. 154 du Code d'Instruction criminelle qui s'exprime ainsi :

« Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. »

Il résulte de cet article que si un procès-verbal est suffisant pour poursuivre en matière de simple police, il n'est pas nécessaire pour servir de base à la poursuite puisqu'à son défaut la preuve testimoniale est admise. Si donc le procès-verbal est annulé, la poursuite ne se

trouvera pas épuisée, les parties pouvant toujours recourir à des témoins (1).

En matière de Police correctionnelle, l'article 189 du Code d'Instruction criminelle a étendu la disposition présente à cette juridiction.

B) *Matières spéciales dans lesquelles un procès-verbal est la base indispensable de la poursuite.*

§ I. *Contributions indirectes.* — En cette matière la loi du 30 décembre 1903 a apporté de grandes modifications, il convient donc d'examiner la situation antérieurement et postérieurement à cette loi.

1° Période antérieure à la loi du 30 décembre 1903 : Cette loi a abrogé l'article 34 du décret du 1er germinal an XIII qui était ainsi conçu :

« Dans le cas où le procès-verbal portant saisie d'objets prohibés serait annulé pour vices de forme, la confiscation desdits objets sera néanmoins prononcée sans amende, sur les conclusions du poursuivant ou du Procureur Impérial. La confiscation des objets saisis en contravention sera également prononcée nonobstant la nullité du procès-verbal, si la contravention se trouve d'ailleurs suffisamment constatée par l'instruction. »

Il résulte donc de ce texte par argument *a contrario*, qu'en l'absence de procès-verbal, il ne peut être prononcé à la requête de la régie, ni confiscation, ni condamnation à l'amende, autrement dit le procès-verbal est la base nécessaire de la poursuite (2).

2° Période postérieure à la loi du 30 décembre 1903. — L'article 24 de cette loi a complètement modifié la

---

(1) *Cass.*, 12 mai 1864 (D. 64, 5, 301) ; 9 février 1872 (*Bull.* n° 34) ; 22 janvier 1887 (D. 87, 1, 365) ; 4 août 1893 (*Bull.* n° 224).

(2) FAUSTIN-HÉLIE, t. III, n° 1362 ; GARRAUD, t. II, n° 446.

force probante des procès-verbaux en cette matière, puisqu'il décide qu'ils ne font plus foi que jusqu'à preuve contraire. Cette loi a expressément abrogé l'article 8 de la loi du 27 frimaire an VIII, 25 et 26 du décret du 1er germinal an XIII, et 2 de la loi du 21 juin 1873. Ces textes déclaraient nuls les procès-verbaux dans lesquels les formalités exigées par le décret de germinal n'avaient pas été observées.

Au premier abord cette réforme ne semble donc avoir eu pour but qu'un retour au droit commun, autrement dit, le procès-verbal ne devrait plus être la base nécessaire de la poursuite.

C'est ce qu'a constaté M. Monis au cours de la discussion de la loi :

« L'inconvénient des preuves légales, des preuves scripturales c'est de traîner après soi un cortège de nullités... Aussi, tout l'effort de la défense s'acharne contre le procès-verbal et on en est arrivé à cette conséquence : pas de procès-verbal, pas d'action. Si le procès-verbal est déclaré nul, le droit de la Régie disparaît. Je me trompe. Si un objet de contrebande a été saisi, la confiscation peut être ordonnée, mais le droit à l'amende disparaît absolument. Est-il rien de plus choquant pour la Justice... Le retour au droit commun détruit cet inconvénient. Si vous n'avez que des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, la règle, pas de procès-verbal, pas d'action, disparaît. Et vous pourrez, en tout cas, soit par le procès-verbal, soit par la preuve testimoniale, justifier l'action de la Régie, en tout état de cause (1). »

Cette loi de 1903 qui fait rentrer dans le droit commun la législation du procès-verbal, en matière de contributions indirectes, autorise par suite, l'application en

---

(1) Sénat, séance du 27 décembre 1902. (*J. Off.* 28 décembre 1902. Débats parlementaires, p. 1707 et 1708).

cette matière de l'article 154 du Code d'Instruction criminelle, elle a ainsi permis de dépouiller le procès-verbal de ses formes rigoristes.

On peut dire que les nullités de formes ont disparu, puisque, comme nous l'avons vu plus haut, l'article 26 du décret du 1er germinal an XIII a été abrogé, mais il faut remarquer que la loi de 1903 n'a abrogé ni explicitement ni implicitement l'article 34 du décret du 1er germinal an XIII qui conserve toute sa force, mais dont l'application est simplement devenue plus restreinte. Donc quand une nullité substantielle sera encourue, l'article 34 s'appliquera, d'où cette conclusion indiscutable que le procès-verbal continue à être la base indispensable de la poursuite.

Du reste, il ne saurait y avoir aucun doute sur cette question, car la loi du 6 août 1905 dans son article 17 § 1 dispose que « les procès-verbaux dressés par la Régie devront, *à peine de nullité*, être exclusivement rédigés par les agents qui ont pris une part personnelle et directe à la constatation du fait » et ainsi se trouve rétabli le système de nullités écrites qu'avait organisé le décret de germinal an XIII.

Il résulte donc de cette étude que les principes antérieurs à la loi de 1903 sont toujours en vigueur ; l'action de la Régie ne pourra donc pas être admise, s'il n'a pas été dressé de procès-verbal et s'il en a été dressé un, s'il est annulé, soit pour omission d'une formalité substantielle, soit par application de l'art. 17 § 1 de la loi du 6 août 1905 (ci-dessus rapporté), le Tribunal ne pourra ordonner que la confiscation.

§ 2. — *Faits constatés par des agents autres que ceux de la Régie.*

La loi du 28 février 1872, dans son article 5, et celle du 21 juin 1873, dans son article 2, ont permis à des agents étrangers aux Contributions indirectes de verba-

liser au cas de contraventions aux lois sur la circulation des boissons. Ces agents sont les gendarmes, les gardes champêtres, les employés de l'Administration des finances, les agents du service des Ponts-et-Chaussées, de la navigation et des chemins vicinaux. Pour le surplus, le procès-verbal est soumis au droit commun, examiné dans le paragraphe précédent.

§ 3. — *Exceptions à la règle qu'en matière de Contributions indirectes le procès-verbal est le titre indispensable de la poursuite.*

1re *Exception.* — Elle existe lorsque le Ministère public est autorisé à poursuivre par la loi : Ainsi l'article 15 de la loi du 21 juin 1873 (1) lui permet de poursuivre les délits prévus par l'article 12 de cette loi. Il n'agit pas, ici, dans le but d'obtenir une réparation

---

(1) Loi 21 juin 1873, art. 12. — En cas de fraude dissimulée sous vêtements ou au moyen d'engins disposés pour l'introduction ou le transport frauduleux d'alcools ou de spiritueux, soit à l'entrée, soit dans un rayon de un myriamètre à partir de la limite de l'octroi pour les villes de 100.000 âmes et au-dessus, et de 5 kilomètres pour les villes au-dessous de 100.000 âmes, d'un lieu sujet au droit d'entrée les contrevenants encourront une peine correctionnelle de 6 jours à 6 mois d'emprisonnement.

Seront considérés comme complices de la fraude, et passibles comme tels des peines ci-dessus, tous individus qui auront concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise ; ceux qui, soit à l'intérieur du lieu sujet, soit à l'extérieur, dans les limites du rayon indiqué au paragraphe précédent, auront formé ou sciemment laissé former dans leurs propriétés ou dans les locaux tenus par eux à location, des dépôts clandestins destinés à opérer le vidage ou le remplissage des engins de fraude.

Art. 15. — Dans les cas prévus par les art. 12 et 14, etc..., les procès-verbaux constatant les contraventions seront transmis au Procureur de la République et déférés aux Tribunaux compétents.

civile pour un dommage causé; il poursuit l'application de la loi pénale, il est donc dans son rôle. Or aucun texte en cette matière ne l'a modifié (1). De même, ses pouvoirs n'ont subi aucune restriction, par conséquent il peut produire toutes les preuves autorisées en matière correctionnelle ordinaire et les articles 154 et 190 reçoivent leur entière application (2). Naturellement la Régie pourra, suivant le droit commun, intervenir dans l'instance ainsi engagée (3) et profiter des preuves administrées par le Ministère Public (4).

2e *Exception.* — Les contraventions aux lois sur les droits de bacs ne sont pas régies par l'article 34 du décret du 1er germinal an XIII, l'article 46 du même décret écarte pour elles l'application de cet article 34. Elles suivent donc les formes prescrites par l'article 26 de la loi du 14 brumaire an VII relative à la taxe d'entretien des routes (5).

---

(1) *Cassation*, 7 février 1888 (S. 90, 1, 138 ; *Bull.* n° 71) ; 3 mars 1893 (D. 94, 1, 53) ; Lyon, 5 novembre 1896 (*J. des Parquets* 96, 2, 222).

(2) *Cassation*, 12 janvier 1877 (D. 78, 1, 41) ; 5 avril 1895 (D. 99, 5, 203).

(3) *Cassation*, 16 juillet 1891 (D. 92, 1, 312) ; 6 mai 1892 (*Bull.* n° 129) ; Amiens, 7 janvier 1897 (D. 17, 2, 381).

(4) *Cassation*, 12 juillet 1878 (D. 79, 1, 381) ; 6 mai 1892 (*Bull.* n° 129).

(5) Loi du 14 brumaire an VII, art. 26. — Les procès-verbaux des Inspecteurs de la taxe d'entretien seront affirmés, dans les 3 jours, devant le juge de paix du canton, ou devant l'un de ses assesseurs, à peine de nullité.

Les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux, en matière de faux et de contraventions et en matière de police correctionnelle, jusqu'à preuve contraire.

Dans les cas qui excèderont la compétence du juge de paix, il sera tenu de renvoyer les procès-verbaux au Tribunal qui

3° *Exception.*— En matière de contraventions relatives aux tabacs, les articles 215 et suivants de la loi du 28 avril 1816 n'exigent pas que la preuve des contraventions soit subordonnée à l'existence ou à la régularité d'un procès-verbal. On retombe donc, ici, dans le droit commun et la preuve pourra être faite conformément aux articles 154 et 189 du Code pénal (1).

§ 4. — *Douanes.*

1° *Avant les lois du 29 mars 1897 et du 1er mai 1905.* — Il faut distinguer entre les infractions relevant de la compétence du juge de paix et celles relevant des Tribunaux correctionnels.

Les premières ne pouvaient donner lieu à poursuite que si elles avaient été constatées par un procès-verbal régulier (2), ainsi que l'exigeait l'article 23 du titre X de la loi du 22 août 1791 (3).

---

doit en connaître, pour être l'affaire poursuivie à la diligence du Commissaire du Directoire près le Tribunal.

Les actions résultantes des procès-verbaux seront poursuivies dans le mois, aussi à peine de nullité.

(1) *Cassation*, 22 février 1889 (D. 90, 1, 147); 8 mars 1889 (*Bull.* n° 97; S. 89, 1, 349).

(2) *Cassation*, 23 juin 1896 (D. 97, 1, 295).

(3) Loi du 22 août 1791, titre X, art. 23. — Les préposés de la régie ne seront soumis, pour la rédaction de leurs procès-verbaux, à d'autres formalités qu'à celles ci-dessus prescrites; elles seront observées à peine de nullité des procès-verbaux et des saisies. Dans le cas néanmoins où les marchandises seraient de la classe de celles prohibées à l'entrée, la confiscation en sera poursuivie à la requête du Commissaire du Roi, mais sans qu'il puisse être prononcé d'amende.

Loi du 28 avril 1816, art. 216. — Les tabacs circulant en contravention à l'art. précédent seront saisis et confisqués, ainsi que les chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant

Les deuxièmes pouvaient se passer de ce procès-verbal et l'article 1 du décret du 8 mars 1811 (1) permettait d'y suppléer par tous les modes de preuve du droit commun. Mais cette faculté « n'affranchissait pas les employés des Douanes des conditions de temps et de lieu que leur imposaient les articles 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816 », autrement dit, il fallait que la fraude eût été constatée dans le rayon frontière, et qu'on ait vu les marchandises franchir la limite de ce rayon et arriver au lieu où elles avaient été trouvées (2).

2° *Loi du 29 mars* 1897. — La législation précédente s'est maintenue jusqu'au jour où elle est devenue une entrave pour la répression des fraudes. Par le décret du 28 décembre 1895, article 17, l'Administration des Douanes fut autorisée à procéder à des recherches dans les écritures des gares. Pour faciliter encore davantage la répression, en supprimant les dernières restrictions, la loi du 29 mars 1897 fut votée et dans son article 57, § 1, elle énonçait que :

« Les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes et les sels peuvent être prouvés par toutes les voies de droit ».

3° *Loi du* 1er *mai* 1905. — La Cour de cassation donna, à l'article précédent, un sens tout à fait en con-

---

au transport : le contrevenant sera puni, en outre, d'une amende de 100 francs à 1.000 francs.

Toute personne convaincue d'avoir fourni le tabac saisi en fraude sera passible de cette dernière amende.

(1) Décret du 8 mars 1811, art. 1. — Toute introduction de marchandises prohibées, de quelque manière qu'elle serait constatée, et même à défaut ou en cas de nullité du procès-verbal sera, indépendamment de la confiscation, punie des peines déterminées par les lois et règlements, et quant à l'amende, dans tous les cas, elle sera du triple de la valeur des objets saisis.

(2) *Cassation*, 26 février (D. 88, 1, 42 ; *Bull*, n° 82).

tradiction avec l'intention qu'avait eue le législateur, puisqu'elle décida que « si l'article 57 de la loi du 29 mars 1897 a dispensé, dans tous les cas, l'Administration des Douanes de la rédaction d'un procès-verbal pour établir, soit les contraventions, soit les délits de douane, cet article n'a en rien modifié la législation des douanes, sur le droit d'action de l'Administration des douanes en deça du rayon frontière hors le cas de poursuite à vue ». Et elle conclua, très logiquement, que si en deça du rayon frontière le tabac avait été saisi, sans aucune poursuite à vue, aucune condamnation ne pouvait être prononcée (1).

Devant cette interprétation le Gouvernement déposa un nouveau projet de loi qui est devenu la loi du 1er mai 1905 composée de l'article unique suivant : « Les délits et contraventions prévus par les lois sur les Douanes et les sels peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit, alors même qu'aucune saisie n'aurait été effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ».

§ 5. — *Octrois.*

La législation des Contributions indirectes n'est pas applicable en matière d'octrois, à moins qu'il y ait contravention commune ayant sa source dans un fait unique et indivisible (2). Nulle analogie ne permet de leur rendre applicable la législation des Contributions indirectes, même si la contravention a été constatée par un employé de la Régie. C'est donc l'ordonnance du 9 décembre 1814, et non le décret du 1er germinal an XIII, qui s'applique ici. Il suit de là que tous les moyens de preuve sont admis en matière d'octrois, conformé-

---

(1) *Cass.*, 11 avril 1902 (*Bull.* n° 137 ; D. 1903, 1, 428).

(2) *Cass.*, 23 novembre 1895 (D. 96, 1, 312) ; 5 mars 1896 (*Bull.* n° 86).

ment au droit commun (1). Mais, il convient cependant de remarquer que l'article 99 de l'ordonnance précitée, laisse les Conseils municipaux absolument libres d'adopter pour leurs octrois, telles réglementations qu'il leur plaira, il ne leur interdit seulement que l'insertion « des dispositions contraires à celles prescrites par les lois et ordonnances pour la perception des impositions indirectes ». Si donc, un Conseil municipal, a reproduit dans le règlement de son octroi l'art. 34 du décret du 1er germinal an XIII, on devra l'appliquer d'une façon analogue à celle qui a été décrite précédemment.

§ 6. — *Garantie des matières d'or, d'argent et de platine.*

Nous savons que le poinçonnage est obligatoire pour tous les objets d'or, d'argent et de platine. L'action doit, ici être exercée par le Ministère public et à son défaut par la Régie (2) (article 102 loi du 19 brumaire an VI) (3). Un procès-verbal est même nécessaire pour permettre les poursuites du Ministère public, c'est ce qui résulte de l'article 102 de la loi de brumaire précitée (4).

---

(1) *Cass.* 6 janvier 1888 (D. 88, 1, 335) ; Lyon 5 mai 1881 (D. 82, 2, 126); Paris, 19 mai 1899 (D. 1901, 2, 396).

(2) *Cassation,* 15 avril 1826 (*Bull.* n° 72); 28 avril 1855 (*Bull.* n° 148; D. 56, 5, 305).

(3) Or, argent, platine, loi du 19 brumaire an VI, art. 102. — Il sera dressé à l'instant, et sans déplacer, procès-verbal de la saisie et de ses causes lequel contiendra les dires de toutes les parties intéressées, et sera signé d'elles, ledit procès-verbal sera remis, dans le délai d'une décade, au plus, au Commissaire du Directoire exécutif, près le Tribunal de police correctionnelle qui demeure chargé de faire la poursuite également dans le délai d'une décade.

(4) FAUSTIN-HÉLIE, t. III, n° 1362; MANGIN, n° 6; *Cass.*, 28 avril 1855 (D. 56, 5, 305); 31 décembre 1885 (D. 87, 1, 141); Angers, 17 octobre 1889 (*J. des Parquets* 89, 2, 163).

Il en va tout autrement en matière criminelle : on ne saurait inférer des dispositions de la loi précédente une dérogation aux règles générales du Code d'instruction criminelle pour la poursuite et le jugement des crimes puisque nous avons vu que, devant les jurés, les procès-verbaux n'ont la valeur que de simples renseignements. Il est impossible d'admettre, en effet, que ces procès-verbaux soient une condition de la poursuite, lorsqu'ils ne sont pas nécessaires pour former la décision (1).

(1) *Cassation*, 21 février 1856 (D. 56, 1, 350).

CHAPITRE III

Conditions requises pour pouvoir dresser des procès-verbaux

A) *Des personnes qui ont qualité pour dresser les procès-verbaux.* — La première de toutes les conditions pour la validité des procès-verbaux est la compétence de l'officier public de qui ils émanent.

Dans ce chapitre, nous allons rechercher quels sont les agents qui sont investis de la mission de découvrir les crimes, délits et contraventions et de rédiger les procès-verbaux constatant les résultats de leurs recherches.

Ils forment deux catégories bien distinctes :

1° Les officiers de police judiciaire.

2° Une série d'agents n'ayant pas cette qualité.

1re *Catégorie : Officiers de police judicaire.* — La liste nous est donnée par le Code d'instruction criminelle dans son article 9 :

Procureurs de la République et leurs Substituts, Juges d'instruction, Juges de paix, Officiers de gendarmerie, Commissaires de police, Gardes champêtres et forestiers, Maires et Adjoints.

2e *Catégorie : Agents et préposés des administrations publiques :*

1° Chemins de fer (Fonctionnaires et employés des) Loi du 15 juillet 1845, art. 23, et loi du 27 février 1850,

art. 3 « ils ont, dit ce dernier article, pour la constatation des crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances les pouvoirs d'officiers de police judiciaire ».

2° Contributions indirectes (Employés et agents des).

3° Douanes (Employés et agents des).

4° Eaux et forêts (Administration des).

5° Emigration (Fonctionnaires et agents du service de l').

6° Fraudes commerciales (Service de répression des), (art. 2, décret du 31 juillet 1906).

7° Haras (Fonctionnaires des) (loi du 14 août 1885).

8° Huissiers porteurs de contraintes et commissaires priseurs (art. 555, Code procédure civile, loi du 27 ventôse an IX; loi 16 thermidor an VIII, art. 24).

9° Instruction publique (Inspecteurs) (loi 15 mars 1850, art. 22; loi 28 mars 1882, art. 11; loi 30 octobre 1886, art. 42; décret 18 janvier 1887, art. 167).

10° Matières d'or, d'argent et de platine (garantie des).

11° Militaire (Officiers et agents chargés du domaine), (loi du 29 mars 1806, art. 2; loi 17 juillet 1819, art. 11; loi 7 août 1851, art. 6; loi 22 juin 1854, art. 4; loi 21 mai 1858, art. unique).

12° Mines (Ingénieurs et contrôleurs des) (loi 21 avril 1810, art. 47 et 93; loi 2 novembre 1892, art. 17, 20 et 21; loi 16 juillet 1856, art. 15; loi 21 juillet 1856, art. 21; loi 18 avril 1900, art. 4; loi 15 juillet 1845, art. 11, 12, 23).

13° Navigation fluviale (Agents de la), (loi 29 floréal an X, art. 2; loi 15 avril 1829, art. 38).

14° Navigation maritime (Agents de la), (décret 19 mars 1852, art. 7 et 8; décret 9 janvier 1852, art. 16; décret 22 novembre 1883, art. 9; loi 13 avril 1898, art. 82; loi 10 mars 1891, art. 11; loi 21 juillet 1856, art. 21; loi 18 avril 1900, art. 4).

15° Octrois (Employés des), (ord. 9 décembre 1814,

art. 75; décret 1er germinal an XIII, art. 53; loi 28 avril 1816, art. 223; loi 28 février 1872, art. 5; loi 3 mai 1844, art. 4 § 1 et 23; loi 30 mai 1851, art. 15).

16° Pêche maritime (Agents spéciaux du service de la), (loi 13 avril 1898, art. 82).

17° Poids et mesures (Vérificateurs des) (loi 4 juillet 1837, art. 7; loi 30 mai 1851, art. 15).

18° Ponts-et-Chaussées (Ingénieurs, agents et employés des), (loi 29 floréal an X, art. 2; loi 30 mai 1851, art. 15; loi 15 juillet 1845, art. 11, 12, 23; loi 21 juillet 1856, art. 21; loi 18 avril 1900, art. 4; loi 23 mars 1842, art. 2; loi 15 juillet 1845, art. 11 et 12; loi 30 mai 1851, art. 15; loi 28 février 1872, art. 5).

19° Postes et Télégraphes (Agents des), (loi 22 juin 1854, art. 20; loi 25 juin 1856, art. 9; loi 20 décembre 1884, art. 14; loi 25 juin 1895, art. 8).

20° Salubrité publique (Vétérinaires inspecteurs des marchés), (loi 21 juillet 1881, art. 39).

21° Sanitaires (Autorités), (loi 31 mars 1822, art. 17).

22° Timbre et Enregistrement (Agents de l'Administration du), (loi 22 brumaire an VII, art. 46 et 52).

23° Travail (Inspecteurs du), (loi 16 février 1883, art. 1; loi 2 novembre 1892, art. 17; loi 16 février 1883, art. 1; loi 2 novembre 1892, art. 17; loi 12 juin 1893, art. 4; loi 9 avril 1898, art. 30; loi 29 décembre 1900, art. 2).

24° Voyers (Agents), (loi 21 mai 1836, art. 11 ; loi 30 mai 1851, art. 15; loi 28 février 1872, art. 5).

B) *Compétence ratione materiæ*

La loi a déterminé la compétence de chacun des agents à qui elle a confié la rédaction des procès-verbaux, et il est hors de doute que lorsqu'un officier public verbalise dans des matières qui sont étrangères à ses attributions, les procès-verbaux qu'il dresse ainsi sont

radicalement nuls (1). (Cette question sera examinée, d'une façon détaillée, au titre IV pour chaque espèce de procès-verbaux).

La Cour de Cassation a fait une application fréquente du principe général précédent ; spécialement en ce qui concerne la constatation des contraventions à la loi du 19 brumaire an VI.

C) *Compétence ratione loci* (2).

Principe. — Il faut que le procès-verbal soit dressé dans les limites du territoire dans lequel l'agent-verbalisateur exerce ses fonctions.

1° *Commissaires de police.* — L'article 12 du Code d'instruction criminelle, leur donne compétence dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis. Une circulaire du 21 juillet 1858 étend même la compétence des Commissaires centraux à tout l'arrondissement mais aucun texte ne justifie cette augmentation de pouvoir.

Les Commissaires de police des brigades mobiles ont juridiction sur toute la circonscription de la brigade (art. 4, décret 31 août 1911).

Ces règles comportent deux exceptions :

1re *Exception.* — Elle est apportée par l'article 464 § 2 du Code d'Instruction criminelle qui déclare que « les Présidents de Cours d'Assises, les Procureurs généraux, leurs substituts, les Juges d'instruction et les Juges de paix, peuvent continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers nationaux, de faux billets de la Banque de France ou des Banques de départements ».

---

(1) MANGIN, *traité des procès-verbaux*, n° 10.

(2) *Cassation*, 22 avril 1820 (*Bull.* n° 55) ; 2 décembre 1848 (D. 48, 5, 222) ; 28 décembre 1866 (D. 67, 1, 144) ; 6 novembre 1868 (D. 58, 1, 611) ; 7 août 1885 (D. 86, 1, 44).

2° *Exception.* — L'article 237 de la loi du 28 avril 1816 y apporte une autre dérogation. Art. 237 : « En cas de soupçon de fraude à l'égard des particuliers non sujets à l'exercice, les employés pourront faire des visites dans l'intérieur de leurs habitations, en se faisant assister du Juge de Paix, du Maire, de son Adjoint ou du Commissaire de Police, lesquels seront tenus de déférer à la réquisition qui leur en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal, etc... »

2° *Gendarmerie.* — Les gendarmes ont compétence sur toute l'étendue du territoire national (1), (art. 1 § 3, décret 20 mai 1903).

3° *Gardes champêtres.* — Le Code d'Instruction criminelle dans son article 16 leur donne compétence dans tout le territoire pour lequel ils auront été assermentés (2).

4° *Gardes particuliers.* — Ils sont compétents sur toutes les terres du mandant, si elles sont toutes comprises dans le même arrondissement, sinon il faudra une prestation de serment spéciale devant chaque Tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvera une portion des domaines soumis à la garde.

5° *Gardes forestiers.* — C'est l'article 160 du Code forestier qui délimite leur pouvoir « les agents, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux, les délits et contraventions, savoir : les agents et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés; et les gardes, dans l'arrondissement duquel ils sont assermentés ». Il en est de même pour ceux des communes et des établissements publics.

6° *Gardes forestiers des particuliers.* — Ils peuvent

---

(1) *Conseil d'Etat*, 7 juin 1851 (D. 51, 3, 58).

(2) Bruxelles, 31 mars 1825 (P. chr.).

constater des infractions dans les bois et forêts pour lesquels ils ont été commissionnés.

Il y a exception à cette règle pour une petite portion du territoire français : Aux termes de l'article 6 de la loi du 19 août 1893 sur les mesures à prendre en cas d'incendie dans les Maures et l'Estérel, les gardes des particuliers peuvent exceptionnellement constater les infractions, non seulement dans les bois particuliers, mais aussi dans les bois domaniaux et communaux : leur compétence s'étend donc, en ce cas, à tous les bois de l'arrondissement.

7° *Maires et adjoints.* — Ils sont compétents pour les infractions commises sur tout le territoire communal.

8° *Autres Agents et préposés.* — Ils n'ont de compétence que dans les limites de la circonscription territoriale où ils exercent leurs fonctions. Cependant les employés des Contributions indirectes peuvent verbaliser en dehors de l'arrondissement désigné dans leur commission (1).

D. — *Conditions nécessaires et suffisantes que doivent remplir les agents verbalisateurs.*

§ 1. *Serment.* — Tout officier public ou agent de la police judiciaire n'acquiert le pouvoir de verbaliser qu'après avoir prêté serment.

a) L'officier de police judiciaire qui a ainsi prêté serment n'est pas en général tenu à le renouveler lorsqu'il change de résidence. Ainsi, d'après la loi du 21 juin 1836, les gendarmes ne prêtent serment qu'une fois « pendant la même période d'activité », sauf augmentation de grade. De même, les agents des régies financières ne prêtent serment qu'une fois avant d'entrer en fonctions (article 20, décret du 1er germinal an XIII).

b) Devant qui le serment doit-il être prêté ? Deux autorités sont compétentes pour le recevoir :

---

(1) FAUSTIN-HÉLIE, t. III, n° 1277.

1° Le Tribunal Civil;

2° Le juge de paix.

Prêtent serment devant le Tribunal civil : 1° Les officiers et sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes (décret du 20 mai 1903, art. 5); 2° Les gardes des communes et des particuliers chargés de la surveillance des bois et forêts (c. for. ,art. 99 et 117); 3 °Les gardes-pêche (loi du 15 avril 1829, art.7); 4° Les préposés des douanes (loi du 21 avril 1918); 5° Les vérificateurs des poids et mesures (loi du 4 juillet 1837, art. 7); 6° Les agents et préposés de l'Administration des Eaux et Forêts (C. for., art. 5); 7° Les Directeurs et Inspecteurs des P. T. T. (décret des 26-29 août 1790, art. 2); 8° Les agents-voyers (avis du Conseil d'Etat, 21 février 1893); 9° Les adjoints du Génie (loi du 29 mars 1806, art 2).

Prêtent serment devant le juge de paix : 1° Les gardes des communes et des particuliers chargés de la surveillance de leurs propriétés rurales (loi du 28 septembre-6 octobre 1791, t. 1, art. 5); 2° Les gardes-vente (C. for., art. 31); 3° Les agents et employés de l'Administration des Postes autres que les directeurs et les inspecteurs (décret des 26-29 août 1790, art. 2).

Enfin certains officiers publics prêtent serment devant l'une ou l'autre de ces deux juridictions : 1° Les préposés des Contributions indirectes (décret du 1er germinal an VIII, art. 20); 2° Syndics des gens de mer (décret du 4 juillet 1853, art. 18); 3° Préposés des octrois (Ord. 9 décembre 1814, art. 60).

En matière de serment, le plus emporte le moins, autrement dit, le serment prêté par un agent devant une autorité plus élevée que celle exigée, n'en est pas moins valable.

Cette remarque faite, on peut déduire de tout ce qui précède le principe suivant : « Tout agent de police judiciaire prête serment devant l'autorité judiciaire ».

Cette règle souffre deux exceptions : les inspecteurs du Travail et les Commissaires de police accomplissent

cette formalité devant le Préfet ou le Sous-Préfet (décret des 1er-8 juin 1792, art. 9).

c) Formalités de la prestation de serment. — Elles sont particulières pour les Inspecteurs du Travail qui, en vertu de la loi du 2 novembre 1898, art. 18, font un double serment : l'un professionnel et l'autre spécial qui consiste à ne pas dévoiler les secrets de fabrication qu'ils ont pu saisir.

§ 2. *Parenté.* — En matière de témoignage, il convient d'écarter le concours d'un officier de police que sa situation spéciale, à raison de son intérêt personnel à la constatation du délit, rendrait suspect de partialité et M. Carnot (1) pense qu'*a fortiori*, il serait reprochable s'il était l'auteur d'un procès-verbal. Cette opinion est exacte, mais il faut bien se garder d'en tirer argument, comme le fait M. Carnot, pour considérer comme nul *ipso facto* un procès-verbal rédigé par une personne reprochable. On doit, au contraire, admettre qu'aux yeux du fonctionnaire chargé du grand intérêt de la société, la parenté s'efface. D'autre part, il faut reconnaître que le reproche est facultatif et appartient à l'inculpé. Le Juge n'a pas à y suppléer d'office. La jurisprudence a toujours fait cette distinction et ce, conformément à l'article 156 (2) du Code d'Instruction criminelle qui, après avoir dit que le témoignage de certains parents ou alliés ne peut être reçu, s'exprime ainsi : « Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le Ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues ».

§ 3. *Insignes.* — Il est nécessaire, en général, dit M.

(1) Tome 1er, p. 674.

(2) *Cassation*, 18 octobre 1822 (*Bull.* n° 151); 27 septembre 1828 (D. P. 28, 1, 428). Voir Loiseau dissertation (D. 46, 3, 57).

Legraverend, que les officiers de police judiciaire soient revêtus de leur costume lorsqu'ils dressent des procès-verbaux. C'est une opinion excellente et pour l'appuyer, on peut en donner de multiples raisons : cela donne à leurs opérations quelque chose de plus solennel ; d'autre part, c'est souvent par son costume seul, qu'un fonctionnaire peut se faire reconnaître, etc...

Cependant, si l'agent verbalisateur n'était pas revêtu de ses insignes, son procès-verbal ne serait pas nul (1).

La jurisprudence a néanmoins admis une exception à cette dernière règle : « Toutes les fois, dit-elle, dans un arrêt de la Cour de Cassation du 11 octobre 1821, qu'on veut forcer la volonté d'un citoyen, s'introduire dans son domicile et faire un acte quelconque qui puisse rendre la rébellion inexcusable, il faut que l'officier soit revêtu de son costume ».

Enfin, le port des insignes est obligatoire pour l'officier de police judiciaire qui fait des sommations par application de l'art. 3 de la loi du 7 juin 1848 qui est ainsi conçu (2) : « Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le Maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le Commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rendra sur le lieu de l'attroupement... Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer, etc...)

---

(1) *Cassation*, 18 février 1820 (*Bull.* n° 30) ; 11 octobre 1821 (*Bull.* n° 161, S. et P. chr.)

(2) *Cassation*, 4 décembre 1903 (D. 1903, 1, 623).

TITRE II

Forme des procès-verbaux

CHAPITRE I

Principes généraux

Remarques préliminaires. — La législation des procès-verbaux est, comme nous l'avons déjà dit, très incohérente. La raison en est bien simple : le législateur a, pour chaque catégorie de fonctionnaires et d'agents chargés de constater les infractions, déterminé les règles qu'ils doivent suivre pour dresser leurs procès-verbaux. Il en est résulté une multitude de lois, sans aucune vue d'ensemble, qui ont donné naissance à une interprétation arbitraire. Il est donc nécessaire d'essayer de dégager de cette législation les principes généraux : « Il suffit de considérer, dit F. Hélie (1), la variété des procès-verbaux, les formes différentes qui leur sont imposées, les effets distincts qui y sont attachés, pour

(1) *Préface du traité des procès-verbaux* de M. Mangin, p. 22.

ressentir le besoin de règles uniformes sur ces matières. En admettant, avec la loi, des procès-verbaux d'une triple espèce, suivant qu'ils servent de simples renseignements, qu'ils font foi jusqu'à preuve contraire, ou jusqu'à inscription de faux, il semble que, du moins dans chacune de ces classes, les formalités de ces actes devraient être les mêmes, les garanties légales identiques. Les formalités étaient moins diverses dans l'ancienne législation ».

Principes généraux. — Le premier principe qui domine toute cette matière est le suivant : les procès-verbaux doivent contenir, en eux-mêmes, la preuve de l'accomplissement des prescriptions de la loi.

Il suit donc de là, que toute formalité qui n'y est pas constatée est réputée avoir été omise, sans qu'on puisse suppléer au silence de l'acte par des déclarations supplémentaires de son rédacteur ou par tout autre moyen de preuve (1).

Mais, l'omission d'une formalité quelconque entraîne-t-elle toujours la nullité du procès-verbal ? Dans la doctrine les avis sont partagés : certains auteurs font une distinction parmi les formalités exigées par la loi, l'omision des unes entraîne toujours, d'après eux, la nullité du procès-verbal, tandis que l'absence des autres n'en compromet pas la validité.

Si, dans certaines matières, la question ne se présente pas, parce que la loi a prononcé expressément la nullité du procès-verbal pour l'omission de formes par elle exigées, il en va tout autrement dans la plupart des autres cas, car, si les textes énoncent bien les règles à suivre, ils ne s'expliquent pas, en revanche, sur les conséquences de leur violation.

(1) *Cassation*, 29 mars 1810, FAIRA (S. et P. chr.) ; 30 juillet 1812, DANRÉE (S. et P. chr.) ; MANGIN, n° 11 ; F. HÉLIE, t. 3, n° 1567.

De cette incertitude est née une interprétation arbitraire. M. Mangin a voulu l'éviter en posant la règle suivante :

« Toutes les formalités que la loi a prescrites doivent être observées à peine de nullité. »

Il en donne la raison suivante appuyée par deux arrêts de la Cour de Cassation (1). « Par cela-même qu'une loi règle le mode suivant lequel certaines espèces de délits ou de contraventions doivent être constatées, elle frappe virtuellement de désapprobation tout procès-verbal qui s'en écarte. Il n'est pas permis de supposer qu'elle n'a eu d'autre objet que de tracer de simples instructions qu'il est loisible de suivre ou d'enfreindre ».

La jurisprudence, dans son ensemble, n'a pas suivi cette opinion, elle s'est ralliée à un système moins absolu, soutenu par Meaume (2) et F. Hélie (3). Ces deux auteurs divisent les formalités en substantielles et accessoires, la violation des premières entraîne la nullité du procès-verbal, tandis que l'omission des secondes n'exerce aucune influence sur sa validité. Le principe de cette doctrine se trouve dans la loi du 1er germinal an XIII, art. 26 (4), relative aux Douanes et aux Contributions indirectes. La difficulté est de distinguer, parmi les formalités prescrites, celles qui sont substantielles de celles qui sont accessoires. Nous préciserons ce point quand nous examinerons la série des règles relatives à la forme des procès-verbaux.

---

(1) *Cassation*, 2 décembre 1824, BILLECART (S. et P. chr.) ; 12 juillet 1834, PLET (S. 34, 1, 547).

(2) *Commentaire du Code forestier*, t. 2, n° 1168.

(3) F. HÉLIE, t. 3, n° 1368 et 1369.

(4) Loi du 1er germinal an XIII, art. 26. — Les procès-verbaux ainsi rédigés et affirmés seront crus jusqu'à inscription de faux. Les Tribunaux ne pourront admettre contre les dits procès-verbaux d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles précédents.

Le deuxième principe qu'il convient de poser en cette matière est le suivant : le procès-verbal dressé par un agent n'est soumis qu'aux formalités imposées par la loi aux agents de la catégorie à laquelle il appartient.

De là découlent deux conséquences importantes :

La première, c'est que, si en dehors des prescriptions légales, une administration quelconque exige certaines formalités supplémentaires dans la rédaction de ses procès-verbaux, l'omission de ces formalités par l'agent n'entraîne pas la nullité du procès-verbal.

Il a été jugé, en ce sens, que le procès-verbal d'un garde champêtre ne peut être annulé parce qu'il n'a pas été dressé conformément aux instructions de l'autorité administrative. En l'espèce, il s'agissait d'une circulaire d'un Sous-Préfet qui exigeait notamment les mentions suivantes : date de réception du garde devant le Juge de Paix du canton, abornement des lieux dans lesquels le délit avait été commis, etc. (1).

La seconde, c'est lorsqu'une loi appelle, en plus des agents spéciaux institués pour rechercher et constater certains délits et contraventions, d'autres agents dont les fonctions habituelles ont un tout autre objet. Ces derniers ne sont pas obligés de suivre les formes particulières imposées par la loi aux agents spéciaux, à moins qu'un texte ne l'exige expressément.

Ainsi la Cour de Cassation a jugé que les procès-verbaux dressés par les gendarmes pour constater les délits de chasse, ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation imposée aux gardes champêtres (2).

De même elle a décidé que les procès-verbaux dressés par les Commissaires de police et les gendarmes, en matière de contraventions aux lois sur la fabrication et le délit des cartes à jouer et du tabac, ne sont pas soumis

---

(1) *Cassation*, 18 février 1820, SOUFFLAND (S. et P. chr.).

(2) *Cassation*, 30 juillet 1825, WALTER (S. et P. chr.).

aux formes que les Contributions indirectes doivent observer (1).

Toutefois, les fonctionnaires qui procèdent en vertu de l'extension que la loi a donnée à leurs fonctions habituelles, peuvent se conformer aux règles spéciales à la matière dans laquelle ils verbalisent. Ces règles spéciales ne font qu'augmenter les garanties en faveur du prévenu, celui-ci ne saurait donc s'en plaindre. C'est ainsi, que, comme nous le verrons en étudiant la force probante des procès-verbaux, lorsque des gendarmes suivent, en matière de douanes, les prescriptions de la loi du 9 floréal an VII, leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

(1) *Cassation*, 4 septembre 1813, DURAND (S. et P. chr.) ; 24 mai 1821, GENOUDET (S. et P. chr.) ; 10 février 1826, DUPRÉ (S. et P. chr.).

CHAPITRE II

Formalités intrinsèques

Dispositions communes à tous les procès-verbaux.

Nous allons passer rapidement en revue, dans ce chapitre, les différentes formalités intrinsèques auxquelles sont soumis tous les procès-verbaux.

§ 1. *Ecriture. — Règles générales.* — 1° Les procès-verbaux doivent toujours être rédigés en français. Est nul, en conséquence, le procès-verbal du garde champêtre rédigé en langue étrangère (1), et la contravention qu'il constate ne peut plus être établie, à défaut de preuve par témoins, que par l'aveu de l'inculpé. Ce principe ne doit pas, toutefois, être étendu au procès-verbal dans lequel l'agent verbalisateur n'a pas observé les règles du système métrique (2).

Il existe une exception à cette règle, elle est apportée par la convention internationale du 6 mai 1882, relative a la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales. Les Tribunaux français doivent faire état des procès-verbaux des commandants de bâti-

(1) *Cassation*, 15 janvier 1875, RENUCCI (D. 75, 1, 240).

(2) *Cassation*, 11 décembre 1812, CLOST-TODTER (S. et P. chr.).

ments croiseurs des pays qui ont adhéré à cette convention; bien qu'ils soient rédigés en langue étrangère, conformément aux règles en usage dans le pays de ces commandants (1).

2° En général les procès-verbaux sont écrits par l'officier public chargé de les dresser. Cette règle découle de l'art. 41, de l'ordonnance du 17 avril 1839, sur la vérification des poids et mesures qui est ainsi conçu :

« Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les 24 heures de la contravention par eux constatée; ils les écrivent eux-mêmes, etc. »

Ce n'est là que l'application à un cas particulier d'une règle générale; le vœu de la loi est incontestablement que l'agent rédige lui-même le procès-verbal. Cependant ce n'est pas une condition indispensable à la validité des procès-verbaux. Il en est notamment ainsi pour ceux dressés par les Maires et Commissaires de police (2) : il n'est pas nécessaire qu'ils soient écrits de leur main, ils doivent être seulement habilités par la signature du fonctionnaire qui les a dressés.

Cas où le rédacteur est tenu d'écrire lui-même son procès-verbal sous peine de nullité de ce dernier. 1^er^ *Cas:* les vérificateurs des poids et mesures, par application de l'article 41 de l'ordonnance du 17 avril 1839 ci-dessus rapporté, ne peuvent à peine de nullité, faire écrire leurs procès-verbaux par une tierce personne (3). 2^e^ *Cas :* les gardes forestiers par application de l'article 165 du Code forestier qui s'exprime ainsi : « les gardes écrivent eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signent, etc..., le tout à peine de nullité... »

3° A la question de l'écriture du procès-verbal se rattache étroitement celle des ratures, renvois, surcharges

---

(1) *Convention,* 6 mai 1882, art. 3; loi 15 janvier 1884.

(2) *Cassation*, 8 février 1878 (D. 78, 1, 446).

(3) FAUSTIN-HÉLIE, *tr. de l'Instruct. crim.*, t. III, n° 1379.

et interlignes. L'art. 78 du Code d'instruction criminelle exige qu'ils soient approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin. En présence de ratures, surcharges et interlignes, non approuvés, la jurisprudence de la Cour de Cassation fait une distinction : si les énonciations qui en sont l'objet sont substantielles le procès-verbal est nul (1). Si elles ne le sont pas, le procès-verbal conserve sa validité; mais en vertu de l'article 78 in fine, ce qui n'est pas approuvé par le rédacteur est réputé non avenu.

Au sujet de cet article 78, il convient de remarquer que dans sa première partie, il ne parle pas des interlignes, ce qui au premier abord laisserait supposer que seuls les renvois et les ratures pourraient être régularisés et que les interlignes seraient toujours prohibés. Mais cette solution ne saurait être adoptée en présence de la deuxième partie du texte qui s'exprime ainsi : « les interlignes, ratures et renvois non approuvés sont réputés non avenus (2). »

D'autre part, l'article en question, omet complètement de mentionner les surcharges, mais la Cour de Cassation admet que les termes généraux de ratures et renvois les comprend (3).

§ 2. *Enonciations que doit contenir le procès-verbal.* — 1° Nom, qualité et résidence du rédacteur : En matière de Contributions indirectes, l'article 21 du décret du 1er germinal an XIII exige que le procès-verbal énonce : « les qualités noms et demeures des saisissants ». De même, en matière de répression des fraudes, le décret du 22 janvier 1919 s'exprime ainsi dans son article 11 :

---

(1) *Cassation*, 4 janvier 1821, HUBERT (S. et P. chr.); 23 avril 1887 (*Bull.* n° 156); *Cassation*, 7 mars 1912 (D. 1913, 1, 372).

(2) *Cassation*, 9 avril 1868 (*Bull.* n° 97).

(3) *Cassation*, 15 mars 1834 (D. 34, 1, 171).

« Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes : les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur... »

Il faut remarquer qu'il est satisfait à cette prescription quand le procès-verbal mentionne qu'il a été dressé par les agents dont il donne les noms, en ajoutant qu'ils sont « tous employés de l'octroi de Paris, y demeurant (1) ». Le mot demeuré du décret de germinal provoquait une incertitude, voulait-il dire résidence ? La jurisprudence répondait par l'affirmative, mais aujourd'hui la question est définitivement tranchée par le décret de janvier 1919 qui emploie le mot résidence.

Bien que les textes précités n'édictent des règles que pour des matières spéciales, il convient néanmoins de généraliser leurs solutions.

§ 2° *Faits constitutifs de l'infraction.* — L'objet même du procès-verbal est de constater l'infraction. L'agent verbalisateur devra donc préciser le fait lui-même, dans tous ses détails et circonstances qui permettront de nous en faire une idée exacte. Faustin-Hélie donne sur ce point des conseils excellents (2). « Le rédacteur du procès-verbal doit rapporter le lieu où il se trouve au moment où il a eu connaissance du délit, les circonstances qui ont accompagné cette découverte, les faits qu'il a vus, les paroles qu'il a entendues, les faits même qu'il n'a pas vus, mais qui lui ont été racontés, les vérifications auxquelles il a procédé, le résultat de ces opérations, les actes qu'il a accomplis. Il ne lui appartient point d'émettre une opinion sur les faits qu'il constate, de faire suivre sa narration d'une appréciation personnelle ou de tirer des actes qu'il expose, des consé-

---

(1) *Cassation*, 24 septembre 1830 (*Bull.*, n° 224 ; S. 31, 1, 171) ; *Cass.*, 18 mars 1836 (*Bull.*, n° 80).

(2) *Traité de l'Instruction criminelle*, t. III, n° 1390.

quences par voie de raisonnement. Il n'est point juge, il est témoin ; il n'est point chargé de poursuivre les délits, mais seulement de les constater ; il doit apporter à la justice un témoignage impartial, éclairé, complet mais rien autre chose qu'un témoignage ».

C'est imprégné de ces idées que le législateur contemporain a fait les recommandations suivantes à la gendarmerie dans l'article 293, § 2, du décret du 20 mai 1903 : « La rédaction des procès-verbaux doit être claire, précise et offrir un exposé des faits dégagés de tout événement ou de toute interprétation étrangère à leur but qui est d'éclairer la justice, sans chercher à l'influencer ».

Tout ceci, n'est du reste, que le développement de l'article 11, § 2 et 16 du Code d'Instruction criminelle. Il faut aussi remarquer que l'omission des désignations et spécifications énumérées par ces deux articles n'est pas une cause de nullité du procès-verbal (1), *a fortiori* le défaut de mentions utiles mais non comprises dans ces textes ne peut nuire à la validité du procès-verbal. C'est donc à tort qu'un Tribunal annule un procès-verbal pour défaut de désignation de la partie du marché où l'on prétendait que la contravention avait été commise (2).

§ 3° *Enonciations relatives au délinquant.* — Le procès-verbal doit mentionner : 1° les nom, prénoms, âge, profession et domicile des inculpés ; 2° leur état civil ; 3° leur degré d'instruction ; 4° leur situation militaire ; 5° leur signalement. Toutes ces indications sont très

---

(1) *Cassation*, 9 février 1821 (*Bull.*, n° 20 ; S. et P. chr.) ; 24 janv. 1861 (D. 61, 1, 405) ; FAUSTIN-HÉLIE, *tr. de l'Instr. crim.*, t. III, n° 1390) ; GARRAUD, *tr. théorique et pratique de l'Instr. crim.*, t. II, n° 434, IV note 24.

(2) *Cassation*, 9 février 1821 (*Bull.* n° 20 ; S. et P. chr.).

précieuses pour les magistrats des parquets et les greffiers ; grâce à elles il leur sera facile d'établir les bulletins n° 1 et leurs duplicata ; les notices et les fiches de statistique, etc.

Ainsi l'article 298, § 10, du décret du 20 mai 1903 prescrit aux gendarmes de mentionner dans leurs procès-verbaux « les prénoms, le lieu de naissance, l'âge, le domicile et la profession des inculpés non arrêtés... En cas de crime ou délit, les militaires de la gendarmerie y indiquent le degré d'instruction des inculpés par l'une des trois mentions suivantes : L'inculpé est complètement illettré. Il sait lire et écrire. Il a reçu une instruction supérieure... Le signalement des individus arrêtés doit toujours être inscrit au bas du procès-verbal. Ce dernier doit mentionner en outre, pour les individus qui, par leur âge, ne sont pas dégagés de toute obligation militaire, leur classe, le canton où ils ont tiré au sort et leur numéro de tirage ».

De même, en matière de répression des fraudes, l'article 11 du décret du 22 janvier 1919 exige : « les nom, prénoms et profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré ; si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domicile des personnes figurant sur les lettres de voitures ou connaissements comme expéditeurs ».

Ces règles doivent être étendues à tous les procès-verbaux.

La nécessité de préciser l'état civil des prévenus est absolument nécessaire en simple police, car, en ce cas, il n'y a ni bulletin n° 1 au dossier, ni information préalable ; le procès-verbal seul, doit fournir tous les renseignements. C'est ce qu'a rappelé le Garde des Sceaux dans une circulaire du 23 décembre 1912 :

« Les jugements de simple police ne contiennent trop souvent que des indications insuffisantes sur l'état civil, et notamment sur l'âge et le lieu de naissance des condamnés. Ces lacunes entraînent parfois de sérieuses dif-

ficultés et même des erreurs dans l'exécution des jugements, ainsi que dans la recherche des moyens de recouvrement de l'amende et des frais de justice. Il importe de remédier à cet état de choses... A cette fin, tous les agents verbalisateurs, en matière de contraventions, ont été, sur ma demande, invités par les départements dont ils relèvent à indiquer avec soin, d'une façon complète et précise, dans leurs rapports et procès-verbaux, les énumérations nécessaires d'état civil, et en particulier, la date et le lieu de naissance des contrevenants. »

§ 4° *Liste des témoins et des objets saisis.* — Ces indications doivent également se trouver consignées dans le procès-verbal et même les déclarations des témoins doivent y être rapportées.

§ 3. *Signature. — Présence des contrevenants.* — La signature est indispensable à tout écrit, elle lui donne le caractère d'un acte. Aussi longtemps que cette formalité n'est pas accomplie, l'écrit n'a la valeur que d'un projet. De même pour le procès-verbal, c'est la signature de l'officier de police qui lui imprime toute son autorité. « Elle transforme, dit F. Hélie (1), sa déclaration, en un témoignage personnel; elle engage sa responsabilité ; elle revêt l'acte, en le complétant, du caractère qui en fait une preuve judiciaire ».

Aussi toutes les lois qui ont réglementé dans le détail les formes des procès-verbaux ont prescrit qu'ils fussent signés. (Loi du 15 avril 1829, art. 44; Ord. 17 avril 1839, art. 41; Décret 19 mars 1892, art. 9; C. for. art. 165). Les textes qui sont muets sur ce point sous-entendent néanmoins cette formalité.

Il est bien évident que seule, la signature du rédacteur du procès-verbal est nécessaire. C'est ainsi qu'il a été

---

(1) FAUSTIN-HÉLIE, t. 3, n° 1393.

jugé que le défaut de signature de l'officier municipal qui a assisté un agent forestier dans une visite domiciliaire ne vicie pas le procès-verbal de l'agent (1). Les contrevenants qui sont visés par les procès-verbaux n'ont pas non plus à les signer.

Il n'existe, à cette règle générale, qu'une exception : c'est dans le cas où un garde champêtre, ne pouvant écrire et signer son procès-verbal fait une déclaration orale, soit au juge de paix, à son suppléant ou à son greffier, soit au maire ou à l'adjoint, soit au commissaire de police, qui dresse le procès-verbal en son nom (art. 6, loi des 28 septembre-6 octobre 1791).

Présence des contrevenants. — Ce n'est pas une formalité substantielle pour la plupart des procès-verbaux, ainsi, elle n'est pas exigée, pour ceux qui constatent des contraventions de police (2). L'agent rédacteur n'a pas non plus à faire une déclaration préalable au contrevenant (3), ni à lui donner lecture du procès-verbal (4). Ces règles admettent, elles aussi, une exception en matière de Contributions indirectes et de Douanes, l'inculpé doit être présent, ou avoir été sommé d'assister à la description des objets saisis, et, de plus, il doit être donné lecture et laissé copie du procès-verbal dressé contre lui.

§ 4. *Date. — Principe général.* — La date n'est pas comme la signature de l'essence de l'acte, c'est ce qu'exprime fort bien M. Faustin-Hélie (5) : « cette mention,

---

(1) *Cassation*, 5 mars 1807, LEMAITRE (S. et P. chr.).

(2) *Cassation*, 9 février 1821, GOGAIN (S. et P. chr.); 14 août 1829, PETIT (S. et P. chr.); 15 octobre 1829, RUMEAU (S. et P. chr.); V. LEGRAVEREND, t. I, p. 228.

(3) *Cassation*, 25 novembre 1882, IBRE (S. 84, 1, 455) ; 1er septembre 1855 (*Bull. crim.* n° 312); MANGIN, n° 111.

(4) *Cassation*, 11 mars 1826, DOTEZAC (S. et P. chr.).

(5) Faustin HÉLIE, *tr. de l'Instruct. crim.*, t. III, n° 1398.

dit-il, est de la nature de l'acte, mais elle ne tient pas à sa constitution; elle a le caractère de toutes les énonciations que le procès-verbal doit contenir; son omission affaiblit l'autorité de l'acte, elle ne le détruit pas ».

Tel est le principe général, cependant certaines lois exigent expressément, à peine de nullité, l'énonciation de la date au procès-verbal : telles sont en matière de douanes, la loi du 9 floréal an VII, art. 3; en matière d'octroi, l'ordonnance du 9 décembre 1814, art. 75; en matière de répression des fraudes, le décret du 22 janvier 1919, art. 11, etc.

Il pourrait également y avoir nullité, quand la date est le point de départ du délai fixé pour l'accomplissement d'une formalité telle que l'affirmation, prescrite à peine de nullité, si les autres énonciations du procès-verbal ne permettent pas d'y suppléer.

Sous le terme général de date, il ne faut entendre que l'indication de l'année, du mois et du jour, l'indication de l'heure n'est pas exigée. Elle n'est nécessaire, à défaut de texte spécial la mentionnant expressément, comme le décret du 22 janvier 1919, art. 11, que lorsque le procès-verbal doit être dressé dans les 24 heures à partir de la contravention. Ainsi, par application de l'art. 41 de l'ordonnance du 17 avril 1839, est nul, le procès-verbal dressé par un vérificateur des poids et mesures, lorsqu'il est daté du lendemain de la contravention sans indication de l'heure (1).

§ 5. *Papier à employer.* — Dans son article 12, 3° la loi de brumaire an VII déclare que « sont assujettis au droit du timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures soit publics, soit privés, savoir : les actes et procès-verbaux des gardes et de tous autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées ».

---

(1) *Cassation*, 23 avril 1887 (*Bull.* n° 156).

Mais l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817 déclare que : « les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers) et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire... seront visés pour timbres et enregistrés en débet, lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés ».

Il résulte de là que le procès-verbal ne doit être dressé sur papier timbré que dans les cas suivants :

1° Procès-verbaux des agents de l'autorité dressés à la requête d'une régie financière agissant dans son propre intérêt. Mais la loi du 26 décembre 1908, par son art. 8, a apporté une exception à cette règle, en décidant que s'il s'agit de procès-verbaux rapportés à la requête de l'Administration des Douanes ou de la Régie des Contributions indirectes, ils seraient visés pour timbre en débet.

2° Procès-verbaux des gardes champêtres, gardes-pêche et gardes forestiers des particuliers.

Enfin la loi du 13 brumaire an VII, dans son art. 16, § 11, déclare que « sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, les actes de police générale et de vindicte publique, etc... »

De même, le décret du 20 mai 1903, dans son art. 296, § 1, fait exception pour les procès-verbaux des gendarmes lorsqu'ils ne contiennent que de simples renseignements. (Décret 20 mai 1903, art. 296, § 1).

Format du papier : le Ministre de l'Intérieur, dans une circulaire du 20 mai 1904 (1) et le Garde des Sceaux, dans une autre circulaire du 29 novembre 1904 (2), ont recommandé d'employer du papier correspondant à la dimension de la feuille à 2 francs ou à la double feuille de 4 francs.

---

(1) *Journal des Parquets* 1904, 3, 130.

(2) *Journal des Parquets* 1905, 3, 47.

CHAPITRE III

Formalités extrinsèques

Les formalités générales extrinsèques des procès-verbaux sont au nombre de deux : l'affirmation et l'enregistrement.

I. — De l'affirmation des procès-verbaux

§ 1. *Définition :* c'est la confirmation sous serment, par les rédacteurs des procès-verbaux que toutes les énonciations qui y sont contenues sont véritables.

C'est une formalité archaïque, n'ayant plus aucune utilité et dont l'existence ne peut plus s'expliquer que par un phénomène de survivance historique. « Il y a lieu de présumer, dit F. Hélie, que cette formalité est (1) née de l'usage, qui s'est longtemps maintenu, de faire les rapports verbalement : l'agent, après avoir rapporté le fait devant le juge, prêtait serment de sa vérité ».

§ 2. *Cas où l'affirmation est nécessaire :* tous les procès-verbaux n'y sont pas soumis, il faut en chaque matière un texte spécial l'exigeant formellement (2).

1° *Procès-verbaux soumis à l'affirmation :* La loi a

(1) *Tr. de l'Instruction criminelle*, t. III, n° 1400.

(2) *Cassation*, 24 mai 1821 (*Bull.* n° 82).

formellement soumis à l'affirmation les procès-verbaux:

1° des gardes champêtres et des particuliers (loi 30 avril 1790, art. 10; loi 28 septembre 1791, titre I, sect. VII, art. 6; loi 28 floréal an X, art. 11).

2° des gardes forestiers (c. for. art. 165). Un projet de loi ayant pour but de supprimer cette formalité pour cette catégorie d'agents est en instance devant le Parlement (V° T. IV).

3° des gardes-pêche (loi 15 avril 1829, art. 44).

4° des préposés des douanes (loi 9 floréal an VII, titre IV, art. 10).

5° des vérificateurs des poids et mesures (Ord. 17 avril 1839, art. 41).

6° des agents de surveillance et gardes assermentés des chemins de fer (loi 15 juillet 1845, art. 24).

7° des officiers d'administration du génie (décr. 10 août 1853, art. 40).

8° des portiers-consignes des places fortes par application de l'art. 2 du décret du 4 juin 1898, qui les place sous les ordres des officiers d'administration du génie.

Doivent être également affirmés : 1° les procès-verbaux des agents de la voirie, des gardes champêtres, des employés des douanes, etc., constatant des infractions à la police du roulage et de la grande voirie (loi 30 mai 1851, art. 15 et 18).

2° ceux des gardes forestiers, des gardes champêtres et des gardes particuliers constatant des infractions à la police de la chasse (loi 3 mai 1844, art. 24).

3° ceux des gardes particuliers des concessionnaires de distribution d'énergie électrique agréés par l'administration et dûment assermentés (loi 15 juin 1906, art. 25).

4° ceux des agents de surveillance assermentés des télégraphes et téléphones nommés par l'administration (loi 27 décembre 1851, art. 10 et 11).

5° ceux des agents de surveillance assermentés des

sources d'eaux minérales (loi 14 juillet 1856, art. 16, § 2).

2° *Procès-verbaux non soumis à l'affirmation :* la loi n'exige pas cette formalité pour les procès-verbaux : 1° des gendarmes, sauf une exception en matière de douanes (V° titre IV, procès-verbaux de gendarmerie).

2° des officiers de police judiciaire autres que les gardes champêtres et forestiers (1).

3° des agents forestiers (ne pas confondre agents forestiers et gardes forestiers, les procès-verbaux de ces derniers sont encore soumis à l'affirmation).

4° des agents-voyers (2).

5° des commandants des croiseurs chargés de la surveillance de la pêche dans la Mer du Nord (loi 15 janvier 1884, art. 4) et de la protection des câbles sous-marins (loi 20 décembre 1884, art. 3 et 15).

6° les procès-verbaux des commissaires de surveillance administrative des Chemins de fer (3).

7° les procès-verbaux des inspecteurs de la navigation maritime créés par l'article 7 de la loi du 17 avril 1907.

8° des agents du service des prélèvements pour assurer la répression des fraudes et falsifications, conformément à la loi du 1er août 1905.

9° des agents principaux et ordinaires du service sanitaire, des capitaines de la santé et de lazaret.

10° des agents assermentés de l'Administration des Postes (arr. 27 prair. an IX, art. 3; loi 22 juin 1854, art. 20).

11° des officiers et maîtres de port (aucune disposition

---

(1) *Cassation*, 12 février 1829 (*Bull.* n° 39); 15 novembre 1839 (*Bull.* n° 349); 12 mai 1864 (D. 64, 5, 300).

(2) *Cassation*, 5 janvier 1838 (S. 38, 1, 935); 29 novembre 1851 (S. 52, 1, 376).

(3) *Conseil d'Etat*, 4 mars 1881 (D. 82, 3, 84).

du décret du 30 avril 1909 ne soumet leurs procès-verbaux à la formalité de l affirmation).

12° Enfin en matière de pêche maritime et côtière, les procès-verbaux des inspecteurs des pêches maritimes, ceux des officiers commandant les bâtiments gardes-pêche sont également dispensés de l'affirmation (Décret 9 janvier 1852; art. 17, § 2; loi 1er mars 1888, art. 5, § 1; décret 10 octobre 1897, art. 3 et 4; loi 13 avril 1898, art. 82) (1).

§ 3. *Devant qui l'affirmation doit-elle être faite ?* L'affirmation des procès-verbaux doit être, en général, reçue par le juge de paix et ses suppléants ou par le Maire et ses adjoints, ceci dépend uniquement des infractions auxquelles ces actes se rapportent.

Il importe de fixer, très exactement, les règles applicables pour chaque espèce de procès-verbaux car le défaut de compétence de l'officier qui a reçu l'affirmation entraîne la nullité du procès-verbal qu'il s'agisse soit d'incompétence *ratione materiæ* (exemple : affirmation reçue par un commissaire de police alors que le juge de paix ou le maire, seuls, étaient compétents) (2), soit *ratione loci* (exemple : affirmation faite par un officier d'administration du génie devant un juge de paix ou un maire autre que celui du lieu où l'infraction a été commise).

2° En quelle qualité agit l'officier qui reçoit l'affirmation ?

---

(1) Si nous combinons l'art. 17 du décret du 9 janvier 1852, avec les art. 3 et 4 du décret du 10 octobre 1897 et aussi avec l'art. 82 de la loi du 13 avril 1898, nous constatons que les procès-verbaux des inspecteurs des pêches de 1re et 2e classes sont toujours dispensés de l'affirmation, cette dispense n'existe, au contraire, pour les gardes-pêche maritimes qu'autant qu'ils sont patrons d'une embarcation.

(2) *Cassation*, 20 février 1862 (D. 62, 1, 250); 12 mai 1864 (D. 64, 5, 300); 25 janvier 1873 (*Bull.* n° 27).

Il agit en qualité d'officier de police judiciaire. Ceci ne fait aucun doute en ce qui concerne le juge de paix et ses suppléants mais, en ce qui concerne le maire et ses adjoints, la question au premier abord, paraît assez délicate : « l'affirmation, a dit le Procureur Général Merlin, loin d'être un acte distinct et séparé du procès-verbal, en est le complément... C'est un acte pour la perfection duquel le concours de plusieurs fonctionnaires publics est indispensable ». Or, le Maire en recevant l'affirmation coopère à la rédaction du procès-verbal puisqu'il le rend parfait, par conséquent si l'on considère le rédacteur comme un officier de police judiciaire, on devra logiquement admettre que le Maire qui a reçu l'affirmation a agi en cette qualité.

3° Compétence *ratione materiæ :*

Comme nous l'avons vu, ci-dessus, l'affirmation peut être reçue par le maire ou par un adjoint, mais en cas d'empêchement de l'un et de l'autre peuvent-ils être remplacés par un Conseiller municipal ?

Les art. 82 et 84 de la loi du 5 avril 1884 (1) répondent à cette question : en effet, l'art. 82 déclare que le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints à des membres du Conseil municipal. Cet article suppose la présence du Maire dans la commune puisque c'est sous sa responsabilité qu'agit le membre qu'il délègue.

L'art. 84 envisage le cas d'absence ou d'empêchement du Maire et il décide que ce magistrat est momentanément remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un conseiller municipal délégué par le Conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. Par conséquent un conseiller nunicipal peut accomplir un acte rentrant dans les attributions du maire, mais seulement lorsque les

(1) *Cassation*, 4 février 1901 (*Bull.* n° 49).

adjoints et les conseillers inscrits avant lui sur le tableau sont absents ou empêchés.

Il sera donc nécessaire de préciser les points suivants au cas où c'est un conseiller municipal qui a reçu l'affirmation :

1° indiquer s'il a agi en vertu de l'art. 82 ou en vertu de l'art. 84 de la loi du 5 avril 1884.

2° indiquer, au cas où il a agi en vertu de l'art. 84, l'existence de l'empêchement du maire et de l'adjoint et mentionner que les conseillers qui le précèdent dans l'ordre du tableau, sont également absents ou empêchés (1).

Division des procès-verbaux en trois catégories : Si nous prenons comme base de classement des procès-verbaux, la formalité de l'affirmation, nous pourrons en distinguer trois catégories :

1° Procès-verbaux dont l'affirmation doit être reçue par le juge de paix ou son suppléant;

2° Procès-verbaux dont l'affirmation doit être reçue par le maire ou ses adjoints;

3° Procès-verbaux dont l'affirmation peut indistinctement être reçue par le juge de paix et ses suppléants ou le maire et ses adjoints.

1re catégorie : Elle ne comprend que les procès-verbaux en matière de douanes. (Voir t. IV).

2e catégorie : Ne rentrent dans cette catégorie que les

---

(1) Cependant, il a été jugé que, lorsque l'acte d'affirmation laisse incertaine le point de savoir si le conseiller municipal qui l'a reçu, a procédé en vertu d'une délégation du maire, ou s'il a agi en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints et comme le premier dans l'ordre du tableau parmi les conseillers non empêchés, il y a présomption légale, sans qu'il soit nécessaire que l'acte d'affirmation contienne aucune constatation à cet égard, que, dans le premier cas, la délégation était régulière, et que, dans le second, les adjoints et les conseillers portés avant lui, sur le tableau, étaient absents ou empêchés. *Cassation*, 14 février 1901 (*Bull.* n° 49).

procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures (art. 44, ord. 17 avril 1839).

3e catégorie : Elle comprend la plupart des procès-verbaux, notamment ceux des gardes champêtres, des gardes forestiers, des gardes-pêche (V. t. IV), des agents de surveillance et des gardes assermentés des chemins de fer (loi 15 juillet 1845, art. 24), des agents-voyers et des conducteurs des ponts et chaussées en matière d'infractions à la police du roulage et de la grande voirie (loi du 30 mai 1851, art. 15 et 18; décret du 18 août 1810, art. 1er et 2; loi du 16 décembre 1811, art. 112); des syndics des gens de mer, des gardes-pêche maritimes en matière d'infractions à la pêche maritime et côtière (décret du 9 janvier 1852, art. 16 et 17; loi du 1er mars 1888, art. 5, § 1; décret du 10 octobre 1897, art. 3 et 4; loi du 13 avril 1898, art. 82); des agents de surveillance et gardes assermentés, relatifs à des infractions aux lois et règlements sur les machines et les bateaux à vapeur (loi du 21 juillet 1856, art. 21 et 22; loi du 18 avril 1900, art. 4); des contrôleurs des mines et des agents assermentés en matière d'infractions aux lois sur la conservation et l'aménagement d'eaux minérales (loi du 14 juillet 1856, art. 16, § 2); enfin des agents de surveillance des lignes télégraphiques et téléphoniques nommés par l'Administration et assermentés (loi du 27 décembre 1851, art. 10 et 11).

4° *Compétence ratione loci :* Le principe général est le suivant : l'officier chargé de recevoir l'affirmation peut être, soit, celui de la résidence de l'agent verbalisateur, soit, celui du lieu où l'infraction a été commise, soit, enfin, celui du lieu où l'infraction a été constatée. Ainsi s'exprime l'art. 165 du Code forestier qui applique ce principe général au Maire seulement; nous devons évidemment l'étendre au juge de paix puisque ces procès-verbaux rentrent dans la 3e catégorie.

Exception. — Les procès-verbaux dressés par les of-

ficiers d'administration du génie et par les portiers consignes des places de guerre rentrent également dans la 3e catégorie, mais ils ne peuvent être affirmés que par le juge de paix ou le maire du lieu où l'infraction a été commise (décret du 10 août 1855, art. 40).

§ 4. — *Délai d'affirmation.* — I. *Principe.* — Le procès-verbal doit être affirmé dans le délai légal. Ainsi est nul le procès-verbal d'un garde-chasse qui n'a pas été affirmé dans les 24 heures (1).

Cette règle souffre une exception : c'est au cas où, pour une raison de force majeure, l'agent qui a dressé le procès-verbal s'est trouvé dans l'impossibilité de l'affirmer dans le délai. Ainsi, le refus par l'officier compétent de recevoir l'affirmation n'aura aucune influence sur la validité de l'affirmation, même si elle est faite après le délai (2).

II. *Calcul du délai.* — Le *dies a quo* est celui de la clôture du procès-verbal (3); c'est pour permettre à l'agent verbalisateur de procéder en toute tranquillité aux opérations et aux recherches nécessaires à l'élaboration de son procès-verbal (4).

Il y a une exception à cette règle : c'est en matière de chasse, les procès-verbaux dressés par les gardes doivent être affirmés dans les 24 heures du délit (art. 24, loi du 3 mai 1844) (5).

---

(1) *Cassation*, 28 août 1868 (*Bull.* n° 202, D. 68, 1, 510); 28 janv. 1875 (D. 75, 1, 331) ; 31 juillet 1880 (D. 81, 1, 139) ; 25 novembre 1882 (D. 83, 1, 227); — 17 avril 1890 (D. 90, 1, 491).

(2) *Cassation*, 29 février 1884 (*Bull.* n° 58).

(3) *Cassation*, 7 mars 1823 (*Bull.* n° 35); 19 juin 1890 (*Bull.* n° 132).

(4) *Cassation*, 11 octobre 1827 (*Bull.* n° 258).

(5) *Cassation*, 4 septembre 1847 (D. 48, 4, 44); 28 août 1868,

1° Calcul du délai de trois jours : On applique la règle : *dies a quo non computatur in termino* (1). Au contraire, le *dies ad quem* est compris dans les trois jours ; *dies termini computatur in termino*. Si le dernier jour est férié, le délai ne sera pas prolongé (1.033 Code proc. civile) (2). Il se compte par jour et non d'heure à heure (3).

2° Cas où l'affirmation doit avoir lieu au plus tard le lendemain : L'agent rédacteur d'un procès-verbal soumis à cette règle a toute la journée du lendemain pour procéder à l'affirmation, quelle que soit l'heure de la clôture du procès-verbal.

3° Calcul du délai de 24 heures : ce délai se compte, non par jour, mais d'heure à heure. Ainsi un procès-verbal dressé le 16 pour constater un délit de chasse commis le même jour à 15 heures, est nul s'il est affirmé le lendemain 17 à 19 heures (4).

L'heure de l'affirmation doit être indiquée. La Cour de cassation décide, en effet, que, lorsqu'un procès-verbal indique le jour et l'heure de sa clôture, il ne suffit pas que l'acte d'affirmation porte que celle-ci a eu lieu le lendemain. « Attendu, dit-elle, que les délais de l'affirmation se comptent par heure et non par jour; que, conséquemment, pour savoir si l'affirmation a été faite dans le délai, il faut connaître l'heure de la rédaction et celle de l'affirmation; que, l'heure de l'affirmation n'étant pas indiquée, le procès-verbal ne cons-

---

28 janvier 1875, 31 juillet 1880; 25 novembre 1882; 17 avril 1890, voire note 1.

(1) *Cassation*, 19 juin 1890 (*Bull.* n° 132); 2 mai 1895 (D. 1900, 1, 407).

(2) *Cassation*, 28 septembre 1850 (D. 50, 5, 35) ; FAUSTIN-HÉLIE, t. III, n° 1411.

(3) *Cassation*, 19 juin 1890 (*Bull.* n° 132).

(4) *Cassation*, 25 novembre 1882 (D. 83, 1, 227).

tate pas par lui-même l'observation de la formalité dans les 24 heures » (1).

Cette indication est prescrite à peine de nullité, à moins que l'affirmation n'ait été faite le jour même du délit : « L'énonciation précise, dit la Cour de cassation, de l'heure à laquelle l'affirmation a eu lieu, est une condition absolue et irritante de l'accomplissement de cette formalité substantielle » (2).

III. *Fixation des délais.* — *a) Délai de 3 jours.* — Sont soumis à l'affirmation dans les 3 jours : 1° les procès-verbaux des agents de surveillance des chemins de fer (loi du 15 juillet 1845, art. 24);

2° Les procès-verbaux constatant des infractions à la police du roulage (loi du 30 mai 1851, art. 18);

3° Les procès-verbaux dressés en matière de pêche maritime et côtière (décret du 9 janvier 1852, art. 17);

4° Les procès-verbaux dressés en matière d'infractions aux lois sur la navigation maritime et la navigation au bornage (décret du 19 mars 1852, art. 9; décret du 20 mars 1852, art. 8);

5° Les procès-verbaux des contrôleurs des mines et des agents de surveillance assermentés en matière d'infractions aux lois et règlements sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales (loi du 14 juillet 1856, art. 16, § 2);

6° Les procès-verbaux des gardes particuliers constatant des infractions aux lois et règlements sur les distributions d'énergie électrique (loi du15 juin 1905, art. 25).

b) Le lendemain de la clôture : Sont soumis à l'affirmation au plus tard le lendemain de leur clôture, les procès-verbaux dressés ;

---

(1) *Cassation,* 30 janvier 1823 (S. et P. chr.)

(2) *Cassation,* 4 février 1904 (D. 1904, 1, 288) ; — 23 octobre 1908 (D. 1909, 5, 37).

1° par les gardes forestiers (C. for., art. 165);

2° par les gardes-pêche (loi du 15 avril 1829, art. 44);

3° par les vérificateurs des poids et mesures (Ord. du 14 avril 1839, art. 41).

c) *Délai de 24 heures.* — Sont soumis à l'affirmation, dans les 24 heures :

1° Les procès-verbaux dressés en matière de chasse, par les gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers (loi du 3 mai 1844, art. 24);

2° Les procès-verbaux des officiers d'administration du génie et des portiers consignes. (Décret 10 août 1833, art. 40).

Nous verrons au titre IV qu'en matière de douanes, le délai est variable. En matière de voirie la loi ne fixe pas le délai pour l'affirmation; elle dit seulement que les procès-verbaux seront affirmés (loi 29 floréal an X, décret 18 août 1810 et loi du 16 décembre 1811). Le Conseil d'Etat décide, du reste, qu'il suffit que le procès-verbal soit affirmé et qu'aucun délai n'est imposé pour l'accomplissement de cette formalité (1).

IV. *Formes de l'affirmation.* — a) *Ecriture de l'acte d'affirmation :* Les textes qui régissent aujourd'hui l'affirmation gardent un silence complet sur cette question. Il faut donc nous reporter à notre ancien droit. Celui-ci posait la règle suivante : « il suffit pour la validité des affirmations des procès-verbaux que l'acte qui contient l'affirmation soit mis au pied du procès-verbal et signé sans frais de l'officier devant lequel l'affirmation se fait; d'où il résulte que l'officier qui

---

(1) *Conseil d'Etat*, 11 février 1881 (D. 82, 3, 65); 22 juin 1883 (D. 85, 3, 18).

reçoit l'affirmation des procès-verbaux n'est pas obligé d'en écrire l'acte; mais seulement de le signer » (1).

Cette règle est toujours en vigueur; il suit de là que la signature du juge de paix ou du maire devant lequel un procès-verbal a été affirmé est suffisante. Elle est exigée à peine de nullité, car elle seule donne naissance à l'acte et par suite tout acte non signé doit être tenu pour inexistant.

Remarquons aussi que l'acte d'affirmation d'un procès-verbal peut légalement faire corps avec le procès-verbal lui-même (2);

b) *Enonciations :* 1° L'acte d'affirmation doit mentionner la qualité de l'officier qui le dresse et ceci pour permettre de vérifier si cet acte a été reçu par l'officier compétent (3). Toutefois, il a été jugé qu'aucune loi n'exige que le maire qui reçoit l'affirmation d'un procès-verbal dressé par le garde champêtre, accompagne sa signature de l'indication de sa qualité de maire; il suffit que cette qualité soit constante (4).

2° L'acte d'affirmation doit constater que l'agent rédacteur s'est présenté devant l'officier et qu'il a affirmé la sincérité des déclarations consignées dans son procès-verbal. Mais la loi n'exige nullement que les actes d'affirmation rappellent, en détail, tous les faits relatés dans le procès-verbal (5).

Remarquons aussi que l'affirmation doit nécessairement émaner du rédacteur qui atteste la sincérité du

---

(1) *Lettres patentes*, 24 février 1733 (FAUSTIN-HÉLIE, t. III, N° 1405).

(2) *Cassation*, 9 mars 1866 (Bull. N° 67).

(3) FAUSTIN-HÉLIE, t. III, n° 1407.

(4) *Cassation*, 17 janvier 1845 (D. 46, 4, 424).

(5) *Cassation*, 19 février 1808 (S. et P. chr.)

procès-verbal et non de l'officier qui la reçoit (1). Le « vu et approuvé » du maire ne peut donc la remplacer puisque cette approbation est un acte purement personnel à ce dernier (2).

3° L'acte d'affirmation doit être daté : C'est pour permettre d'apprécier s'il a été reçu dans les délais de la loi. Par conséquent lorsque le délai se compte d'heure à heure, on ne devra pas manquer d'indiquer l'heure à laquelle l'affirmation a été reçue.

4° L'acte d'affirmation doit constater que le procès-verbal a été lu à ceux qui l'ont affirmé : il est en effet très utile, d'appeler l'attention du rédacteur sur le contenu de l'acte avant de le lui faire confirmer. Dans certaines matières, les textes exigent expressément l'accomplissement de cette formalité, dans d'autres, ils ne l'imposent pas; son omission, dans ce dernier cas, ne saurait entraîner la nullité du procès-verbal (3). Ainsi, l'art. 11 de la loi du 28 floréal an X qui règle le mode d'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres ne spécifie pas que lecture du procès-verbal doit être donnée avant l'affirmation. Donc, en ce cas, le défaut de lecture n'est pas une cause de nullité (4). Cependant si le procès-verbal n'est pas entièrement écrit de la main du garde, l'officier qui reçoit l'affirmation doit, au préalable, lui en donner lecture et mentionner ensuite l'accomplissement de cette formalité, le tout sous peine de nullité (C. for. art. 165, § 2) (5).

5° Enfin, l'acte d'affirmation doit être signé, non seu-

---

(1) *Cassation*, 9 mars 1866 (D. 66, 1, 285) ; — 17 avril 1890 (D. 90, 1, 491).

(2) *Cassation*, 24 février 1865 (D. 65, 1, 401).

(3) *Metz*, 18 mars 1822 (S. et P. chr.)

(4) *Cassation*, 24 janvier 1861 (D. 61, 1, 406).

(5) *Cassation*, 3 novembre 1832 (*Bull.* n° 432); 23 février 1833 (*Bull.*, n° 75); 28 février 1833 (*Bull.*, n° 81).

lement par l'officier qui l'a dressé, mais encore par le rédacteur du procès-verbal. Ce principe général est expressément appliqué par l'article 41 de l'ordonnance du 17 avril 1839, en matière de poids et mesures. L'omission de la signature du rédacteur du procès-verbal entraîne la nullité de l'affirmation et par suite celle du procès-verbal (1).

§ 5. *Enregistrement.* — 1° *Principe général :* L'enregistrement n'est pas une formalité substantielle, c'est une formalité extrinsèque puisqu'elle ne sert pas à donner une date certaine au procès-verbal qui est un acte authentique. Il suit de là que son omission ne peut entraîner la nullité de l'acte qu'autant que la loi l'a déclaré expressément, comme elle le fait dans l'article 170 du Code forestier.

Remarquons aussi que la défense faite aux Tribunaux de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, ne s'applique qu'aux cas où il s'agit d'intérêts privés, et ne s'étend pas aux actes qui intéressent l'ordre social et la vindicte publique. Il a été jugé, dans ce sens, qu'un procès-verbal de contravention de police ne peut être annulé pour défaut de timbre et d'enregistrement (2). Toutefois les juges peuvent refuser de statuer tant que le procès-verbal n'a pas été enregistré.

2° *Enregistrement en débet et au comptant :* En règle générale les droits d'enregistrement doivent être acquittés avant l'enregistrement (loi 22 frimaire an VII, art. 28). Cependant la loi, dans certains cas, n'exige le paiement des droits qu'à l'arrivée d'un événement déterminé; en ce cas, l'acte est enregistré en débet.

La liste des procès-verbaux qui doivent être enregis-

---

(1) *Cassation*, 20 novembre 1863 (*Bull.* n° 274); 9 mars 1866 (*Bull.* n° 67).

(2) *Cassation*, 31 mars 1848 (D. P. 48, 1, 92).

trés en débet est la suivante : 1° les procès-verbaux faits à la requête des Procureurs de la République ; 2° les procès-verbaux des officiers de police judiciaire dressés en matière de simple police ; 3° ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers (loi 22 frimaire an VII, art. 70, § 1, n°s 1 à 4). Ces différentes dispositions ont été complétées par la loi du 25 mars 1817 dans son art. 74 ; cet article stipule que les procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers, autres que ceux des particuliers, et généralement tous procès-verbaux concernant la police ordinaire et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police, doivent être enregistrés en débet, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés. A cette première liste il faut ajouter : les procès-verbaux des agents des Ponts-et-Chaussées. (Décis. Fin. 16 frimaire an XI et 15 décembre 1812) ; les procès-verbaux des agents-voyers et de tous autres officiers de police judiciaire constatant des délits ou contraventions commis sur les chemins vicinaux. (Décis. Fin. 3 juillet 1837 ; Instr. n° 1562, 18 juin 1838) ; les procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures (Ord. 17 avril 1839, art. 42) ; les procès-verbaux constatant des délits ou contraventions en matière de chemins de fer (loi 15 juillet 1845, art. 24) ; les procès-verbaux constatant des délits et contraventions en matière de roulage et de grande voirie (loi 30 mai 1851, art. 19 ; décret 20 mai 1903, art. 296, § 5) ; les procès-verbaux constatant des crimes, délits ou contraventions prévus par la loi sur la protection des lignes télégraphiques (décret 27 décembre 1851, art. 11) ; les procès-verbaux dressés pour contraventions aux règlements sur la pêche au hareng (décret du 28 mars 1852, art. 11) ; les procès-verbaux constatant des infractions aux règlements sur les machines et bateaux à vapeur (loi du 23 juillet 1856,

art. 22); les procès-verbaux rapportés à la requête de l'Administration des Douanes ou de celle des Contributions indirectes (loi du 26 décembre 1908, art 8).

Exceptionnellement les procès-verbaux sont enregistrés au comptant; la liste en est la suivante : 1° les procès-verbaux des gardes champêtres, gardes forestiers et gardes-pêche des particuliers (loi 13 brumaire an VII, art. 12); les procès-verbaux de gendarmerie constatant une contravention en matière de timbre ou une saisie en matière de poste (décret 20 mai 1903, art. 296, § 3).

3° *Délai :* Il faut appliquer le principe général posé par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII, qui impartit un délai de quatre jours pour l'enregistrement des actes des huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux.

Il n'y a d'exceptions que pour les procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures, et pour ceux constatant les infractions aux lois et règlements sur la police de la grande voirie, du roulage et des messageries publiques : les premiers doivent être enregistrés dans les 15 jours à partir de l'affirmation (Ord. 17 avril 1839, art. 42), les seconds dans les 3 jours de leur date (Décret 20 mai 1903, art. 296, § 5).

Remarque. — On ne doit pas compter dans le délai d'enregistrement le jour de la rédaction, ni le dernier jour s'il tombe un jour férié (1).

4° *Formalités :* L'art. 26 de la loi du 22 frimaire an VII, prescrit que : « les huissiers ou tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits ». Cependant, il est admis que l'enregistrement d'un procès-verbal est valable lorsqu'il a été fait dans un bureau quelconque, les délais impartis ayant été

(1) (D. procès-verbaux, p. 14 en note).

toutefois observés. C'est ce qu'a jugé la Cour de Cassation (1) par un arrêt qui déclare : « que l'art. 26 contient une disposition purement démonstrative et nullement limitative; qu'elle n'est point, d'ailleurs, prescrite à peine de nullité; que la nullité poursuivie par l'art. 34 ne concerne que les actes non enregistrés dans le délai, et non ceux qui l'ont été en temps utile, dans un bureau autre que celui dont parle l'art. 26 ».

En ce qui concerne les procès-verbaux de gendarmerie, il y a une particularité, elle sera examinée au T. IV.

5° *Défaut d'enregistrement :* Comme nous l'avons vu au début de ce paragraphe, l'omission de cette formalité ne peut entraîner la nullité du procès-verbal qu'autant que la loi l'a déclaré expressément. Cependant l'art. 34 de la loi du 12 frimaire an VII paraît être en pleine contradiction avec ce principe puisqu'il déclare que : « L'exploit ou le procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul ». Mais, il faut remarquer que cet article ne vise que les procès-verbaux qui concernent les intérêts privés, car il ajoute — que celui qui a ainsi contrevenu à la loi de Finances « est déclaré responsable de cette nullité envers la partie ».

Par conséquent, les procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et par les gendarmes ne sont pas nuls faute d'enregistrement (2).

La Cour de Cassation avait à l'origine fait une distinction entre les procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire et ceux faisant foi jusqu'à inscription

---

(1) *Cassation*, 14 novembre 1835; DULHEM (S. 36, 1, 236, P. chr.).

(2) *Cassation*, 10 mars 1810 (*Bull.* n° 67) ; 18 février 1820 (*Bull.* n° 30); 31 mars 1848 (D. 48, 1, 92); 20 avril 1865 (D. 65, 1, 195) ; 8 décembre 1910 (*Bull.* n° 318) ; F. HÉLIE, *tr. de l'Instr. crim.*, t. III, n° 1413).

de faux. Rien ne justifiait une pareille solution, c'est ce que Mangin a clairement démontré (1) :

« L'article 34 de la loi du 22 frimaire an VII s'applique à tous les procès-verbaux en matière criminelle où il ne s'applique à aucun, il a en vue tous les procès-verbaux qui intéressent la vindicte publique ou il les a tous exceptés. Une distinction entre les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux et ceux qui ne font foi que jusqu'à preuve contraire, est arbitraire. Elle ne repose ni sur cet art. 34, ni sur la nécessité de donner une date certaine aux procès-verbaux de la première classe, ni sur ce que ceux-ci intéressent plus particulièrement des intérêts privés que la vindicte publique; en deux mots, elle ne repose sur rien ». (2).

La Cour de Cassation du reste, n'a pas persisté dans cette voie comme le prouvent tous ses arrêts depuis 1834 (3).

On peut donc dire que le principe général posé ci-dessus, et qui déclare que le défaut d'enregistrement n'est pas une cause de nullité des procès-verbaux, conserve toute sa valeur lorsque ceux-ci ont pour objet d'assurer la poursuite d'une infraction à la loi pénale.

Cas exceptionnels où l'enregistrement est exigé à peine de nullité. — Il faut que la loi prescrive expressément cette formalité et prononce la nullité du procès-verbal pour son omission.

Tels sont les procès-verbaux dressés : 1° en matière de douanes (loi 9 floréal an VII, art. 9 et 11) ; 2° en matière forestière (c. for. art. 170) ; 3° en matière de pêche fluviale (loi 15 avril 1829, art. 47); 4° en matière de police du roulage (loi 30 mai 1851, art. 19).

---

(1) MANGIN, *tr. des proc. verb.*, n° 24.

(2) FAUSTIN-HÉLIE, t. III, n° 1414.

(3) *Cassation*, 31 mars 1848 (D. 48, 1, 92); 18 novembre 1865 (D. 66, 1, 43).

La nullité ainsi encourue pour défaut d'enregistrement est d'ordre public et doit par conséquent être prononcée d'office par les Tribunaux (1).

§ 6. *Omission des formalités précédentes.* — Nous avons suffisamment étudié cette question en ce qui concerne l'affirmation et l'enregistrement, il ne nous reste plus à l'examiner que pour les formalités intrinsèques lorsque l'omission de ces dernières ne découle pas des termes mêmes de la loi.

La Cour de Cassation (2) fait une distinction entre les formalités substantielles et les formalités accessoires : l'inobservation des premières entraîne toujours la nullité du procès-verbal tandis que l'inobservation des secondes ne l'entraîne pas.

Mais quelles sont les formalités substantielles ?

Sont des formalités substantielles : 1° Les principes de droit; 2° Toutes les formalités qui tiennent à la substance même de l'acte. Cependant la Cour de Cassation considère comme substantielles, toutes les formalités exigées par une loi spéciale qui réglemente complètement les formes du procès-verbal dans une matière déterminée, mais qui reste muette sur la sanction à appliquer, au cas d'inobservation de ses prescriptions. Ainsi, une jurisprudence constante décide qu'est nul le procès-verbal d'un vérificateur des poids et mesures dans lequel n'ont pas été observées toutes les formes exigées par l'art. 41 de l'ordonnance du 17 avril 1839 (3). Or, ni cette ordonnance, ni la loi du 4 juillet

---

(1) *Cassation*, 23 janvier 1875 (S. 76, 1, 137); 8 janvier 1887 (D. 87, 1, 367).

(2) *Cassation*, 17 juin 1836 (D. Voir procès-verbal n° 515); F. HÉLIE, t. III, n° 1368.

(3) *Cassation*, 23 avril 1887 (*Bull.* n° 156).

1837 dont elle est l'application ne prononcent la nullité pour inobservation des formes par elles prescrites.

Remarque. — Comme nous l'avons vu précédemment, lorsqu'un cas de force majeure empêche ou provoque un retard dans l'accomplissement d'une formalité, l'omission ou le retard qui en résulte cesse d'être une cause de nullité.

§ 7. *Délai de rédaction.* — 1° *Principe général :* Les procès-verbaux doivent être rédigés dans le délai le plus bref. Cela se conçoit aisément : plus la rédaction du procès-verbal se rapprochera du moment de l'infraction, plus elle sera précise car plus exacts seront les souvenirs du rédacteur. Mais, si la plupart des lois qui régissent les différentes catégories de procès-verbaux indiquent un délai pour leur rédaction, il en est aussi qui ne le déterminent pas. Dans ce dernier cas, Faustin-Hélie déclare qu'il faut appliquer l'art. 15 du Code d'instruction criminelle, qui prévoit un délai de trois jours pour la transmission au Ministère public des pièces et renseignements par les maires ou leurs adjoints. Il en donne la raison suivante : « Pour que le procès-verbal fasse foi, il faut que sa rédaction soit le plus proche possible du délit; or, le seul moyen de maintenir cette règle essentielle est de maintenir la stricte exécution de l'art. 15. Hors de son texte, il n'y a plus de délai et comment soutenir que, jusqu'au terme de la prescription, il sera loisible à l'agent de rédiger son procès-verbal ? »

Mais la Cour de Cassation n'est pas de cet avis : elle n'applique l'art. 15 qu'aux procès-verbaux des maires et adjoints et décide en outre que les prescriptions de cet article ne sont pas exigées à peine de nullité (1).

2° *Cas dans lesquels la loi détermine un délai à peine*

---

(1) *Cassation*, 23 novembre 1860 (D. 60, 5, 304) ; 12 avril 1900 (*Bull.* n° 154).

de nullité. — 1° En matière de Douanes : La loi du 9 floréal an VII, dans son titre IV, art. 2, porte que : « Ceux qui procéderont aux saisies feront conduire dans un bureau de Douane... les marchandises, voitures, chevaux et bateaux servant au transport, ils y rédigeront de suite leur rapport ». (1).

2° La loi du 19 brumaire an VI, en matière de garantie d'or, d'argent et de platine ordonne dans son art. 102 : aux employés de se transporter chez les contrevenants afin d'opérer les saisies nécessaires et de dresser, à l'instant et sans déplacer, procès-verbal de la saisie et de ses causes.

3° La loi du 3 mai 1844, dans son art. 24, impartit, comme nous l'avons vu, un délai de 24 heures, au garde-chasse, pour affirmer son procès-verbal, par suite, le garde doit, à *fortiori*, le dresser dans ce délai de 24 heures.

4° L'ordonnance du 17 avril 1839 dans son art. 41 dispose que : « les vérificateurs des poids et mesures dressent leurs procès-verbaux dans les 24 heures de la contravention par eux constatée ». Cette disposition, comme toutes celles qui concernent les procès-verbaux en cette matière, doit être observée à peine de nullité, sauf au cas d'empêchement provoqué par une circonstance de force majeure.

Telles sont, rapidement passées en revue, les dispositions communes à tous les procès-verbaux. Nous allons maintenant étudier leur force probante.

(1) Cette question sera examinée en détail au titre IV, sous la rubrique procès-verbaux des Douanes.

TITRE III

Force probante des procès-verbaux

CHAPITRE I

Notions générales

§. 1. *Des différents degrés d'autorité des procès-verbaux.* — Il résulte de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, que les procès-verbaux n'ont pas tous le même degré d'autorité. En effet, cet article s'exprime ainsi, *in fine :* « Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers, auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils peuvent être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le Tribunal juge à propos de les admettre ».

Il y a donc des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, d'autres faisant foi seulement jusqu'à preuve contraire. Nous pouvons même ajouter une troisième catégorie, ceux qui ne valent que comme simples renseignements.

Quelle est la base de cette classification ?

Mangin (1) y répond de la façon suivante : « L'autorité attachée aux procès-verbaux dépend, tout à la fois, de la matière dans laquelle ils sont intervenus et de la qualité des agents qui les ont dressés ».

F. Hélie (2) n'est pas de cet avis, il remarque que l'art. 154 semble faire dériver l'autorité plus ou moins étendue du procès-verbal des termes de la délégation faite par la loi aux agents, préposés et officiers, mais il ajoute qu'il n'y a là qu'une apparence. Selon lui, l'étendue de cette délégation serait fondée sur le caractère des infractions et non sur la position hiérarchique des agents. Il conclut que toute la thèse des procès-verbaux réside dans le principe suivant : la loi n'a mesuré le degré de foi des déclarations consignées dans le procès-verbal qu'à raison de la matière dans laquelle elles sont intervenues. Comme nous le verrons dans la suite, l'opinion de cet auteur serait la bonne si elle était moins absolue.

Cet article 154 est la cause encore de bien d'autres controverses, car à lui seul, il constitue toute la réglementation de la force probante due aux procès-verbaux. C'est une grave lacune dans notre Code d'instruction criminelle. Faute de principes généraux, les dispositions des différentes lois qui régissent la matière sont incohérentes entre elles. Nous allons, néanmoins, essayer de dégager les règles générales sur lesquelles repose la force probante des procès-verbaux.

I. - Influence de la matière sur la force probante des proçès-verbaux

Pour cela, il nous faut passer en revue successivement les trois catégories suivantes de procès-verbaux :

1° Procès-verbaux en matière de simple police;

---

(1) *Tr. des procès-verbaux*, n° 30.

(2) *Tr. de l'Instruction criminelle*, t. III, n° 1445.

2° Procès-verbaux en matière de police correctionnelle;

3° Procès-verbaux en matière criminelle.

1° *Simple police.* — Le procès-verbal est ici le mode normal de preuve, c'est ce qui résulte des termes mêmes de l'article 154 du Code d'instruction criminelle : « Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui ».

2° *Police correctionnelle.* — En cette matière, les procès-verbaux ne font jamais foi jusqu'à inscription de faux, c'est ce qu'a décidé la Cour de Cassation en déclarant : « qu'en matières de crimes, et de délits prévus par le Code Pénal, les procès-verbaux quels que soient les agents qui les ont dressés, ne font pas foi par eux-mêmes, qu'ils ne fournissent que des renseignements qui peuvent éclairer les juges mais non enchaîner leur conviction ». (1).

Partant de là, elle décide encore, très logiquement, que les procès-verbaux des agents des douanes constatant des délits de droit commun ne font foi que jusqu'à preuve contraire bien qu'en cette matière ils font foi jusqu'à inscription de faux. (2).

3° *Grand criminel.* — Nous savons déjà qu'au grand criminel les déclarations consignées aux procès-verbaux n'ont la valeur que de simples renseignements; c'est ce qui résulte de l'art. 342 du Code d'Instruction criminelle que nous avons examiné tout au début de cette étude.

II. — Influence de la qualité du rédacteur et des formes spéciales sur la force probante du procès-verbal

Prétendre, comme le fait F. Hélie, que le degré de

---

(1) *Cassation*, 14 décembre 1901 (*Bull.* n° 322).

(2) *Cassation*, 12 jiun 1807 (D. Voir procès-verbal, n° 367); 29 août 1838 (D. Voir Douanes, n° 904); 28 février 1894 (*Bull.* n° 67); 23 juin 1896 (D. 97, 1, 295).

foi des déclarations consignées dans le procès-verbal doit dépendre uniquement de la matière dans laquelle elles sont intervenues, c'est émettre une opinion trop absolue.

En effet, souvenons-nous qu'avant la loi du 30 décembre 1903, tandis que les procès-verbaux des agents de la régie des Contributions indirectes faisaient foi jusqu'à inscription de faux, ceux des autres agents qui verbalisaient en cette matière ne faisaient foi que jusqu'à preuve contraire.

Au premier abord, cette différence paraissait incompréhensible; cependant elle s'expliquait facilement si l'on remarquait que les agents qui ne faisaient pas partie de la régie des Contributions indirectes procédaient à la constatation des infractions selon les formes propres de leur service.

Il résulte donc bien de là que si les procès-verbaux des agents de la régie faisaient preuve jusqu'à inscription de faux, c'était uniquement en raison des formes rigoureuses auxquelles ils étaient soumis.

De ces constatations, on peut donc dégager le principe suivant : dans une matière où la loi détermine la force probante des procès-verbaux, cette force probante n'existe qu'autant que le procès-verbal a été dressé par les agents compétents et dans les formes prescrites par la loi.

§ 2. *Faits dont font foi les procès-verbaux :* 1° *Force probante limitée aux faits matériels constatés. — Principes* — L'art. 176 du Code forestier et l'art. 53, § 1 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, énonce le principe suivant : quel que soit le degré de force probante du procès-verbal, il ne fait foi que des faits qu'il constate. Ce principe est applicable en toute matière : « En effet, dit Mangin, la mission des fonctionnaires et des agents chargés de constater les délits et contraventions consiste à connaître les faits qui les

constituent, à les rapporter tels qu'ils leur ont apparu, et foi doit leur être accordée à cet égard. »

Il ne suffit pas qu'un fait matériel soit constaté au procès-verbal pour qu'il soit tenu pour établi. Il faut encore que ce fait ait été reconnu par le rédacteur du procès-verbal (1).

La jurisprudence a fait une application constante de ce double principe. Exemple : fera foi le procès-verbal qui constate les faits matériels suivants : dépôt de matériaux ou d'objets fait sans nécessité sur la voie publique (2); défaut de balayage en contravention à un arrêté municipal (3); inondation d'un chemin public (4).

Dans tous les cas que nous venons d'énumérer, le fait matériel n'est pas douteux. On devra admettre également qu'il y a constatation d'un fait matériel lorsque le procès-verbal relate : un délit de pâturage sur le terrain d'autrui (5); le fait par un individu d'avoir laissé paître son troupeau dans une pièce de blé (6); lorsqu'il constate qu'un spectateur a troublé le spectacle (7); qu'un bouvier a été trouvé dans sa voiture dans l'impossibilité de conduire son attelage (8).

Fait foi également la constatation faite dans un procès-verbal de l'identité du prévenu par l'agent rédacteur (9) ; la constatation de l'heure (10).

---

(1) F. Hélie, t. III, n° 1452.

(2) *Cassation*, 15 juillet 1870 (*Bull.* n° 102).

(3) *Cassation*, 25 septembre 1834 (*Bull.* n° 139); 6 mars 1845 (*Bull.* n° 82).

(4) *Cassation*, 13 janvier 1865 (*Bull.* n° 10).

(5) *Cassation*, 12 septembre 1846 (*Bull.* n° 245).

(6) *Cassation*, 13 juillet 1861 (*Bull.* n° 152).

(7) *Cassation*, 21 février 1822 (*Bull.* n° 30).

(8) *Cassation*, 13 avril 1909 (*Bull.* n° 223).

(9) *Cassation*, 3 mars 1888 (D. 89, 1. 45).

(10) *Cassation*, 23 novembre 1850 (*Bull.* n° 396).

Enfin la constatation peut porter sur la non-existence d'une chose. Ainsi fera foi le procès-verbal qui relate qu'un commerçant a omis d'afficher ses prix de vente (1).

§ 2. *De la valeur comme preuve des appréciations ou inductions. — Principe.* — Les mentions consignées au procès-verbal n'ont pas toutes le même degré de force probante : ne font foi que les faits matériels constatés par l'usage des sens (2).

Si le rédacteur tire des conclusions des faits matériels ainsi observés, il s'érige en expert; il ne constate plus et ne fait qu'émettre une opinion personnelle. Ces inductions peuvent donc être librement discutées.

Nous allons donner quelques exemples afin de préciser la portée de cette règle :

La Cour de cassation a décidé que le procès-verbal d'un garde fait bien foi qu'il a trouvé un filet prohibé dans le domicile du prévenu, mais il ne fait pas foi que le prévenu s'en soit servi pour pêcher, car il y a là une induction et non la constatation d'un fait matériel (3).

De même, elle décide qu'un procès-verbal de gendarmerie qui constate jusqu'à preuve contraire le fait matériel d'un jeu exercé dans un lieu public n'a pas d'autorité juridique pour lui attribuer le caractère de jeu de hasard (4).

L'état d'ivresse manifeste est considéré par la jurisprudence comme un fait matériel. Fait donc foi le procès-verbal qui constate que l'inculpé « couché dans sa

---

(1) *Cassation*, 15 novembre 1838 (*Bull.* n° 357).

(2) *Cassation*, 18 août 1854 (D. 58, 5, 363).

(3) *Cassation*, 1er mars 1822 (*Bull.* n° 34).

(4) *Cassation*, 2 juin 1865 (*Bull.* n° 123).

charrette qui circulait sur la voie publique, se trouvait dans un état d'ivresse manifeste » (1).

Dans les exemples que nous venons de citer, la solution se découvre facilement. Il n'en va pas toujours ainsi. Parfois la question est même très délicate : ainsi, en matière de fraude sur les boissons, doit-on considérer la consignation au procès-verbal de la nature et de la qualité des boissons saisies comme la constatation d'un fait matériel ou comme une appréciation purement personnelle de l'agent ?

La Cour de Cassation a tranché la difficulté de la façon suivante : elle considère comme fait matériel la constatation de la nature du liquide et la qualité de celui-ci comme une appréciation discutable : ainsi fait foi la mention du procès-verbal par laquelle le rédacteur déclare que le liquide saisi est de la bière et non du levain (2). Ne constituera, au contraire, qu'une opinion personnelle de l'agent rédacteur, l'affirmation faite par lui que le liquide saisi est de l'esprit de vin, cette constatation n'étant basée que sur l'odeur qu'avait le liquide, aucune autre vérification n'ayant été faite (3).

En ce qui concerne les constatations relatives au poids et au mesurage, la jurisprudence applique le principe suivant : tout mesurage est considéré comme fait matériel, s'il n'y a pas eu contestation au moment de la rédaction du procès-verbal. Ainsi, les constatations des employés de l'octroi, faites à ce sujet, doivent être présumées exactes alors qu'aucune contre-vérification n'a été réclamée au moment où leur opération a été contradictoirement constatée (4).

Doit-on également admettre que le caractère d'un

---

(1) *Cassation*, 12 mars 1875 (D. 75, 1, 400).

(2) *Cassation*, 10 janvier 1885 (*Bull.* n° 24).

(3) *Cassation*, 21 novembre 1851 (D. 51, 1, 336).

(4) *Cassation*, 14 juin 1895 (*Bull.* n° 171).

chemin peut être fixé par la constatation de l'agent rédacteur du procès-verbal ?

Jusqu'en 1857, la Cour de Cassation a répondu par l'affirmative ; à cette époque elle décida que le juge de simple police n'est pas lié par le procès-verbal qui donne à un terrain la qualification de chemin public et qu'il lui appartient de rechercher si le chemin a ou non ce caractère (1). Actuellement la jurisprudence est bien fixée en ce sens (2).

§ 3. *Manière selon laquelle les faits doivent être constatés.* — *Principe.* — Les faits doivent avoir été personnellement constatés par les agents rédacteurs :

« La foi due aux procès-verbaux, dit Mangin, ne porte que sur les faits qu'ils ont reconnus eux-mêmes, qu'ils ont constatés par leurs propres organes ». (3).

Est-ce à dire que la constatation a dû être faite de visu par l'agent rédacteur ? Non, il suffit que par un moyen quelconque, il ait pu constater les faits matériels qu'il relate. Ainsi, les gendarmes qui ont entendu jouer au billard, après l'heure de la clôture fixée par arrêté du Maire, dans un café dont toutes les portes étaient fermées, ont pu valablement, malgré le refus qui leur avait été fait de leur ouvrir, dresser procès-verbal de la contravention (4).

Mais, si l'agent rédacteur a simplement transcrit sur un procès-verbal les déclarations faites par un tiers sans avoir constaté les faits lui-même, ce procès-verbal

---

(1) *Cassation*, 4 décembre 1857 (D. 58, 1, 94).

(2) *Cassation*, 30 juillet 1869 (D. 70, 1, 47) ; 5 août 1880 (*Bull.* n° 157) ; 3 août 1894 (*Bull.* n° 24) ; 3 juillet 1909 (*Bull.* n° 352).

(3) *Tr. des procès-verbaux*, n° 34. — *La jurisprudence est fixée en ce sens. Cassation*, 13 janvier 1888 (*Bull.* n° 22) ; 20 janvier 1888 (*Bull.* n° 31) ; 7 novembre 1895 (*Bull.* n° 275).

(4) *Cassation*, 5 juin 1841 (*Bull.* n° 168).

sera sans autorité et ne fera pas foi en justice des faits matériels qui y sont constatés. Ainsi ne pourra faire foi jusqu'à preuve contraire le procès-verbal qui a été rédigé par un agent de police et qui a été signé ensuite par un garde champêtre (1); lorsque le garde champêtre s'est borné à reproduire les déclarations de la partie lésée (2).

Le juge de simple police peut renvoyer le prévenu des fins de la plainte, en présence de ses dénégations et sans que la preuve contraire ait été apportée, lorsque le procès-verbal, base de la poursuite, a été dressé par un Commissaire de police auquel les faits ont été rapportés et qu'il n'a pas personnellement constatés. Ainsi ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire le procès-verbal basé uniquement sur la déclaration d'un temoin (3) ; le procès-verbal du gendarme lorsqu'il rapporte simplement les déclarations des plaignants et des témoins (4).

La jurisprudence décide également, que les procès-verbaux dressés d'après des rapports ne font pas foi jusqu'à preuve contraire (5).

§ 4. *Aveux de l'inculpé.*— Les aveux de l'inculpé reçus par l'agent rédacteur et consignés au procès-verbal font-ils foi au même titre que les faits matériels ? Si le fait des aveux est tenu pour constant, la sincérité de ces aveux peut-elle être ensuite discutée ?

Telles sont les deux questions qui se posent à ce sujet. Il n'y a pas moins de trois systèmes pour y répondre.

1^er^ *Système :* C'est celui de Mangin, il a pour principe

---

(1) *Cassation*, 13 mai 1852 (*Bull.* n° 155).

(2) *Cassation*, 13 février 1873 (*Bull.* n° 45).

(3) *Cassation*, 1^er^ juillet 1870 (*Bull.* n° 137).

(4) *Cassation*, 20 mars 1903 (*Bull.* n° 126).

(5) *Cassation*, 1^er^ février 1856 (D. 56, 1, 177) ; 25 janvier 1873 (*Bull.* n° 27); 20 novembre 1880 (D. 81, 1. 277); 19 décembre 1901 (*Bull.* n° 323); 31 décembre 1908 (*Bull.* n° 553); 27 mars 1909 (*Bull.* n° 198); 12 janvier 1911 (*Bull.* n° 17).

que le procès-verbal fait foi de l'aveu (1). Cet auteur s'exprime ainsi :

« Les procès-verbaux font foi des faits matériels qu'ils constatent et l'on doit entendre par faits matériels tous ceux qui frappent les organes, or, comment établir une distinction entre les faits qui frappent tel organe des employés plutôt que tel autre, et ne pas ajouter foi à ce qu'ils disent avoir entendu, aussi bien qu'à ce qu'ils disent avoir vu ? La difficulté ne peut être là. Elle ne peut donc résider que dans la question de savoir si l'aveu du prévenu est un fait qui tient à la matérialité du délit. Il est incontestable que l'aveu du délit n'est pas le délit lui-même, qu'il n'est pas une circonstance inhérente à ce délit; qu'ainsi il ne peut dispenser les agents qui verbalisent, de reconnaître le délit et de constater les faits qui le constituent; mais les faits matériels d'un délit ne gisent pas seulement dans les traces qu'il a pu laisser : ils consistent aussi dans les faits qui s'y rattachent et qui sont propres à en faire connaître l'auteur. »

La jurisprudence a d'abord suivi ce premier système et n'admit pour combattre un aveu consigné dans un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux que la périlleuse procédure de l'inscription de faux. Ainsi des gardes forestiers en suivant la trace d'un délinquant parvinrent à le découvrir, celui-ci avoua, les gardes enregistrèrent l'aveu au procès-verbal. Le prévenu fut acquitté par ce motif qu'un procès-verbal ne fait pas foi des aveux qu'il contient. Cette décision fut cassée pour la raison suivante :

« Attendu que les deux gardes forestiers ont consigné dans leur procès-verbal que de son aveu, le prévenu était coupable du délit qu'ils constataient, que la désignation faite depuis et à l'audience qu'il fut l'auteur de ce délit

---

(1) MANGIN, *tr. des pr.-verb.*, n° 33.

ne suffisait pas pour compromettre la foi due à ce procès-verbal ; qu'il fallait l'appuyer sur une inscription de faux..., qu'en cet état, et d'après cet aveu, le délit devait être tenu pour constant, que les gardes l'eussent ou non vu commettre, puisque l'aveu du coupable rendait le délit encore plus incontestable que si les gardes l'avaient vu commettre. » (1),

2e *Système :* C'est celui de F. Hélie, c'est l'inverse du précédent ; pour lui, le procès-verbal ne fait pas foi de l'aveu : « Il est évident dit-il, que les aveux ne constituent point un fait matériel constitutif du délit, car le délit subsiste quand l'aveu se manifeste ; cet aveu est un renseignement, un indice, une preuve du délit, mais il n'en est point un élément » (2). Et il ajoute : « Or, l'autorité du procès-verbal doit-elle s'étendre aux faits accessoires qui ne sont ni constitutifs ni caractéristiques du délit et qui n'en sont que les indices ou les preuves ? La raison de douter est que les faits matériels, auxquels s'applique la preuve par procès-verbaux, ne sont point en général susceptibles de plus ou de moins, ils sont, ou ils ne sont pas ; le témoignage des préposés peut donc être accepté avec confiance sur leur existence ; mais il n'en est plus ainsi quand ces faits ne sont que des indices ou des preuves, car au fait matériel se joint alors son appréciation intellectuelle ».

3e *Système :* C'est celui adopté par M. Garraud, cet auteur déclare que : « le sens de l'aveu peut être contesté, que sa sincérité peut être mise en doute, mais que l'aveu reste établi comme un fait matériel constant » (3). Il établit donc une distinction entre le fait même de

---

(1) *Cassation*, 20 juin 1806 (S. et P. chr.) ; 2 août 1834 (*Bull.* n° 254).

(2) F. Hélie, *tr. de l'Instruction criminelle*, n° 1455.

(3) Garraud, *tr. théorique et pratique de l'Instr. crim.*, t. II, n° 139.

l'aveu qui ne saurait être mis en doute et l'interprétation de cet aveu qui est uniquement soumise à l'appréciation du Juge et pour laquelle il a toute liberté.

Cette opinion est aussi devenue celle de la jurisprudence : tout récemment la Cour de Cassation a rendu un arrêt ainsi conçu : « Attendu qu'il est énoncé au procès-verbal que le dimanche 30 mai 1909, à 10 heures du matin, l'Inspecteur du Travail s'est transporté dans le magasin de confections géré par l'inculpé et que, d'après l'aveu même de Caillet, un homme de peine était occupé ce jour contrairement aux prescriptions de l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1906; Attendu que le seul fait matériel dont le rédacteur du procès-verbal ait ainsi personnellement constaté l'existence est celui d'une déclaration par lui reçue et consignée, mais que le procès-verbal ne saurait faire foi de l'existence effective de l'infraction elle-même, laquelle n'a pas été matériellement constatée; que, dans la cause, ni l'existence, ni les termes de la déclaration recueillie ne sont contredits par le juge du fond qui, ayant à déterminer et à préciser les éléments de l'acte incriminé envisagé en lui-même, a pu faire état de tous les éléments du débat, et, par suite, des explications fournies à l'audience » (1).

Aujourd'hui la doctrine et la jurisprudence sont donc d'accord sur la question.

---

(1) *Cassation*, 4 février 1911 (*Bull.* n° 8).

CHAPITRE II

Foi due à certains procès-verbaux jusqu'à inscription de faux

§ I. *Autorité s'attachant au procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux.* — 1° Le procès-verbal qui fait foi jusqu'à inscription de faux a une autorité absolue : *instrumentum est probatio probata et non probanda.* Le juge se trouve lié par ce procès-verbal quelle que soit son opinion personnelle (1). Il suit de là que si tous les éléments d'une contravention se trouvent réunis dans l'acte, le Tribunal ne peut renvoyer le prévenu des poursuites dirigées contre lui, en se basant sur le défaut de preuve suffisante (2)

2° Il ne peut admettre également des propositions outre et contre le contenu au procès-verbal (3).

3° Pour combattre le procès-verbal, le Tribunal ne pourra admettre que les voies légales, c'est-à-dire l'inscription de faux, il lui est absolument impossible de

---

(1) *Cassation*, 1er février 1822 (D. Voire procès-verbal, n° 654).

(2) *Cassation*, 25 août 1844 (*Bull.* n° 177).

(3) *Cassation*, 13 mars 1829 (D. Voir Procès-verbal n° 692-2°).

faire procéder à une enquête ou à des vérifications afin d'en contrôler les constatations (1).

4° Le juge ne peut non plus admettre des excuses qui auraient pour résultat de mettre sa décision en contradiction avec les énonciations du procès-verbal (2).

5° Exceptions aux règles précédentes :

a) Procès-verbal incomplet : nous venons de voir qu'il est interdit au juge d'entendre des témoins qui pourraient contredire ou même vérifier les constatations du procès-verbal. Cette règle admet une exception au cas de lacunes dans ces constatations : c'est ce qui se produit lorsque le Tribunal ne trouve pas la preuve de l'existence des éléments constitutifs de l'infraction dans les énumérations du procès-verbal, il peut alors recourir à des mesures d'instruction qui auront pour but de le compléter, toutefois elles ne devront pas porter atteinte aux faits qui y sont relatés. Cette instruction complémentaire n'empiétera pas du tout sur l'autorité du procès-verbal, puisque son domaine est complètement différent de celui de l'acte; d'autre part, en agissant ainsi le Tribunal ne fait qu'ordonner la preuve par témoins de l'infraction, à défaut d'énonciations suffisantes dans le procès-verbal. Pour bien préciser la portée de cette exception nous allons donner quelques exemples :

La Cour de Cassation a jugé « qu'aucune loi n'a exclu les rédacteurs d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux d'être entendus comme témoins sur les faits qui ne sont pas suffisamment désignés dans le procès-verbal; sauf à avoir, en jugeant le fond, tel égard que de raison à leurs dépositions » (3).

---

(1) *Cassation*, 13 mai 1847 (*Bull.* n° 154); 23 janvier 1897 (*Bull.* n° 21).

(2) *Cassation*, 24 juillet 1890 (*Bull.* n° 157).

(3) *Cassation*, 21 juillet 1820 (D. Voir Procès-verbal n° 154).

De même encore, elle a jugé que si les juges « ont eu le tort d'entendre les rédacteurs du procès-verbal, sans articulation préalable et sans appréciation de l'admissibilité de cette preuve eu égard aux constatations du procès-verbal, il résulte néanmoins de l'ensemble des motifs du jugement que cette condition n'a eu lieu que pour réfuter des allégations du prévenu étrangères aux faits directement constatés par le procès-verbal et que en tout cas, en maintenant les constatations du procès-verbal, malgré les allégations du prévenu, ils ont donné une base légale à la condamnation » (1).

Enfin dans un arrêt de 1831, elle a déclaré : « que les faits dont la preuve a été ordonnée ne portaient point contre la substance du procès-verbal de saisie (douanes); qu'ils étaient entièrement étrangers à ceux qui résultaient dudit procès-verbal; que, dès lors, la preuve a pu en être ordonnée, sans violer aucune loi » (2).

La Cour de Cassation a toujours persisté dans cette opinion, et elle admet, même, que si un procès-verbal de la catégorie de ceux qui font foi jusqu'à inscription de faux, reste muet sur l'un des éléments constitutifs de la contravention, le juge peut, dans cette hypothèse, ordonner la preuve par témoins, afin d'établir l'existence de cet élément (3).

Elle a même été amenée à considérer comme valables certaines excuses qui ne contredisent pas le procès-verbal. C'est ainsi qu'elle a jugé que, sous la réserve de ne pas contredire les énonciations du procès-verbal, le prévenu peut prouver par témoins ou par tous autres

---

(1) *Cassation*, 22 décembre 1888 (*Bull.* n° 383).

(2) *Cassation*, 19 juillet 1831 (D. V. Procès-verbal n° 358-2°).

(3) *Cassation*, 8 avril 1854 (D. 55, 1, 122).

moyens les faits constituant l'exception de force majeure (1).

b) Procès-verbal nul : Le Tribunal qui est mis en présence d'un procès-verbal doit commencer par en vérifier la régularité : il doit d'abord examiner si l'officier qui l'a dressé était compétent et voir ensuite si toutes les formalités légales ont été remplies. S'il constate une irrégularité entraînant la nullité du procès-verbal deux cas sont à distinguer :

1er cas. — Le procès-verbal était la base nécessaire de la poursuite : il devra alors renvoyer purement et simplement le prévenu des fins de la poursuite.

2e cas. — Le procès-verbal n'était pas la base nécessaire de la poursuite : le Tribunal peut alors admettre la partie poursuivante à prouver l'infraction par tous les moyens de preuve, et il conserve toute sa liberté pour apprécier les faits.

§ 2. *Fonctionnaires et préposés dont les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.*

1° *Les fonctionnaires dont les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux sont :*

1° Les agents et les gardes forestiers (C. for. art. 176-177).

2° Les agents et fonctionnaires chargés de la surveillance de la pêche maritime (l. 15 janvier 1884, art. 4, § 1).

3° Les gardes-pêche (l. 15 avril 1829, art. 53 et 54).

4° Les arpenteurs forestiers.

5° Les préposés des Douanes (l. 9 flor. an VII, t. IV, art. 11).

6° Les officiers d'administration du génie (l. 29 mars 1906, art. 2).

7° Les commandants de croiseurs et navires de guerre

---

(1) *Cassation*, 17 mai 1850 (*Bull.* n° 162).

chargés de la surveillance des câbles sous-marins (l. 20 décembre 1884, art. 3 et 15).

8° Les Cours et Tribunaux.

9° Les commandants de navires pour les délits commis dans la Mer du Nord (l. 15 janvier 1884, art. 4).

Nous rappelons ici pour mention (1) que depuis la loi du 30 décembre 1903, les procès-verbaux des agents des Contributions indirectes et des Octrois ne font plus foi que jusqu'à preuve contraire. De même, depuis la loi du 30 octobre 1886, les procès-verbaux des Inspecteurs Généraux de l'Instruction Publique ne font plus foi jusqu'à inscription de faux.

2° *Conditions exigées pour que les procès-verbaux aient cette force probante :*

a) Agents et gardes forestiers : la question sera étudiée au T. IV.

b) Autres agents : 1° Agents chargés de la surveillance des pêches maritimes : Nous n'avons à nous occuper, ici, que de la pêche côtière. Certaines variétés de cette pêche, notamment celle du hareng, font l'objet d'une réglementation spéciale : c'est ainsi que l'art. 10 du décret du 28 mars 1852 soumet les procès-verbaux dressés en cette matière à des formes déterminées, si elles ont été observées le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux. De plus, l'art. 9 du décret précité et l'art. 4 du décret du 24 septembre 1864 exigent que les infractions concernant cette pêche soient constatées, en mer, par les Commandants, Officiers mariniers et marins des bâtiments de l'Etat, et à défaut de ceux-ci, par les Consuls, et agents consulaires français; dans les ports de France, par les agents des Douanes et de la Marine.

Pour la pêche du maquereau, les règles sont identiques (décr. du 7 février 1854 et du 25 septembre 1864).

---

(1) Voir t. I, chap. II, p.

Remarque. — D'après la loi du 15 janvier, art. 4, § 1, les Commandants des croiseurs des nations qui ont signé la convention de La Haye du 6 mai 1882 qui règle la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, peuvent dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux.

2° *Préposés des Douanes :* Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux (voir T. IV).

3° *Officiers d'administration du génie :* Ils sont chargés de la constatation des infractions aux lois sur la conservation de tous les immeubles qui dépendent du domaine militaire. Or, la loi du 29 mars 1806 énonce dans son art. 2 que : « les gardes du génie seront. pour l'exécution du précédent article, assimilés aux gardes forestiers et champêtres et autres agents conservateurs. Leurs procès-verbaux feront foi auprès de toutes les autorités jusqu'à inscription de faux ».

L'art. 40 du décret du 10 août 1853 étend cette disposition aux procès-verbaux qui constatent des infractions aux servitudes militaires.

4° *Portiers consignes des places de guerre :* Ils sont chargés de la surveillance des fortifications, du matériel du génie et des servitudes militaires nous dit l'art. 2 du décret du 4 juillet 1898 et l'art. 5 déclare que leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

5° *Officiers et agents chargés de la protection internationale des câbles sous-marins :* Comme nous l'avons vu précédemment, c'est la loi du 20 décembre 1884 qui a réglementé la répression des infractions en cette matière. Il faut faire une distinction entre l'infraction commise dans les eaux territoriales et celle commise dans les eaux extra-territoriales.

Si elle a été commise dans les eaux territoriales, l'art. 15, § 1 nous dit que les procès-verbaux dressés par les Officiers commandant des navires de guerre font foi jusqu'à inscription de faux et dans son § 2 cet article ajoute que les procès-verbaux dressés par tous autres

agents ayant qualité à cet effet, ont la force probante attachée par les lois spéciales aux procès-verbaux que ces agents ont spécialement mission de dresser. Il résulte de là que les procès-verbaux dressés en cette matière par les agents énumérés dans l'art. 16 du décret du 9 janvier 1852 (1) sur l'exercice de la pêche côtière font foi jusqu'à inscription de faux puisque telle est, d'après l'art. 20 du même décret, la force probante normale de ces procès-verbaux.

Si l'infraction a été commise dans les eaux extra-territoriales, les procès-verbaux des Commandants des croiseurs et navires de guerre des puissances qui ont adhéré à la Convention internationale du 14 mars 1884, font foi jusqu'à inscription de faux (loi 20 décembre 1884, art. 3).

§ 3. *Inscription de faux.* — 1° *Principe :* Le prévenu ne peut employer cette voie, que lorsque toute preuve lui est interdite ou toute défense fermée (2).

Par conséquent l'inscription de faux ne peut être dirigée que contre les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, puisque pour les autres la preuve contraire est admise. D'autre part, cette procédure n'est possible qu'autant qu'elle tend à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées, ou à frapper le procès-verbal de nullité.

2° *Quelles énonciations peuvent être attaquées par cette voie ?* « Cette voie ne doit être employée que rela-

---

(1) Décret du 9 janvier 1852, art. 16. — Les infractions sont recherchées et constatées par les Commissaires de l'inscription maritime, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments et les embarcations garde pêches, les inspecteurs des pêches maritimes, les syndics des gens de mer, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés de la marine, les gardes mariniers et les gendarmes de la marine, etc...

(2) F. Hélie, *Tr. de l'Instr. criminelle*, t. III, n° 1476.

tivement aux énonciations qui ont pour objet les faits matériels constitutifs de la contravention ou les formalités prescrites à peine de nullité, puisque les autres énumérations peuvent être détruites par la défense, sans recourir au moyen de l'inscription ou n'ont aucune importance. » (1).

Il suit de là, que le prévenu ne peut se servir de cette voie extraordinaire pour établir des faits justificatifs qui ne sont pas en contradiction avec ceux énumérés au procès-verbal. Ainsi, lorsque des douaniers ont saisi des marchandises dans une maison le prévenu devra s'inscrire en faux, s'il prétend qu'elles ne se trouvaient pas dans le local désigné au procès-verbal; tandis que cette voie lui est interdite s'il veut prouver, qu'à l'époque de la saisie, il n'occupait plus le local, l'ayant loué (2).

3° *Les faits qui fondent l'inscription* doivent, de plus, être pertinents, c'est-à-dire que, leur preuve étant faite, la force probante du procès-verbal doit disparaître.

4° *Procédure :* En règle générale, il faut appliquer les art. 215 et suivants du Code de procédure civile. Des lois spéciales dérogent à cette règle, elles seront examinées au titre IV. Nous n'allons pas donner ici, une théorie complète de la procédure d'inscription de faux qui sortirait du cadre de cette étude; nous nous contenterons de l'exposer très sommairement, dans le seul but de permettre au lecteur de se faire une idée exacte des exceptions apportées à cette procédure pour quelques espèces de procès-verbaux.

5° *Exposé sommaire des règles générales de l'inscription de faux* (art. 215 et suivants du Code de procédure civile, 458, 459 et 460 du Code d'instruction criminelle).

Enumération des formalités prescrites : la partie qui

---

(1) F. Hélie, *tr. de l'Instr. criminelle*, t. III, n° 1477.

(2) *Cassation*, 5 décembre 1817 (S. et P. chr.).

argue de faux le procès-verbal doit sommer l'autre partie de déclarer, si elle entend se servir de la pièce, conformément à l'art. 458 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 459 déclare que si la partie à qui la sommation est faite entend se servir de la pièce « l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la Cour ou le Tribunal saisi de l'affaire principale ».

A partir de ce moment, on suit le Code de procédure civile; il faut distinguer deux périodes :

1re PÉRIODE :

1° Déclaration d'inscription de faux (art. 218, C. P. Civ.).
2° Admission de l'inscription (art. 218, C. P. Civ.).
3° Jugement qui admet l'inscription et nomme un juge commissaire (art. 218, C. P. Civ.).

2e PÉRIODE :

1° Dépôt au greffe de la pièce arguée de faux (art. 219 à 228, C. P. Civ.).
2° Signification des moyens de faux (art. 229, C. P. Civ.).
3° Réponse du défendeur (art. 230, C. P. Civ.).
4° Poursuite de l'audience (art. 231, C. P. Civ.).
5° Jugement qui admet la preuve (art. 232, C. P. Civ.).

A) *Sommation.* — 1° Elle est obligatoire sauf pour les procès-verbaux dressés en matières forestière de douanes et de pêche.

2° Elle est adressée à la partie poursuivante.

3° Elle est faite par acte d'avoué à avoué en matière civile, ce qui entraîne au criminel sa signification au Procureur de la République et à la partie civile à personne ou à domicile.

4° Le délai pour faire cette sommation court du moment où la citation à comparaître devant le Tribunal a été signifiée au prévenu jusqu'au prononcé du jugement et même en appel.

5° Cette sommation oblige le juge à surseoir à l'instruction et au jugement pendant le délai imparti à la partie adverse pour répondre.

6° S'il n'est pas fait de réponse à la sommation, le procès-verbal est rejeté (Art. 459 C. Inst. Crim.).

7° Si le poursuivant déclare ne pas vouloir se servir du procès-verbal, cette pièce sera rejetée du procès.

8° S'il déclare vouloir s'en servir, l'instruction sera suivie incidemment devant la Cour ou le Tribunal (art. 459 C. Inst. Crim.).

B) *Première phase de la procédure.* — 1° Déclaration d'inscription de faux.

Formes : Elle est reçue par le greffier sur réquisition du prévenu ou de son fondé de pouvoir et signée par lui. Aucun délai n'est fixé par l'art. 218 C. P. Civile pour l'accomplissement de cette formalité.

2° Le prévenu doit appeler la partie poursuivante à l'audience pour voir admettre son inscription et nommer le juge commissaire devant lequel elle sera poursuivie (art. 218 C. P. Civile).

3° Le jugement qui statue sur l'inscription est interlocutoire. il est motivé, il rejette ou admet. Dans ce deuxième cas, il nomme un juge commissaire, il est alors sursis au jugement de l'action principale.

C) *Deuxième phase de la procédure.* — 1° La pièce arguée de faux doit être déposée au greffe (art. 219 C. Proc. Civile). Le dépôt doit être effectué « dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le juge commissaire » (art. 219 Code Procédure Civile). Ce délai n'est pas franc car il est soumis à la double règle : *dies a quo non computatur in termino, et dies ad quem computatur in termino.* Dans les trois jours du dépôt au greffe, le défendeur devra faire signifier au prévenu l'acte de mise au greffe (art. 219 et 225 Code Proc. Civile) et « trois jours après cette signification il sera donné procès-ver-

bal de l'état de la pièce » (art. 223 § 1 Code Procédure Civile).

2° Les moyens de faux seront ensuite signifiés au défendeur et ils « contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels le demandeur prétend établir le faux ou la falsification » (art. 229 Code Procédure Civile). Aux termes du même article, cette formalité devra être accomplie dans les huit jours qui suivront le procès-verbal prescrit par l'art. 227.

3° La partie poursuivante est tenue de répondre par écrit à la signification qui lui a été faite, sinon le prévenu peut se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce (art. 230 Code Procédure Civile). Cette signification doit être faite dans les huit jours de la signification des moyens de faux (art. 230 Code Procédure Civile).

4° Trois jours après les dites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience (art. 231 Code Procédure Civile). A partir de ce moment on suit l'article 460 du Code d'Instruction Criminelle.

D) *Jugement sur l'admissibilité des moyens de faux.*

1° En règle générale le Tribunal devant lequel l'incident a été soulevé est compétent pour examiner les moyens de faux et ceci par application de la règle que le juge de l'action est juge de l'exception.

2° Le Tribunal doit être saisi trois jours après la signification de la réponse de la partie poursuivante aux moyens de faux articulés : la citation est donnée à la requête de la partie la plus diligente (art. 231 Code Procédure Civile).

3° Le Tribunal examine : 1° si toutes les formalités ont été remplies; 2° si les faits articulés sont pertinents et admissibles et s'il en est ainsi, le jugement doit les mentionner expressément dans son dispositif.

E) Résultats de l'admission ou du rejet de l'inscription de faux. — A) *Admission de l'inscription de faux.*

1° Le Tribunal doit alors surseoir au jugement de l'infraction. S'il y a plusieurs prévenus et un seul procès-verbal de rédigé contre eux, si certains seulement d'entre eux se sont inscrits en faux, il faut alors distinguer suivant qu'il s'agit de faits distincts, ou, au contraire, d'un fait indivisible commun à tous. Dans le premier cas, le procès-verbal sera valable pour les autres non inscrits en faux, dans le deuxième cas, l'inscription de faux profite à tous.

2° Dès que l'inscription de faux est admise, la plainte est convertie en faux principal qui met en mouvement l'action publique, c'est ce qui résulte de l'art. 460 § 1, du Code d'Instruction Criminelle.

3° A cette règle, il y a une dérogation, c'est au cas où l'action publique est éteinte, par exemple lorsque les rédacteurs du procès-verbal sont décédés. Le Tribunal qui a admis l'inscription de faux doit alors procéder lui-même à l'instruction.

4° L'art. 234 du Code de procédure civile permet aux parties de faire entendre des témoins. On suit les art. 252 et suivants du même code. Remarquons toutefois qu'au cas de faux incident criminel, à raison du changement de juridiction, on doit suivre, non les formes tracées par les art. 252 et suivants du Code de procédure civile, mais celles de l'instruction criminelle. Si des expertises sont ordonnées, on appliquera les règles énoncées par l'art. 236 du Code de procédure civile combinées avec celles des art. 43 et 44 du Code d'Instruction Criminelle qui régissent les expertises en matière criminelle. « Lorsque l'instruction sera achevée, dit l'art. 238 du Code de procédure civile, le jugement sera poursuivi sur un simple acte ».

5° Si cette instruction a eu pour résultat d'établir le faux, alors le procès-verbal est nul et non avenu. Si au contraire, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu, mais sans s'expliquer sur la valeur des allégations du procès-verbal, le Tribunal saisi de

la poursuite se trouve placé dans le cas de l'action publique éteinte, il doit donc continuer la procédure du faux-incident qui a pris naissance devant lui.

II. *Rejet de l'inscription de faux.* — L'action principale est reprise et le prévenu est condamné à l'amende conformément à l'art. 246 du Code de Procédure Civile.

CHAPITRE III

Foi jusqu'à preuve contraire

§ 1. *Principe général.* — Il est posé par l'art. 154 du Code d'instruction criminelle dans son § 2 *in fine* qui l'énonce ainsi: « ... quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être cru jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le Tribunal juge à propos de les admettre ».

Ce principe doit être complété par la règle suivante: certains procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux lorsqu'ils ont été dressés par deux agents, ne font plus foi que jusqu'à preuve contraire si les constatations n'ont été faites que par un seul.

Ce double principe étant ainsi dégagé nous allons indiquer maintenant quels sont les procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Tous les procès-verbaux des officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur de la République ne valent que comme simples renseignements en matière de crimes et de délits de droit commun. Ils ne font foi jusqu'à preuve contraire que lorsqu'ils ont trait à des contraventions de simple police ou à des délits prévus

par des lois spéciales lesquelles doivent permettre expressément de les constater par des procès-verbaux (1).

Liste des principaux délits pour lesquels, en vertu de lois spéciales, les officiers de police judiciaire, et certains agents, peuvent dresser des procès-verbaux, ayant ce degré de force probante :

Allumettes chimiques : Les infractions en cette matière peuvent être constatées par tout employé assermenté (loi 28 avril 1816, art. 223 ; loi 28 janv. 1875, art. 3).

Câbles sous-marins : Les infractions aux lois et règlements sur la protection des câbles sous-marins commises dans les eaux territoriales peuvent être constatées par tous les officiers de police judiciaire et les agents assermentés de la police municipale (loi 20 décembre 1884, art. 14).

Cartes à jouer : Tout trafic illicite de cartes à jouer peut être constaté par tout employé assermenté (loi 28 avril 1816, art. 169 et 223).

Distribution d'énergie : L'art. 25 de la loi du 15 juin 1906 permet à tous les officiers de police judiciaire de constater les délits et contraventions commis en violation de cette loi.

Douanes : Les infractions en cette matière peuvent être constatées par tout citoyen (loi 4 germinal an II, t. IV, art. 6; loi 9 floréal an VII, t. IV, art. 1).

Ivresse publique : L'art. 13 de la loi du 23 janvier 1873 permet aux gardes champêtres concurremment avec les autres officiers de police judiciaire de constater les infractions aux dispositions de cette loi.

Pêche fluviale et maritime : Tous les officiers de

(1) Nous préciserons au t. IV pour les différents officiers de police judicaire, les pouvoirs que la loi a donnés à chacun d'eux.

police judiciaire ont qualité pour dresser des procès-verbaux dans les cas d'infractions aux lois sur la pêche fluviale et maritime (loi 15 avril 1829, art. 36 ; loi 1er mars 1888, art. 4).

Postes : Le port illicite des lettres peut être constaté par tout agent de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions (loi 22 juin 1854, art. 20).

Poudres : Tout employé assermenté a le droit de chercher à découvrir les poudres étrangères et celles fabriquées hors des poudreries nationales (loi 25 juin 1841, art. 25).

Tabacs : Il en va de même en matière de fraudes sur le tabac (loi 28 avril 1816, art. 223).

Télégraphes : Tous les officiers de police judiciaire peuvent constater les infractions au décret sur la protection des lignes télégraphiques du 27 décembre 1851, art. 10.

Telles sont les différentes matières dans lesquelles les procès-verbaux des officiers de police judiciaire font foi jusqu'à preuve contraire.

§ 2. *Autorité s'attachant aux procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.* — Aux procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire s'attache une présomption légale de vérité, mais cette présomption peut fléchir devant la preuve contraire. Cet acte constitue par lui-même, une preuve suffisante qui peut servir de base à la condamnation « elle lie elle-même le juge qui n'a le droit ni de la rejeter, ni de s'en écarter » (1), tant que la preuve contraire n'est pas apportée, le juge doit tenir pour véridiques les énonciations du procès-verbal (2).

(1) F. HÉLIE, t. III, n° 1460 ; *Cass.*, 8 novembre 1821 (D. V. Procès-verbal n° 136).

(2) *Cassation*, 6 novembre 1885 (*Bull.* n° 293) ; 23 février 1894 (*Bull.* n° 53) ; 14 novembre 1896 (*Bull.* n° 330) ; 7 mai 1898 (*Bull.* n° 183).

Application de ces règles par la jurisprudence

1° Si le prévenu n'a pas offert la preuve contraire, le Tribunal ne peut le renvoyer des fins de la plainte en se basant sur des motifs qui sont en contradiction avec les énonciations du procès-verbal : ainsi la Cour de Cassation a jugé que le prévenu ne peut être acquitté, lorsque le procès-verbal porte que la voiture non attelée de celui-ci occupait tout le côté gauche de la rue, tandis que le côté droit de la même rue était occupé par une autre voiture, en se basant sur ce que, en fait, la voiture était rangée de manière à ne pas gêner la circulation (1). Quand le procès-verbal constate que le mur construit rétrécit d'un mètre la largeur de la rue, en déclarant que le prévenu a observé la largeur de six mètres fixée par l'arrêté (2). De même encore, lorsqu'un procès-verbal établit qu'une voiture servait au transport des marchandises, le Tribunal ne peut renvoyer le prévenu des fins de la plainte sous prétexte que cette voiture ne servait qu'au transport des personnes et n'était pas en conséquence assujettie à l'obligation de la plaque (3).

2° Le Tribunal, ne peut, non plus, en présence d'un procès-verbal régulier, s'appuyer sur les simples allégations du prévenu pour le renvoyer des fins de la plainte (4). Ainsi la Cour de Cassation a jugé que lorsqu'un procès-verbal constate que le prévenu a introduit et gardé à vue 50 brebis dans une châtaigneraie, le Tribunal ne peut, sur sa simple allégation, admettre que

---

(1) *Cassation*, 22 juin 1844 (D. 45, 4, 431).

(2) *Cassation*, 21 février 1845 (D. 45, 4, 528).

(3) *Cassation*, 19 avril 1860 (*Bull.* n° 102).

(4) *Cassation*, 24 février 1887 (*Bull.* n° 73); 21 février 1890 (D. 91, 1, 47) ; 25 février 1905 (*Bull.* n° 93) ; 18 juin 1910 (*Bull.* n° 317).

quelques brebis seulement échappées du troupeau se sont introduites dans cette châtaigneraie (1).

Il en est encore ainsi, alors même que le prévenu invoque un cas de force majeure sans en apporter la preuve. Ainsi la Cour de Cassation a décidé que le prévenu qui est poursuivi pour avoir encombré un chemin communal et qui prétend que l'encombrement n'était que le produit d'un éboulement de force majeure ne peut être renvoyé des fins de la plainte (2).

3° De même si le juge conserve des doutes sur la culpabilité du prévenu malgré un procès-verbal régulier et non débattu par la preuve contraire, il ne doit pas pour ce motif l'acquitter, (3) mais il peut ordonner des mesures préalables d'éclaircissement et de vérification qu'il croit nécessaires, alors même qu'elles ne sont pas sollicitées par le prévenu (4).

§ 3. *Administration de la preuve contraire.* — 1° *Par qui et comment doit être faite l'offre de preuve.* — *Principe* : La preuve contraire est à la charge du prévenu (5). Il lui suffit, pour faire cette preuve, d'articuler à l'audience les faits qu'il entend établir. Puis le Tribunal apprécie s'il y a lieu d'autoriser le prévenu à prouver les faits qu'il articule. C'est ce qui résulte de l'art. 154 du Code d'Instruction criminelle qui déclare *in fine* : « ... si le Tribunal juge à propos de les admettre ».

Est-ce à dire que le juge a le droit d'autoriser ou de

---

(1) *Cassation*, 8 août 1856 (*Bull.* n° 285).

(2) *Cassation*, 6 janvier 1866 (*Bull.* n° 8).

(3) *Cassation*, 17 mars 1878 (*Bull.* n° 84).

(4) F. Hélie, *tr. Instr. crim.*, t. III, n° 1464; *Cass.*, 8 décembre 1883 (*Bull.* n° 280).

(5) F. Hélie, *tr. Instr. crim.*, t. III, n° 1460; *Cass.*, 22 décembre 1831 (*Bull.* n° 323).

refuser, suivant son bon plaisir, le prévenu à administrer sa preuve ? Non, mais il doit se conformer aux deux grands principes suivants :

1° Toute preuve contraire faite dans les formes exigées par la loi doit toujours être permise et toute présomption légale doit céder devant elle.

2° Cette preuve ne peut être autorisée que si les faits allégués sont pertinents (1). C'est en se basant sur ces règles que la Jurisprudence a décidé que lorsque le prévenu offre la preuve de faits qui, s'ils étaient établis, provoqueraient son acquittement, le juge ne peut alors prononcer une condamnation contre lui, sans l'avoir admis préalablement à faire la preuve contraire (2).

Si le Tribunal refuse cette preuve, il doit motiver son rejet, il ne doit pas se contenter d'affirmer que les faits offerts ne sont ni pertinents, ni admissibles. C'est ce que la Cour de Cassation a jugé : « attendu, dit-elle, dans l'un de ces arrêts, que, en refusant d'admettre le prévenu à la preuve des faits par lui articulés et en déclarant ces faits non pertinents et non admissibles, tandis que la preuve de ces faits aurait fait disparaître la contravention, le jugement attaqué a violé l'art. 1, § 2 de la loi du 15 vril 1829 ». (3)

2° *Comment cette preuve doit-elle être administrée. — Principes généraux :* L'art. 154 du Code d'Instruction criminelle porte que lorsque les procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, ils peuvent être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales. Cette formule générale comprend : la preuve par témoins, l'expertise, la visite des lieux, la

---

(1) F. HÉLIE, *tr. Instr. crim.*, t. III, n° 1464 ; GARRAUD. *tr. théor. et prat. de l'Instr. crim.*, t. II, n° 440, p. 182.

(2) *Cassation*, 30 décembre 1892 (*Bull.* n° 349) ; 5 avril 1895 (*Bull.* n° 109).

(3) *Cassation*, 30 décembre 1864 (D. 65, 5, 315).

production de preuves écrites, telles qu'arrêtés et documents authentiques (1).

Cette preuve doit être administrée régulièrement et suivant les formes légales; elle doit donc résulter d'un débat contradictoire ouvert devant le Tribunal et il est nécessaire que toutes les formalités exigées par la loi pour ce mode de preuve aient été remplies (2).

Preuve par témoins : l'ancienne maxime *testis unus testis nullus* a cessé d'être en vigueur. Il a été jugé en ce sens, que la déposition d'un seul témoin peut suffire pour détruire la foi due à un procès-verbal constatant une contravention (3).

Expertise : la preuve contraire peut résulter d'une expertise ordonnée sur la demande du prévenu ou même d'office par le Tribunal (4).

Visite des lieux : Elle doit être régulièrement admise à l'audience, et il doit y être procédé par le Tribunal en présence des parties ou elles dûment appelées (5).

3° *Faculté pour la partie civile et le Ministère Public de produire des preuves nouvelles à l'appui du procès-verbal.* — La faculté accordée au prévenu de combattre par la preuve contraire les énonciations du procès-verbal dressé contre lui a, pour contre-partie, le droit réservé à la partie poursuivante de produire, de son côté, des témoignages ou d'autres éléments de conviction, dans le but de confirmer les indications contenues dans ce procès-verbal et même de les compléter. Ainsi la Cour de Cassation a jugé qu'un Tribunal de police ne peut, lorsque des témoins à décharge viennent contredire les

(1) *Cassation*, 16 août 1872 (*Bull.* n° 223).

(2) *Cassation*, 30 novembre 1907 (*Bull.* n° 490).

(3) *Cassation*, 23 janvier 1873 (D. 73, 1, 162).

(4) *Cassation*, 12 janvier 1856 (D. 56, 1, 109).

(5) *Cassation*, 21 mars 1884 (*Bull.* n° 103) ; 22 mai 1897 (*Bull.* n° 185).

énonciations du procès-verbal dressé pour constater la contravention, refuser au ministère public de surseoir au jugement, pour qu'il puisse faire entendre des témoins à l'appui du procès-verbal (1).

4° *Preuve contraire administrée. — Principe :* Le Tribunal a toute liberté pour apprécier la valeur des preuves produites contre les procès-verbaux constatant les infractions qui lui sont déférées (2). Cependant il faut remarquer que la liberté d'appréciation du juge n'existe que lorsqu'il s'agit de discerner quels sont les faits qui résultent de la déposition d'un témoin. La Cour de Cassation exerce au contraire, un contrôle dès qu'il s'agit de savoir si ces faits font disparaître les allégations du procès-verbal (3). Il suit de là que le Tribunal doit indiquer clairement, dans son jugement, en quoi ces preuves sont contraires aux énonciations du procès-verbal (4).

5° *Preuve contraire rapportée :* Le prévenu doit alors être renvoyé des fins de la plainte sans dépens, mais pour qu'il en soit ainsi il faut que la preuve contraire ait fait diparaître la contravention (5). Ainsi, quand dans une poursuite pour tapage nocturne, il est constant qu'un prévenu faisait partie du groupe dont les chants ont troublé la tranquillité publique, il importe peu qu'il soit établi ou non que cet individu ait personnellement chanté puisqu'il est tout au moins complice

---

(1) *Cassation*, 8 octobre 1836 (S. 37, 1, 560).

(2) *Cassation*, 19 janvier 1889 (*Bull.* n° 24); 21 février 1891 (D. 91, 1, 446) ; 15 juin 1895 (*Bull.* n° 174) ; 24 juillet 1896 (*Bull.* n° 250); 13 janvier 1906 (*Bull.* n° 31); 23 décembre 1908 (*Bull.* 531).

(3) *Cassation*, 15 juillet 1897 (*Bull.* n° 248).

(4) *Cassation*, 26 mars 1860 (D. 61, 5, 391); 10 novembre 1900 (*Bull.* n° 330); 26 mars 1858 (D. 58, 1, 231).

(5) *Cassation*, 25 octobre 1894 (*Bull.*, n° 255).

du tapage causé par les chants de ses compagnons à raison de sa présence au milieu d'eux (1). Mais si la preuve administrée n'a fait naître que des doutes sur la valeur du procès-verbal, ce n'est pas suffisant pour permettre au juge de l'annuler (2).

§ 4. *Règles spéciales à la preuve contraire en matière de Contributions indirectes et d'Octroi.* — Elles seront examinées au titre IV.

(1) *Cassation*, 23 août 1894 (*Bull.* n° 231).

(2) *Cassation*, 23 mars 1896 (*Bull.* n° 98); 14 décembre 1907 (*Bull.* n° 506); 25 janvier 1877 (D. 78, 1, 45).

CHAPITRE IV

Procès-verbaux valant seulement comme simples renseignements

I. Divisions :

Les procès-verbaux qui n'ont que la valeur de simples renseignements peuvent être divisés en quatre catégories :

1re *Catégorie :* Rentrent dans cette catégorie les procès-verbaux de certains auxiliaires de la police administrative et judiciaire qui n'ont pas le pouvoir de constater les infractions à la loi pénale. Tels sont les agents de police, les gardiens de la paix, les inspecteurs de la sûreté (1). La jurisprudence ne considère leurs procès-verbaux que comme de simples rapports dont les énonciations ne peuvent faire foi en justice jusqu'à preuve contraire (2). De même encore les procès-verbaux dressés par de simples gardes de nuit n'ont que la valeur de simples renseignements (3).

(1) F. HÉLIE, *Tr. d'Instruction criminelle*, t. III, n° 1458.

(2) *Cassation*, 14 février 1903 (*Bull.* n° 45); 20 mars 1903 (*Bull.* n° 125) ; 20 mai 1904 (*Bull.* n° 231) ; 26 janvier 1907 (*Bull.* n° 48) ; 6 juin 1908 (*Bull.* n° 247) ; 7 novembre 1908 (*Bull.* n° 428); 24 juillet 1909 (*Bull.* n° 402).

(3) *Cassation*, 11 décembre 1851 (D. 53, 5, 398).

2e *Catégorie :* Les procès-verbaux qui constituent cette catégorie sont ceux dressés par des fonctionnaires en dehors de leurs attributions ; tel le garde champêtre qui constate une contravention de police urbaine, lorsqu'il s'agit d'une infraction à une disposition du Code pénal (1).

3e *Catégorie :* Elle comprend les procès-verbaux dressés par des officiers de police judiciaire dans des matières pour lesquelles ils sont compétents mais qu'ils ont rédigés d'après des déclarations qui leur ont été faites. C'est ainsi que le procès-verbal d'un commissaire de police ne vaudra qu'à titre de renseignements lorsque au lieu d'avoir constaté lui-même l'infraction, il aura rédigé son procès-verbal d'après les renseignements qui lui auront été fournis par l'un de ses agents (2).

4e *Catégorie :* Tous les procès-verbaux dressés par des officiers compétents et qui ont été eux-mêmes témoins des infractions commises mais qui sont nuls pour vice de forme, font partie de cette catégorie. Si, cependant les constatations ont été faites illégalement, elles ne pourront même pas servir comme simples renseignements. Il en sera ainsi d'un procès-verbal de constat d'adultère d'un commissaire de police qui, sans ordonnance du juge d'instruction, se sera introduit dans le domicile d'un individu et l'aura pris en flagrant délit (3).

II. Effets de ces procès-verbaux :

A la différence des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire les actes dont nous nous occupons dans ce chapitre n'ont pas la valeur d'une preuve légale

---

(1) *Cassation*, 3 juillet 1874 (D. 75, 5, 361) ; 18 novembre 1911 (*Bull.* n° 535).

(2) *Cassation*, 4 décembre 1886 (*Bull.*, n° 415) ; 19 décembre 1901 (D. 1903, 1, 523).

(3) *Nimes*, 24 janvier 1908 (D. 1909, 2, 281).

puisqu'ils sont assimilables à de simples dénonciations. Il en résulte, que les juges ont toute liberté pour renvoyer des fins de la plainte les prévenus contre qui ces procès-verbaux sont dressés sans avoir même recours à aucune mesure préalable d'instruction (1). Cependant le Tribunal ne pourra refuser d'entendre les témoins que le Ministère Public se propose de faire déposer pour confirmer les énonciations d'un procès-verbal ne valant que comme simples renseignements (2). Il en est toutefois autrement lorsque le juge constate que les témoins annoncés doivent seulement déposer de ouï-dire et ne peuvent en rien infirmer les résultats acquis au procès (3).

(1) F. Hélie, *Tr. Instr. crim.*, t. III, n° 1458

(2) F. Hélie, *Tr. Instr. crim.*, n° 1468. — *Cassation*, 12 janvier 1856 (D. 56, 1, 109); 29 mai 1875 (D. 73, 1, 447).

(3) *Cassation*, 12 janvier 1856 (v. note 2).

TITRE IV

Dispositions spéciales à certains procès-verbaux

PRÉLIMINAIRES

Dans les trois titres qui précèdent nous avons essayé de dégager les principes généraux qui régissent la matière si complexe des procès-verbaux. Si nous en restions là, dans notre étude, nous n'aurions donné qu'une idée bien incomplète de ces actes. En effet, comme nous l'avons déjà dit, le législateur n'a réglementé les procès-verbaux que pour chaque espèce qui lui était soumise, sans établir de réglementation générale. Il s'en est suivi une multitude de lois et de décrets qui, ayant été élaborés sans direction commune, ont abouti à former une législation incohérente, voire même contradictoire. Il est donc absolument nécessaire de préciser pour chaque catégorie de procès-verbaux quelles sont les particularités qui la caractérisent. C'est le but que nous nous proposons d'atteindre dans ce titre.

CHAPITRE I

Procès-verbaux des officiers de police judiciaire (1)

Nous n'examinerons dans ce chapitre que les procès-verbaux les plus usuels des officiers de police judiciaire.

SECTION I. — Procès-verbaux des Maires et Adjoints

§ 1. *Compétence* ratione materiæ. — 1° *Généralités :* Les maires et les adjoints sont officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur de la République. Indépendamment des pouvoirs que cette qualité leur confère ils sont chargés de rechercher et constater certains délits et contraventions concurremment avec les Commissaires de police (2). Lorsque ceux-ci se trouvent légitimement empêchés, ils doivent les suppléer (3). Cette règle est précisée par M. Mangin de la façon suivante : « le mot légitimement n'est employé que pour rappeler aux commissaires de police qu'ils ne doivent s'abstenir que par des motifs légitimes et qu'ils répondent de leur exactitude à leurs supérieurs ». (4).

(1) Article 9, *Code d'Instruction criminelle.*
(2) Article 11, *Code d'instruction criminelle.*
(3) Article 14, *Code d'instruction criminelle.*
(4) MANGIN, procès-verbaux n° 69.

2° *Empêchement du Maire.* — Si le Maire est empêché qui doit le remplacer ? Les art. 82 et 84 de la loi du 5 avril 1884 répondent à cette question : en effet, l'art. 82 déclare que le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil municipal. L'art. 84 envisage le cas d'absence ou d'empêchement du maire et il décide que ce magistrat est momentanément remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal délégué par le Conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau (1).

3° *Limitations apportées aux attributions générales des maires et adjoints pour la constatation des infractions :* Quand il s'agit de crimes et de délits, leur pouvoir se borne à recevoir les plaintes et dénonciations. Ils ne peuvent constater les faits de cette nature qu'en cas de flagrant délit, ou de réquisition, soit du Préfet (2) soit d'un chef de maison. De même, suivant M. Mangin, ils n'ont compétence, en matière rurale et forestière, pour constater les atteintes portées aux propriétés, que, lorsque ces atteintes constituent de simples contraventions et non lorsqu'elles constituent des délits, sauf à eux, quand ils ont des doutes sur le véritable caractère du fait à le faire constater par le garde du lieu. Cette solution est, du reste, conforme à l'art. 10 du Code d'Instruction criminelle qui ne parle que des contraventions de police et non des délits. Néanmoins, cet auteur admet une exception pour le cas de flagrant délit. Le pouvoir général des maires et des adjoints de constater les contraventions de police ne subit d'excep-

---

(1) Ce point a déjà été développé en ce qui concerne l'affirmation au t. II, chap. III, p. 56.

(2) Article 10, *Code d'Instruction criminelle.*

tion que lorsqu'il s'agit de contraventions dont la recherche a été formellement réservée à d'autres fonctionnaires (1).

§ 2. *Compétence* ratione loci. — Comme nous l'avons déjà mentionné au T. I, Chapitre III, page 33, la compétence des maires et des adjoints ne s'étend qu'aux infractions commises sur le territoire de leur commune.

§ 3. — *Port des insignes.* — Le Maire qui fait des sommations doit avoir l'écharpe tricolore (art. 3, loi 7 juin 1848, voir t. I, chapitre III, page 36).

§ 4. *Délai de rédaction.* — L'art. 15 du Code d'Instruction criminelle exige que les Maires et Adjoints remettent leurs procès-verbaux à l'officier du Ministère public « dans les 3 jours, au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé ».

§ 5. *Formalité du timbre.* — Les procès-verbaux des Maires et Adjoints sont complètement dispensés de cette formalité, sauf lorsqu'ils y sont assujettis par la nature des infractions constatées et par des lois spéciales exigeant le visa pour timbre en débet (loi 13 brumaire an VII, art. 16, § 11). Ainsi doivent être visés pour timbre en débet à raison de lois spéciales, les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, concernant : les infractions aux lois et règlements sur les distributions d'énergie électrique (loi 15 juin 1906, art. 25); les contraventions aux règlements sur la pêche du hareng (Décr. 28 mars 1852, art. 14); les délits et contraventions en matière d'émigration (loi 18 juillet 1860, art. 11), etc...

---

(3) MANGIN, procès-verbaux n° 72.

§ 6. *Affirmation.* — Aucune loi ne soumet à cette formalité les procès-verbaux des Maires et Adjoints. En conséquence la Cour de Cassation a jugé que le défaut d'affirmation du procès-verbal dressé par un maire en matière de petite voirie ou de police municipale n'était pas une cause de nullité de l'acte (1).

§ 7. *Enregistrement.* — Ils en sont dispensés lorsqu'ils sont dressés soit en matière de crimes, soit en matière de délits, lorsqu'il n'y a pas de partie civile (loi 22 frimaire an VII, art. 70, § 3, n° 9; circulaire Chancellerie 24 septembre 1823).

§ 8. *Force probante.* — Les procès-verbaux réguliers des Maires et des Adjoints ne font foi que jusqu'à preuve contraire (2) et, en aucun cas, la loi ne leur a accordé le privilège de faire foi en justice jusqu'à inscription de faux (3). Si ces officiers de police judiciaire sont compétents selon l'article 11 du Code d'Instruction criminelle pour constater toutes les infractions de simple police, ils le sont aussi pour les délits pour lesquels des lois spéciales leur ont accordé le droit de constatation. Les procès-verbaux qu'ils dressent en vertu de ces lois, ne font foi, eux aussi, que jusqu'à preuve contraire.

Voici l'énumération de ces principaux délits : les Maires sont appelés à constater les infractions aux lois sur la garantie des matières d'or, d'argent et de platine commises par les marchands ambulants et par ceux qui viennent s'établir en foire (loi 19 brumaire an VI, art.

---

(1) *Cassation*, 13 novembre 1839 (*Bull.* n° 349).
(2) *Cassation*, 13 décembre 1821 (*Bull.* n° 195).
(3) *Cassation*, 10 mai 1845 (S. 45, 1, 683).

92, 93 et 94) (1); les infractions aux lois et règlements sur la pharmacie (loi 21 germinal an XI, art. 30); les infractions en matière de grande voirie (loi 29 floréal an X, art. 2); les infractions en matière de poids et mesures (arr. 29 prairial an IX, art. 16; Ord. 17 avril 1839, art. 29); les infractions aux lois et règlements sur le roulage et les voitures publiques (loi 30 mai 1851, art. 15); les infractions aux lois et règlements sur les appareils et bateaux à vapeur (loi 21 juillet 1856, art. 21; loi 18 avril 1900, art. 4); les infractions à la loi sur la surveillance des étalons (loi 14 août 1885, art. 6).

SECTION II. — Procès-verbaux des Commissaires de police, Sergents de ville, Agents de police, Appariteurs

Procès-verbaux des Commissaires de police

§ 1. *Compétence* ratione materiæ. — De même que les Maires et les Adjoints, les Commissaires de police sont auxiliaires du Procureur de la République. L'art. 11 du Code d'Instruction criminelle leur donne le pouvoir de constater les contraventions de police (2) et l'art. 10 du même Code déclare qu'ils peuvent être requis par les Préfets des départements, et le Préfet de police de Paris pour constater les crimes, délits et contraventions. Quelques lois spéciales les désignent expressément pour constater certaines infractions dont l'énumération est la suivante : les infractions aux lois sur la garantie des matières d'or, d'argent et de platine, mais uniquement dans le cas où elles sont commises par des marchands ambulants ou venant s'établir en foire (loi 19 brumaire

---

(1) *Cassation*, 15 avril 1826 (*Bull.* n° 11).

(2) Par contravention de simple police, il faut entendre toute infraction punie d'une peine de 5 jours d'emprisonnement au maximum ou d'une amende de 15 francs.

an VI, art. 92 à 94). Ils ont même sans cette hypothèse, le droit de saisir les ouvrages d'or, d'argent et de platine non poinçonnés ou contrefaits (1); les infractions aux lois sur les poids et mesures (arr. 29 prairial an IX, art. 16; Ord. 17 avril 1839, art. 29); les délits d'immixtion dans les fonctions d'agent de change ou de courtier de commerce commis, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur des Bourses de Commerce (arr. 27 prairial an X, art. 4 et 5); les infractions en matière de grande voirie (loi 29 floréal an X, art. 2); les infractions aux lois sur la police de la pharmacie (loi 21 germinal an XI, art. 30); les délits de chasse (loi 3 mai 1844, art. 22); les infractions aux lois et règlements sur le roulage et les messageries publiques (loi 30 mai 1851, art. 15); les infractions aux lois et règlements sur les appareils et bateaux à vapeur (loi 21 juillet 1856, art. 21 ; loi 18 avril 1900, art. 4); les infractions à la loi sur la surveillance des étalons (loi 14 août 1885, art. 6); les infractions à la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes (loi 2 novembre 1892, art. 17), mais ils n'ont pas le droit de pénétrer dans les établissements industriels pour constater les infractions aux lois sur le travail, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs (2).

§ 2. *Compétence* ratione loci. — D'après l'art. 12 du Code d'Instruction criminelle, les Commissaires de police sont compétents sur tout le territoire de la commune où ils exercent leurs fonctions. Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, ayant chacun un commissaire de police qui lui est spécialement affecté, la compétence du commissaire s'étend également à tout le territoire communal. Dans les localités où le service

---

(1) *Cassation*, 15 avril 1826 (*Bull.* n° 11).
(2) *Circulaire Chancellerie*, 1er mars 1876.

de la police exige le concours simultané de plusieurs commissaires de police, l'un d'eux, le commissaire central a la direction du service, or nous avons vu au t. I, chapitre III, page 31, qu'une circulaire du 21 juillet 1858 étend la compétence de cet officier de police judiciaire à tout l'arrondissement.

Le commissaire principal chargé du contrôle général des services de recherches judiciaires et les commissaires de police du contrôle général ont juridiction dans tous les départements pour l'exercice de leurs attributions judiciaires (décret 21 août 1911, art. 3). Les commissaires de police des brigades mobiles ont juridiction sur toute la circonscription de la brigade à laquelle ils sont rattachés (art. 4).

Enfin les commissaires spéciaux de police exercent la police judiciaire dans toute l'étendue du département de leur résidence (décret 23 décembre 1893, art. 1).

Ces règles comportent deux exceptions : elles ont été examinées au t. I, chapitre III, p. 31.

§ 3. *Serment.* — Comme tous les officiers et agents de la police judiciaire, les commissaires de police sont soumis à la formalité du serment. Ils le prêtent devant le Préfet ou le Sous-Préfet (décret 1er-8 juin 1792, art. 9) et non pas devant l'autorité judiciaire. Cette particularité nous est expliquée par la circulaire du 14 décembre 1854 qui remarque « qu'ils sont avant tout des fonctionnaires politiques placés sous l'autorité directe et immédiate du Préfet. C'est donc entre ses mains qu'ils doivent déposer leur promesse de bien servir, comme c'est à lui qu'ils ont à rendre compte de leur mandat ».

§ 4. *Insignes.* — Il n'est pas indispensable que ces officiers de police judiciaire soient revêtus de leur costume au moment où, par leurs procès-verbaux ils constatent les contraventions. La marque distinctive n'est obligatoire que dans le cas où il y a lieu de pénétrer

dans le domicile des citoyens ou quand il s'agit de faire des sommations (loi 7 juin 1848, art. 3, voir t. I, chapitre III, page 36).

§ 5. *Formes.* — Voir t. II, chapitre II, page 43).

§ 6. *Formalité du timbre.* — Ces procès-verbaux sont complètement dispensés de cette formalité, sauf lorsqu'ils y sont assujettis par la nature des infractions constatées et par des lois spéciales exigeant le visa pour timbre en débet (loi 13 brumaire an VII, art. 16, § 11).

§ 7. *Affirmation.* — Aucune loi ne soumet à l'affirmation ces procès-verbaux.

§ 8. *Enregistrement.* — Ils sont dispensés de l'enregistrement lorsqu'ils sont dressés soit en matière de crimes, soit en matière de délits lorsqu'il n'y a pas de partie civile (loi 22 frimaire an VII, art. 70, § 3, n° 9; circ. Chancellerie 24 septembre 1825).

§ 9. *Délai.* — Nous avons vu au t. II, chapitre III, page 71, § 7, que le délai de l'art. 15 du Code d'Instruction criminelle ne doit pas être étendu aux procès-verbaux des commissaires de police; la rédaction de ces actes n'est donc soumise à aucun délai.

§ 10. *Force probante.* — Ils ne font jamais foi jusqu'à inscription de faux (1). Ils font foi jusqu'à preuve contraire lorsqu'ils constatent :

1° des contraventions de simple police;

---

(1) *Cassation*, 26 février 1875 (*Bull.* n° 68); 20 janvier 1888 (S. 88, 1, 392).

2° des délits spéciaux à raison desquels ces officiers ont reçu de la loi le pouvoir de dresser des procès-verbaux. L'énumération en a été donnée au début de la présente section.

2. Procès-verbaux des Sergents de ville, Agents de police, Appariteurs

Tous ces agents ne sont pas officiers de police judiciaire; il s'ensuit que leurs procès-verbaux ne font pas foi en justice, et leur témoignage ne peut être invoqué que quand il est produit devant les Tribunaux sous la foi du serment.

C'est ainsi que la Cour de Cassation a jugé que les rapports des agents de police, dans le cas même où ils ont prêté serment avant leur entrée en fonctions, sont insuffisants pour constater, jusqu'à preuve contraire, les contraventions qui y sont énoncées; que c'est par la preuve testimoniale que les faits doivent être constatés, et, à défaut par la partie publique d'y avoir eu recours, le prévenu a pu être valablement renvoyé de la plainte (1). Les procès-verbaux dressés par ces agents n'ont la valeur que de simples dénonciations, c'est pourquoi il a été décidé que le Tribunal ne viole aucune loi en condamnant les contrevenants à l'amende en vertu d'un semblable procès-verbal. Le juge ne viole non plus aucune loi lorsqu'il renvoie le prévenu des fins de la plainte, alors même que l'auteur du procès-verbal insuffisant comme preuve, aurait été entendu sous la foi du serment.

Remarquons pour terminer, qu'il ne faut pas confondre avec les agents précédents, les officiers de paix créés pour la police de Paris et dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

---

(1) *Cassation*, 17 mai 1845 (D. P. 45, 4, 426).

SECTION III. — Procès-verbaux des Gardes champêtres, Gardes forestiers, Gardes-pêche, Gardes particuliers.

1. Procès-verbaux des Gardes champêtres

§ 1. *Compétence* ratione materiæ. — L'article 16 du Code d'Instruction criminelle déclare que : « les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le canton pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir ».

Cet article ne donne aux gardes champêtres que des pouvoirs limités : ils peuvent constater les délits ruraux, mais il leur est impossible de les poursuivre. Tous les délits et contraventions étrangers aux propriétés rurales restent en dehors de leur compétence, tels que bruits injurieux et tapage nocturne (1), contraventions sur la boulangerie (2).

Cependant ils peuvent également dans certains cas prévus par l'art. 16 du Code d'Instruction criminelle conduire le délinquant devant le juge de paix ou le maire. Toutefois, si le fait préjudiciable aux propriétés rurales constitue, par lui-même ou par ses circonstances, un crime, les gardes champêtres doivent se borner à en donner avis aux fonctionnaires compétents (3).

---

(1) *Cassation*, 21 septembre 1854 (D. 55, 5, 360).
(2) *Cassation*, 12 octobre 1854 (D. P. 54, 5, 605).
(3) F. HÉLIE, *Tr. Instr. crim.*, t. 4, p. 158.

L'art. 16, rapporté ci-dessus, fait naître une équivoque : Après avoir déclaré que les gardes champêtres et les gardes forestiers peuvent constater les délits et contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales, il ajoute et forestières. Doit-on admettre que le législateur n'a entendu donner seulement compétence aux gardes champêtres que pour constater les contraventions aux délits ruraux, les contraventions et délits forestiers restant de la compétence des gardes-forestiers, ou au contraire, a-t-il entendu donner compétence aux gardes champêtres pour les atteintes aux deux espèces de propriété ?

On doit admettre qu'ils ont le même pouvoir de recherche et de constatation tant sur les propriétés rurales que forestières (1). Les attributions ainsi conférées à ces officiers de police judiciaire par le Code d'Instruction criminelle ont été étendues par quelques lois spéciales; ainsi la loi du 5 avril 1884 porte dans son art. 102 que : « Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. En dehors de leurs fonctions relatives à la police rurale, les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions ». Cet article doit être interprété d'une façon restrictive c'est ainsi qu'en matière de police urbaine, lorsqu'il s'agit d'une infraction à une disposition au Code pénal et non à un arrêté du maire, le garde champêtre n'a pas qualité pour le constater (2), ils peuvent également constater par procès-verbaux : 1° les délits de chasse (loi 30 avril 1790, art. 8 et loi 3 mai 1844, art. 22); 2° le délit de col-

(1) MÉAUME-COMMENT, t. 3, p. 25.

(2) *Cassation*, 10 février 1876 (*Bull.* n° 44).

portage des tabacs (loi 28 avril 1816, art. 169 et 223); 3° les infractions à la police de la pêche (loi 15 avril 1829, art. 36); 4° les infractions aux lois et règlements sur la conservation des plantations des routes (décret 16 décembre 1811, art. 106); les fraudes et la contrebande sur les cartes à jouer (loi 28 avril 1816, art. 169 et 223); la fabrication, le colportage et la vente des poudres à feu sans permission (loi 28 avril 1816, art. 223; loi 25 juin 1841, art. 25); les fabriques clandestines de sel ou de liqueur saline (Ord. 19 mars 1817, art. 7); les contraventions à la police du roulage et des messageries publiques (loi 30 mai 1831, art. 15) ; les infractions aux lois sur la circulation des boissons (loi 28 février 1872, art. 5; loi 21 juin 1873, art. 2); les infractions à la loi sur l'ivresse manifeste et publique (loi 23 janvier 1873, art. 13); les infractions à la loi sur la surveillance des étalons (loi 14 août 1885, art. 6).

Enfin, remarquons qu'un garde champêtre peut constater, dans son propre intérêt ou dans celui de sa famille, un délit commis dans sa commune, soit à son préjudice ou à celui d'un membre de sa famille (1). Ils peuvent même dresser des procès-verbaux contre leurs parents et alliés (2).

§ 2. *Compétence* ratione loci. — Voir t. I, chapitre III. page 32.

§ 3. *Serment.* — Voir t. I, chapitre III, page 34.

§ 4. *Formes particulières à ces procès-verbaux.*— Elles sont réglées par l'art. 10 du décret du 30 avril 1790, l'art. 6, titre I, sect. VII, du décret du 28 septembre-6 octobre 1791, l'art. 11 de la loi du 28 floréal an X, et

(1) Loiseau (D. P. 46, 3, 57).

(2) Voir t. I, chap. III, p. 35.

les art. 11 et 16 du Code d'Instruction criminelle. Ces règles s'appliquent également aux procès-verbaux des gardes champêtres des particuliers qui eux aussi, sont officiers de police judiciaire.

Ecriture. — Les gardes champêtres ne sont pas tenus d'écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux ; c'est ce qui résulte de l'art. 6, t. 1, sect. VII, du décret des 28 septembre-6 octobre 1791 qui déclare qu'« ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton ou l'un de ses assesseurs ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations ». De même l'art. 10 du décret du 30 avril 1790 dispose que les procès-verbaux ou rapports des gardes champêtres relatifs aux délits de chasse seront « ou dressés par écrit ou faits de vive-voix au greffe de la municipalité où il en sera tenu registre ».

Donc, à défaut de procès-verbal écrit par le garde, il y sera suppléé par une déclaration orale faite devant un officier auquel la loi a donné qualité pour la recevoir (1), et un Tribunal de simple police ne pourra prononcer l'annulation d'un procès-verbal par le motif qu'il n'a pas été écrit par le garde verbalisant, sans avoir préalablement examiné s'il n'a pas été écrit par l'un des fonctionnaires appelés à le suppléer (2).

Mais quels sont les officiers compétents pour recevoir la déclaration orale, rédiger et écrire ensuite le procès-verbal ?

Les officiers compétents pour procéder à toutes ces opérations lorsque les gardes ne savent ou ne peuvent écrire personnellement leurs procès-verbaux sont les

---

(1) *Cassation*, 19 mars 1830 (*Bull.* n° 68).

(2) *Cassation*, 9 mars 1866 (D. 66, 1, 285); 22 janvier 1887 (D. 87, 1, 365).

juges de paix, leurs suppléants ou leurs greffiers, les maires ou leurs adjoints, enfin les commissaires de police (1).

Le droit du juge de paix et de ses suppléants résulte de l'art. 6 du décret du 28 septembre-6 octobre 1791 (2) et l'art. 1er du décret du 27 septembre-5 janvier 1791 donne aussi compétence sur ce point aux greffiers des juges de paix : en effet, cet article porte que « les rapports des gardes pourront... être reçus, rédigés et écrits par le greffier de la justice de paix du canton où le délit aura été commis ».

Le droit du maire et des adjoints résulte de la loi du 28 floréal an X et de l'art. 11 du Code d'Instruction criminelle. L'art. 11 de la loi du 28 floréal an X donne compétence aux maires et aux adjoints pour recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres pour des délits commis sur le territoire communal; il s'ensuit qu'étant compétents pour recevoir l'affirmation, ils le sont également pour recevoir la déclaration du procès-verbal (3). Quant à l'art. 11 du Code d'Instruction criminelle, il prescrit que : « les maires au défaut de ceux-ci les adjoints de maire..., rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres...; qu'ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police ».

Enfin le droit des commissaires de police découle de l'art. 11 du Code d'Instruction criminelle. Tels sont les seuls fonctionnaires compétents pour recevoir les déclarations des gardes (4).

---

(1) *Cassation*, 24 janvier 1861 (D. 61, 1, 405) ; 24 octobre 1896 (*Bull.* n° 302); F. Hélie, *Tr. de l'Instr. crim.*, t. III, n° 1384.

(2) *Cassation*, 10 février 1843 (D. 49, 1, 228).

(3) *Cassation*, 19 mars 1830 (*Bull.* n° 68).

(4) *Cassation*, 24 janvier 1861 (D. 61, 1, 405).

Résulte-t-il de là que l'officier auquel la déclaration est faite soit tenu d'écrire lui-même le procès-verbal ? Non, il faut et il suffit qu'il reçoive, lui-même, la déclaration et qu'il signe simplement l'acte la rapportant. Ainsi, le maire recevant la déclaration peut la faire transcrire, séance tenante, par le secrétaire de mairie, il n'aura plus ensuite qu'à la signer (1).

Il ne nous reste plus pour terminer ce paragraphe qu'à examiner l'hypothèse dans laquelle le garde a fait rédiger son procès-verbal par un tiers et s'est ensuite borné à le signer. Nous avons vu au t. II, chap. II, p. 43 que l'on devait alors appliquer par analogie la solution donnée par l'art. 165, § 2 du Code forestier (2).

§ 5. *Affirmation.* — Comme nous l'avons vu au t. II, chap. III, p. 62, les procès-verbaux des gardes champêtres doivent être affirmés dans les 24 heures du délit (3). Les juges de paix ou leurs suppléants et les maires ou leurs adjoints sont compétents pour recevoir cette affirmation. Le moment est venu d'apporter quelques précisions à ce sujet : la jurisprudence donne cette solution en étendant aux gardes champêtres les prescriptions de l'art. 165 du Code forestier qu'elle considère comme étant d'ordre général (4). De plus, en matière de chasse, l'art. 24 de la loi du 3 mai 1844 porte que « les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses

---

(1) F. Hélie, *Tr. Instr. crim.*, t. III, n° 1385. — *Cassation*, 19 mars 1830 (D. V. procès-verbal n° 263); *Cassation*, 17 mai 1888 (D. 87, 1, 365).

(2) *Cassation*, 9 mars 1866 (D. 66, 1, 285); 29 juillet 1905 (*Bull.* n° 388).

(3) *Cassation*, 7 avril 1900 (*Bull.* n° 118).

(4) *Cassation*, 22 janvier 1887 (D. 87, 1, 365).

suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de la résidence, soit de celle où le délit aura été commis ».

§ 6. *Enregistrement.* — Ils doivent aussi être enregistrés. (Voir t. II, chap. III, p. 66, 67 et 68).

§ 7. *Force probante de ces procès-verbaux.* — Ils ne font foi jusqu'à preuve contraire (art. 154, C. I. cri.) que lorsqu'ils ont trait à des contraventions de simple police ou à des délits prévus par des lois spéciales (voir § 1 de la présente section et aussi t. III, chap. III, p. 99). Nous savons qu'en matière de crimes et délits ils n'ont la valeur que de simples renseignements.

Il convient même d'ajouter que ces procès-verbaux régulièrement dressés par les gardes dans les limites de leurs attributions font foi jusqu'à preuve contraire quelle que soit la peine attachée au délit ou à la contravention (1).

Par application du principe que de tels proces-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire il a été jugé : 1° que si le procès-verbal d'un garde champêtre constate qu'un berger a mené pâturer son troupeau sur une pièce de terre semée en avoine, et qu'aucune preuve n'est produite contre ce procès-verbal, un Tribunal ne peut déclarer que la pièce de terre n'était pas ensemencée (2); 2° qu'un Tribunal correctionnel ne peut déclarer qu'un fait de chasse établi par le procès-verbal d'un garde champêtre n'est pas suffisamment prouvé et renvoyer, en conséquence, le délinquant des poursuites du ministère public, etc. (3).

---

(1) MANGIN, procès-verbaux, n° 113.

(2) *Cassation*, 30 juillet 1825 (D. procès-verbal n° 255).

(3) *Cassation*, 26 janvier 1826 (D. procès-verbal n° 255).

2. Procès-verbaux des gardes forestiers

§ 1. *Compétence* ratione materiæ. — Elle est déterminée par l'art. 16 du Code d'Instruction criminelle et l'art. 160 du Code forestier (voir suprà, présente section, § 1 et t. I, chap. III, p. 32).

§ 2. *Compétence* ratione loci. — L'art. 160 du Code forestier déclare que les gardes sont compétents pour dresser des procès-verbaux dans tout l'arrondissement du Tribunal près duquel ils sont assermentés. Leur compétence peut même être étendue aux arrondissements voisins lorsqu'ils prennent soin de faire enregistrer au greffe de chacun des Tribunaux leur acte de prestation de serment. L'art. 99 du Code forestier déclare aussi que les gardes forestiers des communes et des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'Etat. Il suit de là qu'ils ont compétence pour constater les infractions dans toute l'étendue de l'arrondissement du Tribunal devant lequel ils ont prêté serment et dans les arrondissements où leur commission a été enregistrée au greffe.

§ 3. *Serment* (Voir t. I, chap. III, p. 34). — Remarquons que l'art. 5 du Code forestier exige que les gardes après avoir prêté serment devant le Tribunal de première instance de leur résidence, fassent enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des autres Tribunaux dans le ressort desquels ils seront appelés à exercer leurs fonctions.

§ 4. *Formes particulières à ces procès-verbaux.* — *Ecriture :* Il résulte de l'art. 165, § 1 du Code forestier que les gardes doivent écrire eux-mêmes et signer leurs procès-verbaux. Le § 2 du même article ajoute, que, si par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal

est signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui reçoit l'affirmation, doit lui en donner préalablement lecture et faire ensuite mention de l'accomplissement de cette formalité, le tout sous peine de nullité du procès-verbal. Cette disposition est très générale, elle comprend tous les cas d'empêchement et notamment celui provenant de ce que le garde ne sait pas écrire (1). La Cour de Cassation n'exige pas que le procès-verbal mentionne la cause de l'empêchement (2).

La mention de la formalité prescrite par cet art. 165 dans son § 2 doit être contenue dans l'acte d'affirmation puisque cette lecture ne peut être faite au garde à peine de nullité, que par l'officier qui reçoit l'affirmation (3). De plus, cette lecture n'est exigée que lorsque la partie du procès-verbal rapportant les faits n'a pas été écrite de la main même du garde. Ainsi, le garde qui a utilisé une formule imprimée mais qui a écrit, lui-même, le corps de l'acte n'a pas à l'entendre (4).

§ 5. *Timbre.* — Voir T. II, chap. II, p. 51.

§ 6. *Délai de rédaction.* — L'art. 15 du Code d'Instruction criminelle exige, comme nous l'avons vu, que les maires et adjoints remettent leurs procès-verbaux à l'officier du ministère public « dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils auront reconnu le fait sur lequel ils auront procédé ». Or, l'art. 18 du même Code ordonne aux gardes forestiers de remettre leurs procès-verbaux au conservateur, à l'inspecteur ou au sous-inspecteur forestier, dans le délai fixé par l'art. 15.

---

(1) *Cassatin*, 18 juin 1829 (*Bull.* n° 131).

(2) *Cassation*, 18 juin 1829 (Voir note 1).

(3) *Cassation*, 17 juin 1830 (*Bull.* n° 172).

(4) *Cassation*, 3 novembre 1832 (S. 33, 1, 501).

Il s'ensuit donc que ce délai de rédaction est de trois jours y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé.

§ 7. *Affirmation.* — L'art. 165 du Code forestier s'exprime ainsi dans son § 1 : « Les gardes forestiers doivent affirmer leurs procès-verbaux par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants ou par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté ».

Les agents forestiers sont dispensés de cette formalité par l'art. 166 du Code forestier qui porte que : « les procès-verbaux que les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde ne seront point soumis à l'affirmation ».

Les gardes forestiers sont absolument libres de choisir l'un des officiers énumérés par l'art. 165 pour affirmer devant lui leurs procès-verbaux; ils peuvent donc procéder à cette formalité devant les suppléants des juges de paix (1). Cet art. 165 présente une obscurité : en effet, il spécifie bien que l'affirmation peut être reçue indistinctement, soit par le maire ou l'adjoint de la résidence du garde, soit par celui de la commune où le délit a été commis, soit par celui de la commune où il a été constaté, mais, en ce qui concerne le juge de paix, il omet complètement de s'expliquer. Il est bien évident, cependant, que nous devons étendre les dispositions relatives aux maires qui ne sont que l'application d'un principe général, aux juges de paix. Par conséquent sont compétents : le juge de paix de la résidence du garde, celui du lieu où le délit a été commis et celui du lieu où il a été constaté.

(1) *Cassation*, 30 juillet 1887 (*Bull.* n° 291); 12 mars 1887 (*Bull.* n°s 386 et 389).

Délai : L'affirmation de ces procès-verbaux doit être faite, au plus tard, le lendemain de leur clôture (art. 165, C. f.), sauf en matière de chasse pour laquelle la loi du 3 mai 1844 dans son art. 24 exige l'accomplissement de cette formalité dans les 24 heures du délit. Telle est encore, aujourd'hui, la législation qui régit la formalité de l'affirmation en matière d'eaux et forêts. Il est fort probable que dans un très bref délai cette législation sera abolie : en effet, un projet de loi est en ce moment en discussion devant le Parlement (1), il envisage la suppression de l'affirmation des procès-verbaux en matière d'eaux et forêts.

Les raisons qui ont amené le législateur a vouloir opérer cette réforme ont été clairement exposées par M. H. FOUGÈRES dans son rapport, à la séance de la Chambre du 2 juillet 1920 : « L'affirmation, dit-il, est une formalité dépourvue de toute utilité en raison de la sélection actuelle du personnel forestier. En tant que garantie d'exactitude matérielle, c'est une mesure superflue, en raison des conditions d'instruction exigées maintenant pour le recrutement des préposés des eaux et forêts.

« ... Parfois, pour ne pas se compromettre vis-à-vis de ses administrés, le maire refuse de signer l'acte d'affirmation et oblige le préposé à aller s'adresser au juge de paix du canton. Le plus souvent il se borne à mettre sa signature au bas de l'acte d'affirmation préparé par le garde. Enfin, le Code forestier d'Algérie qui date de 1903, dispense les préposés forestiers d'affirmer les procès-verbaux qu'ils ont eux-mêmes écrits et signés. Si le procès-verbal a été dressé par deux préposés, ce qui lui donnera une force probante plus grande, il y a encore dispense d'affirmation, pourvu que, bien qu'écrit forcément de la main d'un seul, il ait été signé par les deux... » (1).

---

(1) *Journal officiel* du 22 octobre 1920. Annexe n° 1205.

Ce projet de loi se compose d'un article unique ainsi conçu : « Les préposés de l'administration des eaux et forêts seront à l'avenir, dispensés d'affirmer les procès-verbaux qu'ils auront eux-mêmes écrits et signés ».

§ 8. *Enregistrement.* — Aux termes de l'art. 170 du Code forestier, les procès-verbaux des gardes et des agents forestiers doivent être, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivent celui de l'affirmation ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation (1). Ce délai doit être calculé comme il a été indiqué au T. II, chap. III, p. 67. Remarquons aussi que le procès-verbal doit être complet lorsqu'il est présenté à l'enregistrement, autrement dit, il doit être clos, signé et affirmé; il y a nullité si un procès-verbal est enregistré, sans avoir été préalablement affirmé (2). Pour le paiement des droits voir T. II, chap. III, p. 65.

§ 9. *Force probante.* — Elle est déterminée par les art. 176 et 177 du Code forestier. L'art. 176 s'exprime ainsi : « Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les art. 165 et 170, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu... » Donc pour que ces procès-verbaux fassent foi jusqu'à inscription de faux dans l'hypothèse de cet article, il faut et il suffit que les constatations aient été faites par les deux rédacteurs du procès-verbal.

---

(1) *Cassation*, 8 janvier 1887 (D. 87, 1, 367).

(2) *Trib. Avallon*, 23 septembre 1890 (*Rép. de lég. et jurisp. for.*, t. XVI, p. 160).

Quant à l'art. 177 il déclare que : « Les procès-verbaux, revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts... » Ils feront donc foi jusqu'à inscription de faux lorsqu'ils seront dressés et signés par un seul agent ou garde ,mais à une condition, c'est que l'amende ajoutée aux dommages-intérêts forment une somme ne dépassant pas 100 francs.

Pour évaluer cette somme, qui se compose de deux éléments il n'y a pas de difficulté en ce qui concerne l'amende, si elle est fixe. Si elle est variable, son montant devra être considéré comme équivalent à son maximum.

Pour les dommages-intérêts c'est la demande qui sert de base à leur évaluation. Alors, du moins, que cette demande est faite dans les termes de l'art. 202 du Code forestier, c'est-à-dire pourvu que le chiffre des dommages-intérêts ne soit pas inférieur à celui de l'amende simple, puisque la loi défend qu'il en soit autrement, et que les tribunaux eux-mêmes ne peuvent se dispenser d'observer cette règle.

Trois cas sont à prévoir :

1^er^ *cas.* — Les dommages-intérêts demandés sont supérieurs au maximum de l'amende; le chiffre de cette demande doit alors être ajouté au maximum de l'amende et le tout ne doit pas dépasser 100 francs.

2^e^ *cas.* — Les dommages-intérêts demandés sont inférieurs au maximum de l'amende; on doit alors les considérer comme équivalents au maximum de l'amende ; par conséquent le maximum de l'amende doublé ne devra pas dépasser 100 francs.

3e *cas.* — Le montant de la demande de dommages-intérêts est indéterminé : la solution est la même que dans le deuxième cas.

Si la peine correspondant à l'infraction constatée au procès-verbal est une peine d'emprisonnement (ce qui est une peine plus grave que l'amende), cet acte ne fera alors foi jusqu'à inscription de faux qu'à la condition d'avoir été rédigé par deux agents ou deux gardes. Aussi la Cour de Cassation a-t-elle décidé très logiquement que le procès-verbal dressé par un seul agent ou un seul garde, ne fait foi que jusqu'à preuve contraire (1). Enfin l'art. 177 dans son § 2 déclare que lorsqu'un des procès-verbaux qui rentrent dans l'hypothèse du § 1er constatera à la fois entre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, jusqu'à inscription de faux, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies.

Formes spéciales relatives à la procédure d'inscriptions de faux contre les procès-verbaux des agents et gardes forestiers. — Nous avons vu au T. III, chap. II, p. 92, que la procédure à suivre, en général pour s'inscrire en faux contre les procès-verbaux était celle réglée par les art. 215 et suivants du Code de procédure civile et par les art. 458, 459 et 460 du Code d'instruction criminelle. Mais des lois spéciales dérogent à ces règles pour certaines espèces de procès-verbaux et notament pour ceux des agents et gardes forestiers.

Pour ceux-ci, la procédure d'inscription de faux est réglée par les art. 179, 180 et 181 du Code forestier. Or, de l'examen de ces textes se dégage une première cons-

(1) *Cassation* 28 octobre 1824 (*Bull.* n° 148).

tatation, c'est qu'aucun de ces articles ne prescrit de faire préalablement à la partie poursuivante la sommation prévue par l'art. 215 du Code de procédure civile, de déclarer si elle veut se servir de son procès-verbal. La Cour de Casssation en a conclu que pour cette catégorie de procès-verbaux la sommation n'était pas nécessaire (1).

Enumération des formalités prescrites. — 1° Déclaration d'inscription de faux : l'art. 179 du code forestier déclare que la personne qui veut s'inscrire en faux contre le procès-verbal est tenue d'en faire la déclaration au greffe du Tribunal, soit en personne, soit par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié. En conséquence, la Cour de Cassation a décidé que le prévenu ne peut, pour faire cette déclaration, être représenté, ni par un fondé de procuration générale, ni par un avoué, à moins que celui-ci ne soit muni d'une procuration spéciale authentique (2), ni par un mandataire à qui le pouvoir a été donné par un acte sous seing privé (3).

Cet article exige aussi que cette déclaration soit faite par écrit, mais il ajoute dans son § 2 que cette déclaration doit être reçue par le greffier et signée par l'inscrivant. D'où il résulte qu'il n'est pas nécessaire, pour celui-ci, de remettre une déclaration écrite et signée; il peut faire verbalement sa déclaration qui est rédigée par le greffier; il se borne à la signer et s'il ne sait pas signer, il le fait connaître au greffier qui en fait simplement mention (4).

2° Délai d'inscription de faux : l'art. 179 dans son § 1 porte que la déclaration doit être faite avant l'audience indiquée par la citation introductive d'ins-

(1) *Cassation*, 14 mai 1813 (*Bull.* n° 106).
(2) *Douai*, 15 mars 1898 (D. 99, 2, 480).
(3) F. HÉLIE, *Tr. Instr. crim.*, t. III, n° 1478.
(4) F. HÉLIE, *Tr. Instr. crim.*, t. III, n° 1479.

tance (1). Si elle est faite le jour même de l'audience, le greffier devra mentionner l'heure de sa réception; à défaut de cette indication ce sera au prévenu à prouver qu'elle a été effectuée avant l'audience (2). D'autre part, il convient de remarquer que le délai ainsi fixé n'est prorogé, ni par le débat élevé sur la validité de la citation, ni par celui élevé sur la régularité du procès-verbal. Il n'est prorogé qu'au cas de jugement par défaut c'est ce qui résulte de l'art. 180 qui s'exprime ainsi : « Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée ». Enfin observons que lorsque le prévenu ne comparaît pas à l'audience introductive d'instance, si le ministère public et l'administration forestière ne requièrent pas contre lui l'adjudication du défaut, il y a lieu cependant de le faire bénéficier de l'art. 180, bien que l'affaire ait été seulement renvoyée à une audience ultérieure (3).

3° Dépôt des moyens de faux : l'art. 179 dans son § 3 s'exprime ainsi : « Au jour indiqué pour l'audience, le Tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de 3 jours au moins et 8 jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il désirera faire entendre ».

Pour calculer le délai prescrit dans cet article, il faut se référer à la déclaration du Roi du 8 septembre 1736 qui avait eu pour but d'interpréter celle du 25 mars 1732, qui règle l'inscription de faux contre les procès-

---

(1) *Cassation*, 22 primaire an XIII (D. V. Procès-verbal n° 373-1°).

(2) *Cassation*, 11 juillet, 1807 (*Bull.* n° 158).

(3) *Cassation*, 13 février 1847. (D. 47, 1, 139).

verbaux (1). Cette déclaration est conçue dans les termes suivants : « Voulons et nous plait, que conformément à l'art. 13 du décret du 25 mars 1752, ceux qui viendront s'inscrire en faux contre les procès-verbaux des commis ou employés de nos fermes, soient tenus de le déclarer au plus tard dans le jour de l'échéance des assignations qui leur seront données, soit le quatrième jour, y compris le jour de l'exploit dans les assignations données à 3 jours; et le neuvième jour y compris pareillement le jour de l'exploit, dans les assignations données à huitaine ». Si donc, le premier du mois, le Tribunal a donné acte de la déclaration et fixé à 8 jours le délai pour déposer les moyens, le dépôt devra être fait le 9 au plus tard. Remarquons que ce délai ne peut être prorogé.

Forme de ce dépôt. — Il n'est pas nécessaire que ce soit le prévenu qui le fasse personnellement, ni un fondé de pouvoir spécial; il peut être fait par un avoué (2). Les moyens de faux doivent consister en une articulation de faits et circonstances qui tendent à prouver la fausseté des énonciations attaquées (3).

Constatation du dépôt. — Il est constaté par un procès-verbal dressé par le greffier, l'inscrivant le signera, s'il ne sait pas signer, le greffier mentionnera cette circonstance. Remarquons que l'art. 229 du Code de procédure civile est inapplicable ici, le prévenu n'est donc pas obligé de signifier à l'administration des forêts, les moyens de faux et l'acte constatant le dépôt.

Telles sont les formes spéciales exigées en cette matière par les art. 179 et 180 du Code forestier. Le délai prescrit au § 3 de l'art. 179 étant expiré, le Tribunal,

---

(1) V. MANGIN, *Tr. des procès-verbaux*, nos 52 et 28.

(2) *Cassation*, 22 janvier 1887 (D. 87, 1, 365).

(3) *Cassation*, 21 novembre 1851 (D. 51, 1, 336); 28 mars 1857 (*Bull.* 134).

sans citation nouvelle, statuera sur les moyens de faux et on continuera la procédure conformément au droit commun (V. t. III, chap. II, p. 95).

Remarque. — Dans certains cas les procès-verbaux des agents et gardes forestiers font seulement foi jusqu'à preuve contraire. Il en est ainsi notamment, lorsque constatant des contraventions et délits forestiers, ils sont dressés et signés par un seul agent ou par un seul garde, et si le délit ou la contravention entraîne une condamnation, soit à l'emprisonnement, soit à plus de 100 francs tant pour amende que pour dommages-intérêts. (Art. 177, C. for.).

Les procès-verbaux que les gardes dressent dans les matières suivantes ne font également foi que jusqu'à preuve contraire : Chasse (l. 3 mai 1844, art. 22); infractions à la police du roulage et des voitures publiques (l. 30 mai 1851, art. 15); contraventions rurales et délits ruraux (C. Inst. crim., art. 16); fabriques clandestines de sel (Ord. 19 mars 1817, art. 7). Enfin rappelons pour mémoire qu'ils ont le droit de dresser des procès-verbaux à raison des infractions que peuvent constater tous les officiers de police judiciaire.

3. Procès-verbaux des gardes-pêche

L'art. 37 de la loi du 15 avril 1829 porte que « les gardes-pêche nommés par l'administration, sont assimilés aux gardes forestiers ». Les formalités auxquelles les procès-verbaux des agents et gardes-pêche sont assujettis sont donc les mêmes que celles prescrites pour les agents et gardes forestiers.

Ainsi en matière de compétence, l'art. 160 du Code forestier leur est applicable. D'autre part, les art. 44, 45 et 47 de la loi du 15 août 1829, sont la reproduction des art. 165, 166 et 170 du Code forestier. Par conséquent les règles concernant la forme, le timbre, le délai de rédaction, l'affirmation et l'enregistrement de ces pro-

cès-verbaux sont les mêmes que celles que nous avons étudiées précédemment pour les procès-verbaux des agents et gardes forestiers, nous n'y revenons pas.

En ce qui concerne la force probante, il y a une particularité qu'il est bon de signaler : l'art. 53 de la loi du 15 avril 1829 est identique à l'art. 176 du Code forestier, mais l'art. 54 de la même loi qui correspond à l'art. 177 du Code forestier présente une légère différence avec ce dernier. Il porte que les procès-verbaux, en matière de pêche fluviale, revêtus de toutes les formalités prescrites par la loi font foi jusqu'à inscription de faux lorsqu'ils ne sont dressés et signés que par un seul agent ou garde, que si le délit n'entraîne pas une condamnation de plus 50 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. Il appert donc qu'en cette matière, la totalité de l'amende et des dommages-intérêts ne doit pas dépasser 50 francs pour que dans l'hypothèse de l'article précité ils puissent faire foi jusqu'à inscription de faux, tandis qu'en matière forestière la condamnation peut aller jusqu'à 100 francs (1).

La procédure d'inscription de faux est réglée par la loi du 1er avril 1829 dans les art. 56, 57 et 58 qui sont identiques aux articles 179, 180 et 181 du Code forestier. Par conséquent les règles concernant la déclaration d'inscription de faux, le lieu où elle doit être faite, le délai pour s'inscrire en faux, le dépôt des moyens de faux sont les mêmes que celles que nous avons étudiées précédemment au sujet des procès-verbaux des agents et des gardes forestiers, il suffit donc de s'y reporter.

Remarque. — Les procès-verbaux des gardes-pêche font foi seulement jusqu'à preuve contraire lorsque

(1) En ce qui concerne les agents chargés de la surveillance des pêches maritimes, le lecteur devra se reporter au t. III, chap. II, p. 99.

dans l'hypothèse prévue par l'art. 54 de la loi du 1er avril 1829, le délit ou la contravention qu'ils constatent entraîne soit une condamnation à l'emprisonnement, soit à une somme supérieure à 50 francs comprenant l'amende et les dommages-intérêts.

Dans certaines matières, énumérées au paragraphe des gardes forestiers *in fine*, ils ne font foi également que jusqu'à preuve contraire.

4. Procès-verbaux des gardes particuliers

Les règles que nous venons d'étudier s'appliquent également aux procès-verbaux des gardes champêtres, gardes forestiers et gardes-pêche des particuliers. Il n'existe de différences entre les deux législations que sur quelques points particuliers. Nous allons les examiner ici :

§ 1. *Compétence.* — Les gardes champêtres des particuliers n'ont le droit d'exercer leurs fonctions que sur le territoire de leurs mandants (1) (art. 16 C. I. Cr.). Ce droit s'étend à toutes les propriétés visées dans la commission. Toutefois, comme nous l'avons vu au T. I, chap. III, p. 32, si elles sont réparties dans plusieurs arrondissements, il faut que le garde ait prêté serment dans chacun des arrondissements où sont situées les diverses propriétés. Les gardes forestiers des particuliers peuvent constater les délits et contraventions commis dans les bois et forêts pour lesquels ils sont commissionnés (2). A ce sujet, il convient de remarquer que l'art. 117 § 2 du code forestier n'a pas reproduit les dispositions de l'art. 5 du même code. Par conséquent les gardes forestiers des particuliers qui ont à

(1) *Cassation*, 4 mars 1828 (D. V. Garde champêtre, n° 40).

(2) Il ya une exception à cette règle, elle a été examinée au (t. I, chap. III, p. 33).

surveiller des bois situés dans plusieurs arrondissements doivent non seulement prêter serment devant le tribunal de leur résidence, mais aussi devant chacun des tribunaux de la situation de ces bois. Or, comme nous l'avons vu précédemment, il en va tout autrement dans ce cas, pour les gardes de l'Etat, des communes et des établissements publics qui, après avoir prêté serment devant le tribunal de leur résidence, sont simplement tenus de faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de serment au greffe de chacun des tribunaux des autres arrondissements où ils doivent exercer leurs fonctions.

Ce que nous venons de dire des gardes forestiers s'applique également aux gardes-pêche des particuliers.

§ 2. *Serment.* — Les gardes champêtres des particuliers prêtent serment devant le juge de paix (l. 28 sept., 6 oct. 1791, t. I, art. 5). Les gardes forestiers et gardes-pêche le prêtent devant le Tribunal civil (art. 89 et 17 C. F.; l. 15 avril 1829, art. 7).

§ 3. *Timbre.* — Leurs procès-verbaux doivent être dressés sur papier timbré. (V. T. II, chap. II, p. 51).

§ 4. *Affirmation.* — Tous ces actes sont soumis à l'affirmation (v. T. II, chap. III, p. 53). Nous rappelons ici, qu'en matière de chasse les procès-verbaux des gardes assermentés des particuliers doivent être affirmés dans le délai de 24 heures (l. 3 mai 144, art. 24) (voir présente section, p. 125 et 126).

§ 5. *Enregistrement.* — Ils doivent être enregistrés au comptant (l. 13 Brumaire an VII, art. 12).

§ 6. *Force probante.* — L'art. 188 du Code forestier prescrit que les procès-verbaux des gardes forestiers des particuliers ne font foi que jusqu'à preuve contraire,

même quand ils ont pour objet de constater les délits et contraventions commis dans les bois confiés à leur surveillance. Il en est de même des procès-verbaux des gardes-pêche des particuliers (l. 15 avr. 1829, art. 37 et 65).

CHAPITRE II

Procès-verbaux de Gendarmerie

§ 1. *Préliminaires.* — Le corps de la gendarmerie comprend les officiers, les sous-officiers de cette arme et les simples gendarmes. Au point de vue de la constatation des infractions. il y a une grande différence entre les attributions des officiers et celles des sous-officiers ou des simples gendarmes. D'après l'art. 9 du Code d'Instruction criminelle et l'art 110 du décret du 20 mai 1903, les officiers de gendarmerie ont seuls la qualité d'officiers de police judiciaire. Toutefois ce dernier article apporte des exceptions à la règle qu'il énonce : il déclare, en effet, que sont également officiers de police judiciaire : 1° Les chefs de brigade en Tunisie; 2° Les sous-offificiers de gendarmerie à la Guyane, dans la Nouvelle-Calédonie et en général dans les colonies où cette attribution leur est donnée par décret spécial; 3° Les commandants de brigade en Algérie dans toute l'étendue du territoire civil compris dans leurs circonscriptions. Les matières dont nous allons nous occuper, ici, rentrent, généralement dans les attributions des fonctionnaires inférieurs de la gendarmerie, mais il ne faut pas en conclure que les chefs de cette arme sont incompétents pour procéder aux mêmes actes ? Ainsi pour toutes les infractions dont la constatation appartient à

la gendarmerie, le droit des officiers n'est pas douteux puisqu'ils font partie du corps désigné par cette expression générique. Quant aux lois qui parlent seulement des gendarmes, nous nous rallions à l'opinion de F. Hélie (1) qui déclare que le mot gendarme est synonyme de gendarmerie et qu'il comprend par conséquent les officiers, les sous-officiers et les simples gendarmes.

§ 2. *Compétence* ratione materiæ. — Ils tirent leur pouvoir de dresser des procès-verbaux de la loi du 28 germinal an VI, toujours en vigueur, et qui sert de base au décret du 20 mai 1903 qui n'a eu pour but que de l'interpréter. Par conséquent tous les principes posés par la Cour de Cassation antérieurement à ce décret sont toujours valables et lorsqu'un gendarme n'a pas la qualité d'officier, il ne peut, hors les cas prévus par cette loi rédiger un procès-verbal faisant foi en justice (2). Quoiqu'il en soit, l'art. 293 du décret du 20 mai 1903 porte que la gendarmerie « dresse procès-verbal des crimes, délits et contraventions de toute nature qu'elle découvre, des crimes et délits qui lui sont dénoncés, de toutes les déclarations qui peuvent lui être faites par les fonctionnaires publics et les citoyens qui sont en état de fournir des indices sur les crimes et délits qui ont été commis ».

Le pouvoir qu'ont ainsi les gendarmes de constater par procès-verbaux des contraventions est si général et si absolu, que la Cour de Cassation décide qu'il s'étend même aux infractions à des arrêtés pris en vertu d'une loi qui énumère expressément les agents qu'elle charge de dresser les procès-verbaux, et qui ne mentionne pas les gendarmes dans cette énumération. C'est ainsi que la loi du 24 décembre 1888, sur la destruction des insectes cryptogames nuisibles, porte dans son art. 3, qu'ont qua-

(1) F. Hélie, *Tr. Instr. crim.*, t. 4, p. 133.

(2) *Cassation*, 6 juillet, 1821 (*Bull.* n° 112).

lité pour dresser des procès-verbaux aux arrêtés pris pour assurer l'exécution de ses dispositions : les maires et adjoints, les officiers de gendarmerie, les commissaires de police, les gardes forestiers et champêtres. Bien qu'il ne soit pas douteux que le législateur ait eu l'intention de donner une énumération restrictive, la Cour de Cassation a jugé cependant « qu'en ne mentionnant pas les gendarmes et sous-officiers de gendarmerie au nombre des personnes qu'elle charge de dresser procès-verbal en cas de désobéissance aux prescriptions administratives relatives à son exécution, la loi du 24 décembre 1888 n'a pas entendu leur enlever une compétence qui leur était précédemment reconnue ». (1).

Telle est la compétence générale *ratione materiæ* conférée aux gendarmes. Certaines lois leur permettent de constater par procès-verbaux des délits spéciaux; ils ont ce pouvoir en ce qui concerne : les infractions au monopole des postes (arr., 27 prairial an IV, art. 3); les infractions à la police des fleuves et rivières navigables (l. 29 floréal an X, art. 2 ; déc. 20 mai 1903, art. 194); les contraventions de grande et de petite voirie (l. 29 floréal an X; déc. 20 mai 1903, art. 193 et 197); les infractions à la police des mines (l. 21 avril. 1810, art. 93 ; l. 16 déc. 1811, art. 106) ; la fraude et la contrebande sur les cartes à jouer (l. 28 avril 1816, art. 169 et 223); les infractions en matière de fraude sur les tabacs (l. 28 avril 1816, art. 223); les délits de chasse (l. 3 mai 1844, art. 22; déc. 20 mai 1903, art. 210); les infractions à la police du roulage (l. 30 mai 1851, art. 15; décr. 20 mai 1903, art. 198 et 199); les infractions aux lois sur la circulation des boissons (l. 28 fév. 1872, art. 5); la fraude et la contrebande sur les allumettes chimiques (l. 28 janv. 1875, art. 3; l. 28 avr. 1816, art. 223); les infractions aux

(1) *Cassation*, 25 juillet 1908 (*Bull.* n° 335).

dispositions de la loi sur la surveillance des étalons (l. 14 août 1885, art. 6); les délits de pêche (décr. 20 mai 1903, art. 210).

§ 3. *Compétence* ratione loci. — Les procès-verbaux de gendarmerie ne paraissent pas être restreints, quant à leur validité, à la circonscription territoriale du tribunal près duquel les membres de ce corps sont assermentés. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé que les militaires de la gendarmerie ont le pouvoir, alors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, pour dresser des procès-verbaux constatant des contraventions en matière de grande voirie dans toute l'étendue du territoire français (1). Il s'exprime en effet ainsi : « Considérant qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 28 Germinal an VII et de l'art. 1er de l'ordonnance réglementaire du 29 octobre 1820, la gendarmerie est chargée d'assurer, dans toute l'étendue de la République, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, etc. »

§ 4. *Serment.* — Comme nous l'avons vu au t. I, chap. III, p. 33; l'art. unique de la loi du 21 juin 1836 déclare que les gendarmes ne prêtent serment qu'une fois « pendant la même période d'activité ». Il n'y a d'exception à cette règle que lorsqu'ils sont promus à un grade supérieur : ils doivent alors, renouveler leur serment. D'autre part, l'art. 5 du décret du 20 mai 1903 declare que les officiers, sous-officiers de gendarmerie et les simples gendarmes doivent accomplir cette formalité devant le Tribunal civil.

§ 5. *Affirmation.* — Ils ne sont pas soumis à l'affirmation, car cette formalité ne peut être exigée, à peine de nullité, que dans les cas où la loi y a assujetti le fonctionnaire verbalisant (2). Notamment, ils sont dis-

(1) *Conseil d'Etat*, 7 juin 1851 (D. P. 51, 3, 58).
(2) *Cassation*, 11 mars 1825 (*Bull.* n° 46).

pensés de cette formalité lorsqu'ils constatent des délits de chasse (1). Cependant le décret du 20 mai 1903, dans son art. 296, § 4, admet une dérogation tacite à cette règle, c'est en matière de douanes lorsque les gendarmes, au lieu de faire directement leurs procès-verbaux dans la forme qui leur est propre, se rendent au bureau des douanes le plus rapproché du lieu de la saisie, y rédigent leurs procès-verbaux sur papier timbré et dans les conditions édictées par les dix premiers articles de la loi du 9 Floréal an VII. S'ils procèdent ainsi, leurs procès-verbaux doivent être affirmés.

§ 6. *Timbre et enregistrement.* — L'art. 296 § 1 du décret du 20 mai 1903 porte que les procès-verbaux des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, sont faits sur papier libre; ceux de ces actes qui sont de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires sont visés pour timbre et enregistrés en débet, ou gratis, suivant les distinctions établies par les lois de finances ou règlements spéciaux. Par conséquent, les procès-verbaux de simples renseignements fournis par la gendarmerie ne sont pas soumis à l'enregistrement. Ils sont également enregistrés en débet lorsqu'ils constatent des délits et contraventions concernant la police du roulage, et de la grande voirie et des messageries publiques (Décr. 20 mai 1903, art. 296 § 5).

Le même article dans son § 3 exige, au contraire, l'enregistrement au comptant pour les procès-verbaux constatant une saisie en matière de poste ou une contravention en matière de timbre.

Délais. — Ils sont présentés à cette formalité dans le délai ordinaire de 4 jours, lorsqu'il se trouve un bureau d'enregistrement dans le lieu de leur résidence; dans le cas contraire l'enregistrement a lieu à la dili-

(1) *Cassation,* 30 juillet 1825 (*Bull.* n° 139).

gence du ministère public chargé des poursuites (Même décr., art. 296 § 2). Toutefois, si ces procès-verbaux constatent des infractions aux lois et règlements sur la police de la grande voirie, du roulage et des messageries publiques, ils doivent être enregistrés dans les 3 jours de leur date (même art. § 5).

Conséquence de l'omission de cette formalité : Nous avons vu au T. II, chap. III, p. 68, que le défaut d'enregistrement n'entraîne pas la nullité pour les procès-verbaux de gendarmerie. Il n'y a qu'une exception à cette règle, elle est apportée par le § 5 de l'art. précité qui déclare que doivent être enregistrés à peine de nullité les procès-verbaux constatant les infractions concernant la police de la grande voirie, du roulage et des messageries publiques (1). Remarquons que si le procès-verbal est annulé pour inobservation de cette formalité, la contravention pourra néanmoins être établie par d'autres preuves, notamment par l'aveu de l'inculpé (2). Comme nous l'avons vu au T. II, chap. III, p. 69, cette nullité est d'ordre public (3).

§ 7. *Force probante.* — Les procès-verbaux de gendarmerie ne font foi que jusqu'à preuve contraire (4). Cependant cette règle souffre une exception, c'est en matière de douanes, lorsqu'ils ont été dressés en suivant les indications données par le § 4 de l'art. 296 du décr. du 20 mai 1903 (v. ci-dessus); ils font alors foi jusqu'à inscription de faux. Si donc, en cette matière ils ont été dressés dans la forme qui leur est propre, ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

---

(1) *Cassation*, 16 avril 1870 (D. 71, 1, 177); 9 décembre 1881 (D. 82, 1, 240).

(2) *Cassation*, 15 octobre 1852 (D. 52, 5, 452).

(3) *Cassation*, 23 janvier 1875 (D. 76, 1, 137).

(4) *Cassation*, 18 juillet 1861 (D. 61, 1, 353); 20 août 1875 (D. 76, 1, 144).

Officiers de gendarmerie. — Cette règle étant posée, nous devons faire une distinction entre les procès-verbaux qui ont été dressés par des officiers de gendarmerie ou par des sous-officiers, brigadiers et gendarmes. Les officiers de gendarmerie sont officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur de la République, ils ont donc le pouvoir de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, dans tous les cas où les officiers de police judiciaire de cette catégorie ont qualité pour faire des constatations. Ils peuvent aussi dresser des procès-verbaux ayant ce degré de force probante : 1° dans tous les cas où la loi donne à leurs subordonnés le droit de verbaliser (v. *supra*, présent chap. § 2); 2° Lorsqu'une loi spéciale les charge de constater les infractions à ses dispositions comme la loi du 24 déc. 1888 (V. *Supra*, présent chap., § 2).

Sous-officiers, brigadiers et gendarmes. — Ils ne sont pas officiers de police judiciaire, sauf dans les cas prévus dans l'art. 110 du décret du 20 mai 1903 et examinés précédemment. Il s'ensuit que leurs procès-verbaux ne font foi jusqu'à preuve contraire que lorsqu'ils constatent : 1° Des contraventions de simple police, c'est ce que décide une jurisprudence constante (1); 2° Des délits spéciaux pour lesquels un texte leur a formellement attribué le droit de constatation; l'énumération en a été donnée au § 2 du présent chapitre. Rappelons, pour terminer, qu'en matière de crimes, de délits de droit commun, leurs procès-verbaux n'ont la valeur que de simples renseignements qui donnent simplement à la justice le moyen de rapporter la preuve en faisant citer soit des témoins, soit les gendarmes qui ont fait eux-mêmes les constatations. (2)

---

(1) *Cassation*, 8 août 1840 (*Bull.* n° 222) ; 22 février 1844 (*Bull.* n° 60).

(2) F. Hélie, t. III, n° 1260; *Cass.*, 13 décembre 1894 (D. 99, 1. 457).

CHAPITRE III

Procès-verbaux en matière de douanes

Nous avons vu au Titre I, chap. II, p. 23 que depuis les lois du 29 mars 1897 et du 1er mai 1905, les délits et contraventions en matière de douanes peuvent être prouvés par toutes les voies de droit. Nous n'y revenons pas.

§ 1. *Compétence* ratione materiæ. — Les agents et préposés des douanes, tant du service actif que du service sédentaire, sont chargés de constater les délits de contrebande, concurremment avec tout fonctionnaire ou même avec tout citoyen (l. 9 flor. an VII, t. III, art. 1er). Il résulte donc de cet article que lorsque de simples citoyens constatent régulièrement des contraventions de douanes, ils sont investis des mêmes pouvoirs et revêtus du même caractère public que les agents de la régie. (1)

Les préposés des douanes peuvent aussi constater : les infractions au monopole de l'administration des postes (Arr. 27 prairial an IX, art. 3); les infractions relatives aux marais salants et salines des côtes et fron-

(1) F. Hélie, *Tr. Instr. crim.*, t. III, n° 1437; *Cass.*, 9 février 1844 (D. V. Procès-verbal, n° 148).

tières (Décr. 11 juin 1806, art. 1 et 8; l. 17 déc. 1814, art. 32); les infractions aux lois et règlements sur les tabacs, les cartes à jouer, les poudres à feu (l. 28 avril 1816, art. 169 et 223; l. 25 juin 1841, art. 25); les infractions en matière de police du roulage et des messageries publiques (l. 30 mai 1851, art. 15); les infractions à la loi qui prescrit que toute embarcation doit porter son nom et son port d'attache (Décr. 19 mars 1852, art. 7); les contraventions à la pêche du hareng (Décr. 28 mars 1852, art. 9); les contraventions en matière d'allumettes chimiques (l. 28 janvier 1875, art. 1); les infractions aux lois aux dispositions qui interdisent de vendre des huîtres de moins de cinq centimètres (Décr 13 août 1890, art. 1); les infractions aux lois qui interdisent la circulation en France de monnaies de billon étrangères (l. 30 nov. 1896, art. 3); les infractions en matière d'extraction de matériaux sur le rivage de la mer (l. 16 août 1913). Remarquons aussi que les fonctionnaires des douanes ont les mêmes pouvoirs que les employés des contributions indirectes en matière de pêche fluviale, de pêche côtière, de prélèvements en vue d'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

§ 2. *Compétence* ratione Loci. — Depuis la loi du 1er mai 1905, ils peuvent poursuivre les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes et les sels non seulement dans le rayon des douanes mais aussi hors de ce rayon.

§ 3. *Serment.* — Les préposés des douanes prêtent serment devant le Tribunal civil (V. T. I, chap. III, p. 34).

§ 4. *Formes particulières auxquelles sont soumis ces procès-verbaux.* — A) Anciennement ils n'étaient pas soumis à des règles uniformes, les uns étaient régis par

la loi du 9 floréal an VII et faisaient foi jusqu'à inscription de faux, les autres étaient régis par les art. 59 et suivants de la loi du 28 avril 1816, ils ne faisaient foi que jusqu'à preuve contraire. Ces derniers avaient pour but de constater la recherche et la saisie des tissus prohibés, lorsque ces opérations avaient lieu en dehors du rayon des douanes, ou même dans ce rayon lorsque l'introduction en France de ces marchandises avait échappé à la surveillance des douaniers. Toutes ces restrictions à l'importation des tissus étrangers constituaient le régime prohibitif qui a été aboli par le traité de commerce du 23 janvier 1860 passé entre la France et l'Angleterre. Par conséquent, aujourd'hui, les procès-verbaux en matière de douanes ne sont plus régis que par la loi du 9 floréal an VII, par l'art. 57 de la loi du 29 mars 1897 et l'art. unique de la loi du 29 mars 1907.

B) *Méthode et règles que doivent suivre les préposés des douanes pour faire leurs constatations.* — Signalons tout d'abord, que l'art 1er de la loi du 9 floréal an VII exige que les contraventions soient constatées par deux personnes, agents des douanes ou simples citoyens. Ainsi, la saisie faite par une seule serait nulle (1). Mais le concours de deux préposés n'est exigé que pour la saisie, et non pas pour la poursuite à vue.

Visites domiciliaires : Pour assurer l'exécution des lois sur les douanes, il a fallu autoriser les douaniers à procéder à des visites domiciliaires, soit pour rechercher les entrepôts frauduleux, soit pour saisir dans les maisons les marchandises qui y ont été frauduleusement introduites Ces visites sont soumises à une sévère réglementation qui est édictée par les art. 35 et 36 de la loi du 22 août 1791, et par l'art. 39 de la loi du 28

(1) *Cassation*, 4 juillet 1812 (D. v. procès-verbal n° 308).

avril 1816. Cette réglementation a pour but d'empêcher la violation arbitraire du domicile des citoyens. La loi du 6-22 août 1791 dans son titre 13, art 39, exige que les préposés des douanes se fassent assister d'un officier de police judiciaire lorsqu'ils effectuent une visite domiciliaire; de plus, ils ne peuvent jamais procéder à cette opération pendant la nuit.

Il existe une exception à cette règle, c'est au cas de poursuite à vue : les préposés des douanes qui poursuivent un fraudeur n'ont pas besoin de requérir l'assistance d'un officier de police judiciaire pour pénétrer à sa suite, dans la maison où il se réfugie et y saisir les marchandises dont ce fraudeur était porteur. Dans cette hypothèse, et du moment qu'ils ne recherchent pas dans la maison dont il s'agit d'autres marchandises que celles qu'ils ont suivies, il suffit, pour la régularité de la saisie, qu'un officier de la police judiciaire soit appelé à assister à la rédaction du procès-verbal (l. 6-22 août 1791, t. 13, art. 36) (1). Cependant, si à un moment donné les douaniers se trouvent séparés des marchandises qu'ils poursuivent par une porte dont on leur refuse l'ouverture, ils ne peuvent la faire ouvrir qu'en présence d'un officier de police judiciaire compétent pour les accompagner dans une visite domiciliaire (Décr. 20 sept. 1809, art. 2). Qu'arrive-t-il si l'officier de police judiciaire que les saisissants ont requis refuse de les assister ? Il suffit alors, pour la régularité de leurs opérations qu'ils mentionnent au procès-verbal leur réquisition et le refus qui leur a été opposé (Décr. 20 sept. 1809, art. 2). Toutefois, dans ce cas, il est nécessaire que le saisi consente formellement ou tacitement à la violation de son domicile, sans cela le procès-verbal est radicalement nul. (2)

---

(1) *Cassation*, 1-9 juin 1842 (Fuz Hermann, n° 1574).

(2) *Cassation*, 10 avril 1823 (Fuz. Hermann, Douanes, n° 1587).

Transport des marchandises saisies au bureau des douanes : L'art. 2 de la loi du 9 floréal an VII prescrit que « ceux qui procéderont aux saisies feront conduire dans un bureau de douanes, et, autant que les circonstances pourront le permettre au plus prochain du lieu de l'arrestation, les marchandises, voitures, chevaux et bateaux servant aux transports; ils y rédigeront de suite leur rapport ». (1).

Cet art. exige donc, *in fine,* qu'aussitôt les marchandises saisies transportées au bureau des douanes, le procès-verbal soit rédigé. Cependant la loi aura encore été observée quand le procès-verbal commencé le soir a été renvoyé au lendemain, vu l'heure tardive et lorsque les préposés n'ont diverti à aucun autre acte (2). Qu'il en est de même lorsque l'accomplissement des prescriptions de la loi n'a été suspendu que pour des motifs graves, comme, par exemple, les exigences du régime sanitaire (3). Mais aussitôt que la cause qui produisait l'empêchement à l'accomplissement des opérations a cessé, elles devront être reprises. Ainsi, lorsqu'une contravention a été commise le 2 mai, et que, pour cause d'heure avancée le procès-verbal a été renvoyé au lendemain, ce procès-verbal est nul si, au lieu d'avoir été rédigé dans la matinée, il n'a été commencé qu'à deux heures de relevée, interrompu à quatre heures, sous prétexte d'heure tardive, et terminé le surlendemain à 9 heures du matin, alors qu'il est constaté que les verbalisants ont procédé, dans la journée du 3 mai, à de nombreuses opérations dépendant de leurs fonctions. (4)

---

(1) *Cassation,* 1er février 1806 (D. V. procès-verbal n° 312).
(2) *Cassation,* 26 septembre 1833 (D. V. procès-verbal n° 313).
(3) *Cassation,* 10 août 1833 (D. V. procès-verbal n° 313).
(4) *Cassation,* 2 avril 1845 (D. 45, 1, 199).

Ajoutons, pour être complet, qu'aucune loi ne s'oppose à ce que les procès-verbaux soient rédigés en plusieurs contextes; lorsque les circonstances obligent de recourir à cette mesure ces divers contextes ne constituent qu'un seul et même rapport qui doit contenir dans son ensemble toutes les formalités essentielles exigées pour la validité du rapport. (1).

Exceptions : Les règles ainsi posées par l'art. 2 de la loi du 9 floréal an VII reçoivent deux exceptions : la première est apportée par l'art. 7 de la même loi qui prévoit le cas où il y a lieu de saisir dans une maison (1), c'est dans cette maison que la description doit être faite et que le rapport est rédigé. Les marchandises dont la consommation n'est pas prohibée, ne sont pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur. Si la partie ne fournit pas caution ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau (2). Cependant la nullité résultant de ce que le procès-verbal n'a pas été rédigé dans la maison où la saisie a été opérée est couverte par le consentement du saisi à suivre les employés dans le bureau où a eu lieu la rédaction du procès-verbal (3).

---

(1) A ce sujet il convient de remarquer que les préposés qui font une visite domiciliaire doivent indiquer dans leur procès-verbal les circonstances par lesquelles ils se sont crus autorisés à prendre cette mesure. Il faut, par exemple, qu'ils constatent qu'ils ont vu introduire les marchandises sur le territoire français et dans les maisons où ils les ont saisies. (*Cass.*, 2 déc. 1824, D. procès-verbal n° 333).

Cassation, 17 février 1836, v. procès-verbal n° 318).

(2) *Cassation*, 7 juin 1841 (S. 41, 1, 634).

(3) *Cassation*, 13 novembre 1839 (D. V. procès-verbal n° 336-3°).

L'art. 8 constitue la deuxième exception au principe ci-dessus énoncé. Il prescrit des règles spéciales pour les procès-verbaux de saisies opérées sur des bâtiments de mer pontés. Cet article porte que si « le déchargement ne peut avoir lieu de suite, les saisissants apposeront les scellés sur les fermants et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal qui sera dressé au fur et à mesure du déchargement fera mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail ne sera faite qu'au bureau, en présence de la partie, ou après sommation d'y assister, il lui sera donné copie à chaque vacation. L'apposition des scellés sur les portes, ou d'un plomb ou cachet sur les caisses ou ballots, aura lieu toutes les fois que la continuation de la description sera renvoyée à une autre séance ou vacation ».

Remarquons qu'il a été jugé que la disposition de cet art. relative à la mention des marques et numéros des ballots, caisses ou tonneaux saisis, ne s'applique qu'aux bâtiments de mer pontés, et dont le déchargement ne peut avoir lieu de suite (1).

C) *Enonciations que doivent contenir ces procès-verbaux :* L'art. 3 de la loi du 9 floréal an VII porte : « Les rapports énonceront la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu; les noms, qualités et demeures des saisissants et de celui chargé de poursuivre; l'espèce, poids ou nombre des objets saisis; la présence de la partie à leur description, ou à la sommation qui lui aura été faite d'y assister; les nom et qualité du gardien; le lieu de la rédaction du rapport et l'heure de sa clôture ». Nous allons préciser ces dispositions :

(1) *Cassation*, 3 Ventôse an X (D. V. procès-verbal n° 338).

Date et cause de la saisie : La loi exige formellement la mention au procès-verbal de la date, des causes de la saisie et de la déclaration qui en a été faite au prévenu. (1)

Enonciations relatives aux saisissants : Le procès-verbal doit porter les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne qui est chargée des poursuites. Il aura été satisfait au vœu de la loi lorsqu'ils auront énoncé dans leur rapport le lieu où est établie la brigade à laquelle ils appartiennent (2). Quant à leur qualité, elle peut être indiquée sous forme collective après la liste de leurs noms. (3)

Espèce, poids ou nombre des objets saisis : Le procès-verbal doit mentionner l'espèce, le poids ou le nombre des objets saisis. Le choix entre ces deux dernières indications est laissé aux saisissants et naturellement ce choix est déterminé par la nature des objets saisis. Ainsi le procès-verbal qui énonce le nombre de pièces d'étoffe saisies et non leur poids ne peut être annulé pour ce motif (4). De même un procès-verbal ne peut être annulé lorsqu'il énonce, les saisissants étant d'accord avec le saisi, le poids approximatif des objets saisis, le pesage réel n'ayant pu être effectué. (5)

Présence ou sommation à la partie d'assister au procès-verbal : Le procès-verbal doit mentionner, soit la présence de la partie à la description des objets saisis,

---

(1) *Cass.*, 24 juin 1835 et 19 juin 1843 (D. v. procès-verbal n° 320).

(2) *Cass*, 3 août 1827 (D. v. procès-verbal n° 321-3°).

(3) *Cass.*, 5 décembre 1834 (D. v. procès-verbal n° 321-4°).

(4) *Cass.*, 7 nivôse an XIII (D. v. procès-verbal n° 322-12).

(5) *Cass.*, 20 thermidor an XII (D. v. procès-verbal n° 322-2°).

soit la sommation qui lui a été faite d'y assister. Si le saisi a été présent à toutes les opérations jusqu'à la clôture du procès-verbal, cette sommation n'est pas nécessaire (1). Ce n'est pas au propriétaire des objets saisis qu'il est nécessaire de faire sommation d'assister à la description des marchandises saisies, c'est aux personnes préposées à leur conduite (2). Il suffit aussi, que cette sommation ait été faite à l'un des saisis copropriétaire de ces marchandises, pour que le vœu de la loi soit rempli. (3).

Noms et qualités des gardiens : Les procès-verbaux devant contenir les noms et qualités des gardiens, il y a lieu d'annuler le procès-verbal qui, fait par plusieurs employés, se borne à constater « que les chevaux saisis ont été mis en fourrière sous la garde de plusieurs d'entre eux » sans indication du nombre, des noms et des qualités des gardiens. (4)

Heure, lieu de rédaction et lieu de clôture du procès-verbal : Enfin le procès-verbal doit mentionner l'heure, le lieu de la rédaction et le lieu de la clôture du procès-verbal. Au cas de procès-verbal rédigé en plusieurs contextes, il suffit qu'il contienne l'indication du lieu où il a été terminé, clos et signé par les employés et les parties. (5)

Saisie motivée sur le faux des expéditions : « Si la saisie est motivée sur le faux ou l'altération des expéditions, le rapport énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges. Il sera offert mainlevée, sous cau-

(1) *Cass.*, 10 nov. 1836 (S. 37, 1, 716).
(2) *Cass.*, 19 mars 1807 (D. v. procès-verbal n° 323-4°).
(3) *Cass.*, 27 décembre 1834 (D. v. procès-verbal n° 323-3°).
(4) *Cass.*, 8 décembre 1835 (D. v. procès-verbal n° 324).
(5) *Cass.*, 3 août 1852 (D. 52, 1, 238).

tion solvable, en en consignant la valeur, des bâtiments, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour prohibition de marchandises dont la consommation est défendue; et, cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnée au rapport » (1). (L. 9 floréal an VII, art. 4).

Lecture, signature, copie et affiche du procès-verbal: Cas où le prévenu est présent : « Si le prévenu est présent, le rapport énoncera qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer, et qu'il en a reçu de suite copie, avec citation à comparaître dans les 24 heures devant le Juge de Paix de l'arrondissement » (art. 6, l. 9 floréal an VII).

Cas où le prévenu est absent : « En cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée, dans le jour, à la porte du bureau » (art. 62, l. 9 floréal an VII).

Nous allons préciser ces dispositions par quelques décisions de jurisprudence : la Cour de Cassation a jugé que, quand le prévenu s'était retiré avant la clôture du procès-verbal et qu'il était devenu impossible de lui en donner lecture, il devait être procédé alors suivant les règles établies pour le cas où le prévenu est absent. (2).

Elle a encore décidé qu'on ne pouvait annuler le procès-verbal par le seul motif qu'il n'a pas été signé par le contrevenant, lorsqu'il n'y est même pas nommé, et que la saisie a été faite dans une maison déserte et inhabitée (3).

En ce qui concerne l'affichage de la copie du procès-verbal, elle a déclaré que cette formalité devait être acomplie si le prévenu, après avoir assisté à la rédac-

---

(1) *Cass.*, 6 prair an VIII (D. v. procès-verbal n° 326-2°); 10 mai 1832 (S. 33, 1, 409).

(2) *Cass.*, 17 brum. an IV (D. v. procès-verbal n° 328-2°).

(3) *Cass.*, 26 brum. an VII (D. v. procès-verbal n° 329).

tion, s'était retiré avant la signature (1). Que le procès-verbal n'était pas nul pour n'avoir pas été affiché avant le coucher du soleil (2).

§ 5. *Affirmation.* — L'article 10 de la loi du 9 floréal an VII porte : « Les rapports seront affirmés au moins par deux saisissants, devant le juge de paix ou l'un de ses assesseurs (suppléants), dans un délai donné pour comparaître. L'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmants ». Cet article omet de dire quel juge de paix est compétent pour recevoir l'affirmation, est-ce celui du lieu où les marchandises ont été saisies ou bien celui du bureau des douanes où elles ont été déposées et où le procès-verbal a été dressé ? Dans le silence de la loi, il convient de s'en rapporter à la solution de notre ancien droit qui donne compétence à ces deux juges de paix pour recevoir l'affirmation (3).

Mais quid, en cas d'absence du juge de paix et de ses suppléants ? Le procès-verbal sera-t-il nul faute d'affirmation dans les délais ? Evidemment non, car il y a cas de force majeure; nous avons du reste déjà examiné cette question au T. II, chap. III, p. 59; il suffit alors que les saisissants rédigent, comme annexe à leur procès-verbal, un acte relatant les faits qui les ont empêchés d'affirmer en temps utile.

Délais impartis pour l'accomplissement de cette formalité : Il faut faire une distinction suivant que l'affaire est de la compétence du juge de paix ou du tribunal correctionnel ? (4) Dans le premier cas, c'est dans les 24 heures de la clôture du procès-verbal que cet acte

(1) *Cass.*, 27 déc. 1834 (D. v. procès-verbal n° 332-5°).
(2) *Cass.*, 11 flo. an IX (D. v. procès-verbal n° 332-4°).
(3) MANGIN, Tr. procès-verbaux n° 257.
(4) F. HÉLIE, *tr. inst. crim.*, t. III, n° 1408.

doit être affirmé, puisque l'art. 6 de la loi du 9 floréal an VII veut que les prévenus soient cités à comparaître dans les 24 heures devant le juge de paix.

Dans le deuxième cas, le délai d'affirmation est de trois jours, c'est ce qui résulte de l'art. 6 du décret du 4e jour complémentaire de l'an XI, lequel porte : « Les procès-verbaux seront en conséquence, après avoir été dûment affirmés, dans les trois jours au plus tard à compter de celui où la fraude aura été constatée, remis.., soit au commissaire du gouvernement.,., soit au magistrat de sûreté... » (1).

§ 6. *Timbre et Enregistrement.*— Ces procès-verbaux doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet (art. 8, loi 26 déc. 1908).

D'autre part, l'art. 7 de la loi du 8 floréal an VII, porte « Les rapports ne sont dispensés de l'enregistrement qu'autant qu'il ne se trouve pas de bureau dans la commune du dépôt de la marchandise ni dans celle où est placé le Tribunal qui doit connaître l'affaire, auquel cas le rapport sera visé le jour de sa clôture ou le lendemain avant midi, par le juge du lieu ou, à son défaut, par l'agent municipal. » Il résulte donc bien de cette disposition que la règle générale, en matière de douanes, est que les procès-verbaux doivent être enregistrés ; il n'y a d'exception que dans les cas prévus par la disposition précitée. Le délai pour l'enregistrement est de 4 jours à partir de la clôture du procès-verbal (L. 22 frim. an VII, t. 3, art. 20).

§ 7. *Conséquence de l'omission des formalités précédentes.* — L'omission de l'une quelconque des formalités que nous venons d'examiner entraîne la nullité

(1) *Cass.*, 17 janvier 1818 (*Bull.* n° 9).

du procès-verbal, alors même que les droits de la défense n'en ont pas été compromis. C'est ce qui résulte de l'art. 2, § 2 de la loi du 9 floréal an VII, qui porte que les Tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux en matière de douanes « d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les dix articles précédents ». Or, les lois des 29 mars 1897 et 29 mars 1907, qui ont permis la poursuite et la preuve des infractions en matière de douanes, par toutes voies de droit, n'ont pas modifié les règles énoncées dans l'article précédent, qui est donc en vigueur actuellement. (1)

§ 8. *Force probante.* — Ils font foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'ils ont été régulièrement dressés par deux préposés de l'administration des douanes (L. 9 flor. an VII, t. II, art. 2). Il résulte du rapprochement de cet article avec l'art. I de la même loi cette conséquence bizarre, mais incontestable, que foi est due à ces procès-verbaux jusqu'à inscription de faux, lorsqu'ils ont été dressés par de simples citoyens ou par un préposé des douanes assisté d'un simple citoyen qui a signé avec lui ce procès-verbal. (2)

Formes spéciales relatives à la procédure d'inscription de faux contre les procès-verbaux des préposés des douanes : Elle est réglée par les art. 12 et 13 du T. IV de la loi du 9 floréal an VII ; on ne devra donc pas suivre la procédure ordinaire indiquée dans les art. 215 et suivants du code de procédure civile et par les art. 458, 459 et 460 du Code d'Instruction criminelle. C'est ainsi que les art. 12 et 13 de la loi de floréal n'exigent pas que la partie poursuivante fasse somma-

(1) *Cass.*, 23 juin 1896 (D. 97, 1, 295) ; 30 mars 1820 (D. v. procès-verbal n° 347).

(2) *Cass.*, 9 février 1844 (S. 44, 1, 278).

tion de déclarer si elle entend se servir de ce procès-verbal; il n'y a donc pas lieu, dans ces conditions, d'accomplir cette formalité qui est prévue par l'art. 215 du Code de procédure civile. (1)

Enumération des formalités prescrites : 1° Déclaration d'inscription de faux : Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre le procès-verbal est tenu d'en faire la déclaration, soit en personne, soit par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié (2). Cette déclaration doit être faite par écrit (L. 9 flor. an VII, art. 12). Cependant, il n'est pas nécessaire qu'elle soit entièrement écrite de la main de l'inscrivant, il suffit qu'elle soit signée de lui. (3) S'il ne sait pas écrire ni signer, c'est le Président du Tribunal qui la reçoit avec l'assistance de son greffier. Puis le président et le greffier la signent. (L. 9 flor. an VII, art. 12). (4) Si donc, la déclaration verbale est reçue à l'audience par le Tribunal et s'il en a donné acte, elle doit être considérée comme nulle et non avenue. (5)

2° Lieu où doit être déposée la déclaration : l'art. 12 de la loi précitée porte que la déclaration doit être déposée au plus tard « à l'audience indiquée par la sommation de comparaître ». Elle peut donc être faite, à l'inverse de ce que nous avons vu en matière forestière, soit à l'audience, soit avant cette audience. Si elle est faite avant l'audience, c'est le greffier qui la reçoit et qui dresse un acte constatant le dépôt qui lui est fait. Si elle est faite à l'audience, elle est déposée sur le bureau et le Tribunal donne acte de ce dépôt.

---

(1) Voir suprà t. IV, chap. I, II, p. 134, note 1.

(2) Voir suprà, t. IV, chap. I, II, p. 134.

(3) *Cass.*, 26 déc. 1846 (D. 47, 1, 77); 28 mars 1857 (D. 57, 1, 225).

(4) *Cass.*, 4 février 1843 (S. 43, 1, 441) .

(5) *Cass.*, 4 février 1843 (*Bul.* n° 26); *Rennes*, 28 déc. 1876 (D. v. Faux incidents n° 129).

3° *Délai d'inscription de faux :* Comme nous venons de le voir, la déclaration en inscription de faux doit être déposée au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître. C'est la citation introductive d'instance qui fait courir le délai. (1) Le prévenu pourra donc, si cette citation est annulée, déclarer son inscription de faux jusqu'à la nouvelle audience fixée par la deuxième citation. (2) D'autre part, il convient de remarquer que le délai ainsi fixé n'est prorogé, ni par le débat élevé sur la validité de la citation, ni par celui élevé sur la régularité du procès-verbal. Ainsi, le prévenu est forclos lorsque le Tribunal n'a pas statué séance tenante et a renvoyé à une audience ultérieure pour statuer sur l'exception soulevée. De même, le délai n'est pas prorogé, si l'audience a été remise à plus tard, pour une raison ou pour une autre, c'est ce que décide la jurisprudence qui considère comme tardive une déclaration faite postérieurement à l'audience à laquelle l'affaire aurait dû être appelée. (3)

Le délai n'est prorogé que dans les trois cas suivants : 1° S'il n'y a pas eu d'audience au jour indiqué par la citation, le délai expirera, alors, à l'audience la plus prochaine de ce même jour.(4)

2° Si une raison de force majeure empêche le prévenu de faire la déclaration à l'audience indiquée par la citation, il sera néanmoins encore recevable à s'inscrire en faux à l'audience à laquelle l'affaire a été renvoyée. (5).

---

(1) *Cass.*, 22 frimaire an XIII (D. v. procès-verbal n° 373-1°).

(2) F. HÉLIE, *Traité Instr. crim.*, t. III, n° 1480.

(3) *Cass.*, 4 mai 1838 (S. 39, 1, 992); 11 décembre 1846 (D. 47, 1, 40).

(4) *Cass.*, 25 mai 1827 (D. v. Faux incident n° 300-1°).

(5) *Cass.*, 24 avril 1839 (D. v. Faux incident n° 300-2°).

3° Si le prévenu a fait défaut et s'il fait opposition au jugement rendu contre lui, il peut s'inscrire en faux à la prochaine audience fixée pour statuer sur son opposition, mais seulement lorsqu'il n'a pas été touché par la citation. (1) Par conséquent, s'il a été atteint par la citation, le délai n'est pas prorogé et le prévenu est forclos.

4° *Dépôt des moyens de faux :* En cette matière, l'inscrivant est tenu de faire le dépôt des moyens de faux et d'indiquer les noms et qualités des témoins. L'art. 12 du T. IV de la loi du 9 floréal an VII exige que ce dépôt soit fait dans un délai de trois jours à partir du jour de l'inscription de faux. (2) Ce dépôt peut même accompagner la déclaration. (3) Pour calculer ce délai, il faut se référer à la déclaration royale du 8 septembre 1736 (v. supra p. v. des gardes forestiers, § 9, p. 135). Le jour où la déclaration a été faite n'est pas compris dans le délai. Celui-ci ne peut être prorogé. (4).

En ce qui concerne la forme et la constatation de ce dépôt, le lecteur n'aura qu'à se reporter à ce qui a été déjà dit sur ces deux points pour les procès-verbaux des gardes forestiers, § 9, p. 136.

Telles sont les formes spéciales de procédure exigées en cette matière par les art. 12 et 13 de la loi du 9 floréal an VII. Le délai de trois jours précité étant expiré, le Tribunal statuera sur les moyens de faux et la procédure sera poursuivie, conformément au droit commun (V. T. III, chap. II, p. 95).

---

(1) *Cass.*, 26 juin 1894 (D. 95, 1, 107).

(2) *Cass.*, 11 décembre 1841 (D. v. Faux incident, n° 305).

(3) *Cass.*, 17 février 1898 (*Bull.* n° 67).

(4) *Cass.*, 4 mars 1841 (D. v. Faux incident, n° 284).

Remarque : lorsque ces procès-verbaux ont été dressés par un seul préposé des douanes ou par un seul citoyen, ils ne font plus foi que jusqu'à preuve contraire.

CHAPITRE IV

Procès-verbaux relatifs aux contributions indirectes et aux octrois.

SECTION I. — Procès-verbaux relatifs aux contributions indirectes.

Nous avons vu au t. I, chap. II, p. 18, qu'en cette matière le procès-verbal est la base nécessaire de toute poursuite et que cette règle admet trois exceptions : 1° Lorsque le ministère public est autorisé à poursuivre par la loi ; 2° Lorsqu'il s'agit de contraventions aux droits de bacs ; 3° En matière de contraventions relatives aux tabacs. Cette question a été suffisamment étudiée au t. I., nous n'y revenons pas.

§ I. *Compétence ratione materiæ.* — Les employés et agents des contributions indirectes constatent : les infractions aux lois et règlements sur les boissons, les sucres, la saccharine, le phosphore, l'opium, les sels, les cartes à jouer, les allumettes chimiques, les poudres à feu, les tabacs, etc. (l. 5 ventôse an XII, art. 81 ; décr. 1er germinal an XIII, art. 20 à 24 (l'art. 23 est abrogé) décret du 16 mars 1813, art. 3 ; l. 28 avril 1816, art. 68, 169 et 223 ; l. 25 juin 1841, art. 25 ; l. 31 mai 1846, art. 27 ; l. 28 février 1872, art. 5 ; l. 2 août 1872,

art. 6; l. 21 juin 1873, art. 2 ; décr. 16 mai 1903, art. 9; l. 30 décembre 1903, art. 24; décr. 1er octobre 1908, art. 9 et suiv.); la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier en temps prohibé (l. 3 mai 1844, art. 4, § 1 et 23); les infractions aux lois qui interdisent la circulation en France des monnaies de billon étrangères (l. 30 novembre 1896, art. 3); les infractions en matière de pêche côtière consistant dans la vente, le transport, le colportage du frai, du poisson ou coquillage n'atteignant pas les dimensions prescrites (décr. 9 janvier 1852, art. 16) ; en matière de pêche fluviale, les infractions concernant la pêche, la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation et l'importation du poisson (l. 31 mai 1865, art. 10), les infractions en matière de police du roulage et des messageries publiques (l. 30 mai 1851, art. 15); les infractions aux lois sur la garantie des matières d'or, d'argent et de platine (l. 19 brumaire an VI, art. 102; l. 25 février 1901, art. 26; l. 30 mars 1902, art. 20; l. 8 avril 1910, art. 36); les fraudes en matière d'octroi (décr. 1er germinal an XIII, art. 53). Ils peuvent également opérer des prélèvements en vue de l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes (décr. 31 juillet 1906, art. 2), mais ils n'ont ce droit que lorsqu'ils se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions. (1)

§ 2. *Compétence ratione loci.* — Les préposés des contributions indirectes peuvent verbaliser en dehors de l'arrondissement désigné dans leur commission. Tout ce que les tribunaux peuvent exiger d'eux, c'est qu'ils représentent leur commission et l'acte de prestation de serment qu'ils ne sont pas obligés de répéter, lors-

---

(1) *Trib. Seine*, 30 mai 1908 (*Gaz. Pal.* 1908, 2, 145).

qu'ils passent d'un arrondissement ou d'un département dans un autre, pour y exercer avec le même grade. (1)

§ 3. *Serment.* — Les agents et préposés des contributions indirectes prêtent serment, soit devant le tribunal civil, soit devant le juge de paix (Voir t. I, chap. III, p. 34).

§ 4. *Formes particulières auxquelles sont soumis ces procès-verbaux.* — A. Comme nous l'avons vu au t. I, chapitre II, page 18, la loi du 30 décembre 1903 a profondément modifié les règles posées par le décret du 1er germinal an XIII en prescrivant qu'ils ne feront plus foi que jusqu'à preuve contraire et en abrogeant les articles 25 et 26 du décret précité. Il est vrai que les articles qui énumèrent les formes que doivent suivre les agents de la régie ont été maintenues ; mais l'article 26 ayant été abrogé, elles ne sont plus prescrites à peine de nullité. Ces procès-verbaux sont donc rentrés dans le droit commun, autrement dit l'omission d'une formalité prescrite n'entraîne la nullité de l'acte que si elle est considérée comme substantielle. Rappelons que l'art. 17 de la loi du 6 août 1905 a posé une condition nouvelle qui va être étudiée dans la suite.

B). Méthodes et règles que doivent suivre les agents et employés des contributions indirectes pour faire leurs constatations : l'art. 25 du décret du 1er germinal an XIII ayant été abrogé par la loi du 30 décembre 1903, il s'ensuit qu'il n'est plus nécessaire aujourd'hui que ces procès-verbaux soient signés et affirmés par deux employés, un seul peut procéder à ces formalités. Mais l'art. 17 de la loi du 6 août 1905 a posé une condi-

(1) F. Hélie, *Tr. Instr. crim.*, t. III, n° 1277.

tion nouvelle : « les procès-verbaux dressés par la Régie devront, *à peine de nullité*, être exclusivement rédigés par les agents qui ont pris une part personnelle et directe à la constatation du fait », ce qui ne veut pas dire que tous ces agents doivent concourir à la rédaction du procès-verbal. Un seul peut le rédiger. Ce qu'exige simplement cet article, à peine de nullité, c'est que les agents qui figurent au procès-verbal aient constaté eux-mêmes l'infraction rapportée dans cet acte (1).

Visites chez les assujettis. — Ces visites ne peuvent avoir lieu que de jour (loi du 28 avril 1816, art. 26, 235, 236). Cependant elles peuvent être faites la nuit : 1° dans les brasseries, distilleries et fabriques de sucre, lorsqu'il résulte des déclarations que ces établissements sont en activité (loi du 28 avril 1816, art. 235); 2° Chez les débitants de boissons, tant que les lieux de débit sont ouverts au public (loi du 28 avril 1816, art. 235); 3° Dans les ateliers et magasins de fabrique de sel, lorsque le travail se prolonge après le coucher du soleil (Ord. du 26 juin 1841, art. 7).

Visites chez les particuliers non soumis à l'exercice. — Les employés doivent alors se faire assister du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police, lesquels sont obligés de déférer à la réquisition qui leur en est faite et qui est transcrite en tête du procès-verbal (2).

C) Enonciations que doivent contenir ces procès-verbaux. — L'art. 21 du décret du 1er germinal porte que : « les procès-verbaux énonceront la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu,

---

(1) Ceci résulte des travaux préparatoires de la loi : Rapp. supplém. de M. LAURAINE à la Ch. des dép. (*J. Off.*, Déb. par. mai 1905, p. 292).

(2) FUZIER-HERMANN, Contributions indirectes, n° 240 et suivants.

les noms, qualités et demeures des saisissants et de celui chargé des poursuites, l'espèce, poids ou mesure des objets saisis, la présence de la partie à leur description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister le nom et la qualité du garde, s'il y a lieu, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture ». Nous allons étudier en détail chacune de ces formalités.

1° Date et cause de la saisie : il s'agit ici de la date à laquelle la saisie a été opérée et non pas de la date du commencement de l'acte ou de sa clôture. Quant aux causes de la saisie, elles doivent être énumérées au procès-verbal. Bien que cette mention soit expressément exigée par l'art. 21 précité, les agents de la régie ne s'y conformaient pas et la jurisprudence considérait que le vœu de la loi avait été suffisamment rempli lorsque le procès-verbal portait qu'il avait été « contrevenu aux lois et règlements sur les contributions indirectes »
Pour remédier à cette jurisprudence trop bienveillante, le législateur a précisé dans l'art. 17, § 2 de la loi du 6 août 1905 ce qu'il fallait entendre par cause de la saisie; cet article déclare, en effet, que les procès-verbaux doivent « énoncer la cause exacte de la saisie, c'est-à-dire la nature précise de la contravention constatée et les articles de loi qui la définissent et ceux qui la punissent (1). Le procès-verbal doit non seulement indiquer les causes de la saisie, mais il doit encore énoncer que la saisie a été déclarée au prévenu. Depuis l'abrogation de l'art. 26 du décret de germinal, l'omission de cette formalité n'entraîne plus la nullité du procès-verbal.

2° Indication des noms, qualités et demeures des saisissants et du fonctionnaire chargé des poursuites : Les mentions des noms et qualités des saisissants n'offrent pas de difficulté, quant à l'indication de leurs demeures,

---

(1) Voir Travaux préparatoires précédents.

il convient de faire remarquer que la loi n'exige pas la désignation de la rue et du numéro de la maison qu'ils habitent. L'indication du lieu de la résidence suffit, ce lieu fût-il Paris (1). Enfin l'obligation d'indiquer le fonctionnaire chargé des poursuites est accomplie lorsque les employés ont énoncé au procès-verbal qu'ils ont agi soit à la requête du directeur général de l'administration, soit à celle du directeur du département. La désignation de la demeure réelle de ces fonctionnaires n'est pas exigée (2).

3° Indication de l'espèce, du poids ou de la mesure des objets saisis : Les objets saisis par les employés étant généralement confiés à un gardien ou séquestre, la disposition précitée a pour objet d'assurer tout à la fois l'identité des choses saisies et la responsabilité du gardien. La description des objets ainsi saisis doit être faite avec toute la précision possible, eu égard aux circonstances (3).

4° Constatation de la présence de la partie à la description des objets saisis, ou sommation d'y assister : l'art. 21 du décret du 1er Germinal an XIII, exige impérieusement que le procès-verbal indique que la partie saisie était présente au moment de cette opération ou que sommation lui avait été faite d'y assister. Le motif de cette disposition se découvre facilement : la partie saisie peut avoir intérêt à consigner sur le procès-verbal certaines observations. Il faut donc qu'elle connaisse le lieu de la rédaction de l'acte, le jour et l'heure où la description sera faite, toutes ces indications doivent figurer sur la sommation (4).

---

(1) *Cassation*, 24 septembre 1830 (D. voir procès-verbal n° 428).

(2) *Cassation*, 12 avril 1811 (D. voir procès-verbal n° 430).

(3) *Cassation*, 25 juin 1875 (S. 76, 1, 45).

(4) *Cassation*, 8 nov. 1878 (D. 79, 1, 382).

5° Indication du nom et de la qualité du gardien de la saisie : L'art. 21 exige expressément que le procès-verbal indique « le nom et la qualité du gardien, s'il y a lieu ». Si la saisie est fictive, il est bien évident que cette indication n'est pas nécessaire puisque le contrevenant a lui-même la garde des objets qui sont laissés en sa possession et qu'en ce cas aucune mention spéciale n'est exigée au procès-verbal.

6° Lieu de la rédaction et heure de la clôture du procès-verbal : L'indication du lieu de la rédaction n'a pas besoin d'être expresse ; il suffit qu'elle résulte implicitement du procès-verbal (1).

7° Autres mentions exigées dans certains cas : le procès-verbal, lorsque le motif de la saisie porte sur le faux et l'altération des expéditions, doit énoncer le genre de faux, les altérations ou surcharges. Ces expéditions, signées et paraphées des saisissants « ne varietur » sont annexées au procès-verbal qui doit contenir la sommation à la partie de les parapher et la réponse par elle faite (Décr. 1er Germinal an XIII, art. 22). La régie est tenue d'offrir mainlevée, sous caution solvable ou en consignant la valeur, des navires, voitures, etc..., ayant servi au transport des marchandises non prohibées ; cette offre, ainsi que la réponse de la partie, doivent être mentionnées au procès-verbal (décret 1er germinal an XIII, art. 23).

D) *Procès-verbal porté à la connaissance du prévenu.* — *a*) Cas où le prévenu est présent : Si le prévenu est présent, il doit lui être donné lecture du procès-verbal et mention est faite au procès-verbal de cette formalité (Décr. 1er Germinal an XIII, art. 24).

b) Cas où le prévenu est absent : En cas d'absence du prévenu la copie du procès-verbal est affichée dans le jour à la porte de la mairie du lieu de la saisie (Décr. 1er Germinal an XIII, art. 24).

(1) *Cass.*, 20 oct. 1809 (D. v. Procès-verbal, n° 446).

§ 5. *Affirmation.* — Cette formalité a été supprimée par l'art. 24 de la loi du 20 décembre 1903.

§ 6. *Timbre et enregistrement.* — Ces procès-verbaux doivent être visés pour timbre en débet (art. 8, loi 26 décembre 1908).

Ils doivent être enregistrés, conformément aux règles ordinaires, dans les quatre jours de leur date (L. 22 frimaire an VII, art 20, § 1). Aucune loi spéciale ne contient de sanction au cas d'omission de cette formalité. Ils ne peuvent donc être annulés qu'en vertu des dispositions générales de l'art. 34 de la loi du 22 frimaire an VII. Mais, comme nous l'avons vu au t. II, chap. III, p. 68, les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux procès-verbaux qui ont trait à des intérêts privés. Or, les procès-verbaux relatifs aux Contributions indirectes intéressent le budget de l'Etat et par suite l'ordre social, ils ne tombent donc pas sous le coup de l'art. 34 précité.

§ 7. *Force probante.* — Les procès-verbaux des préposés des Contributions indirectes ne font plus foi que jusqu'à preuve contraire (l. 30 déc. 1903, art. 24 § 1).

Règles spéciales à la preuve contraire en matière de Contributions indirectes et d'octrois. — Bien que l'art. 24 précédent ne paraisse prévoir comme preuve contraire que la preuve testimoniale, ces procès-verbaux rentrent néanmoins sous le régime du droit commun, tel qu'il est établi par l'art. 154 du Code d'Instruction criminelle, or, comme nous l'avons déjà vu au t. III, chap. III, p. 103, les procès-verbaux ayant ce degré de force probante peuvent être combattus par des preuves contraires soit écrites, soit testimoniales. L'art. 24, en ne visant que la preuve testimoniale, n'a pas pour but d'apporter une restriction aux dispositions précédentes; sa portée n'est pas générale, il n'a qu'un but, c'est de

régler uniquement les conditions dans lesquelles la preuve testimoniale doit être administrée, lorsque le prévenu croit devoir y recourir.

De tout ceci, il résulte que la preuve contraire doit être faite conformément aux principes généraux. Cependant les paragraphes 2 et 3 de l'art. 24 de la loi du 20 décembre 1903 y apportent certaines exceptions. Nous allons étudier successivement chacune d'elles.

1re *Exception.* — Le prévenu doit déclarer qu'il veut faire la preuve contraire (art. 24, § 2). Cet article n'exigeant aucune condition spéciale de forme ou délai, cette déclaration peut être formulée en termes quelconques, soit par des conclusions prises à l'audience, soit verbalement par le prévenu, soit par son avoué, s'il en a constitué un et sans qu'un pouvoir spécial soit nécessaire. Aucun délai n'est imparti pour faire cette déclaration, elle peut même être formulée pour la première fois en appel.

2e *Exception.* — Le Tribunal, à la suite de cette déclaration est tenu de renvoyer l'affaire à quinzaine au moins (art. 24, § 2). Le délai de quinzaine ainsi imparti se comprend aisément, il permet à la régie de se renseigner sur les témoins qu'on veut lui opposer et de réunir les éléments d'une contre-enquête. Mais une question délicate se pose : Le Tribunal a-t-il un pouvoir d'appréciation et peut-il, si la preuve offerte lui paraît frustratoire refuser de l'admettre et passer outre aux débats et au jugement ? Pour résoudre cette question, il suffit de se souvenir que l'art. 154 du Code d'Instruction criminelle est applicable en matière de Contributions indirectes, sauf les restrictions prévues par les lois 2 et 3 de l'article 24 précité. Par conséquent, le Tribunal ne doit admettre la preuve offerte qu'autant qu'elle est susceptible de produire un résultat utile (1). Pour permettre

(1) C'est ce qui résulte des travaux préparatoires : Sénat, séance du 19 décembre 1903.

au Tribunal d'apprécier cette preuve contraire, il faut nécessairement que le prévenu articule les faits qu'il veut prouver, or l'art. 24 de la loi du 30 décembre 1903 n'impose pas expressément cette obligation, cependant il la sous-entend, en effet il déclare : « Si le prévenu demande à faire cette preuve ». Il ne s'agit donc pas d'une déclaration, mais d'une demande, il faut nécessairement que le prévenu la justifie (1).

3e *Exception.* — Le contrevenant dans le délai de 3 jours francs à compter de l'audience où le renvoi a été ordonné doit déposer au greffe du Tribunal la liste des témoins qu'il désire faire entendre (art. 24, § 3). Ce délai étant franc, ni le *dies a quo* ni le *dies ad quem*, ne doivent être comptés. Si le prévenu n'a pas fait le dépôt dans le délai il n'est pas nécessairement forclos car il peut solliciter un nouveau renvoi pour réparer son omission, le Tribunal peut le refuser ou l'accorder s'il estime que les témoignages annoncés sont de nature à faciliter la découverte de la vérité (2).

Remarque. — Ces trois exceptions ne concernent que la preuve testimoniale, pour toute autre preuve c'est le droit commun qui s'applique intégralement.

SECTION II. — Procès-verbaux relatifs aux octrois.

Nous avons vu, au t. I, chap. II, p. 25, qu'en cette matière le procès-verbal n'est pas la base nécessaire de la poursuite. Conformément au droit commun tous les moyens de preuve sont admis pour établir la contravention.

---

(1) *Cassation*, 24 octobre 1907 (*Bull.* n° 425).
(2) *Dijon*, 4 juillet 1907 (D. 1908, 2, 108).

§ 1. *Compétence* ratione materiæ. — Les employés des octrois sont chargés de constater les fraudes relatives à la perception des droits d'octrois (Ord.. 9 déc. 1814, art. 75); les infractions en matière de Contributions indirectes (Décr. 1er Germinal an XIII, art. 53 ; l. 28 avril 1816, art. 223; l. 28 février 1872, art. 5), la vente, la mise en vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département (l. 3 mai 1844, art. 4, § 1 et 23); les infractions à la police du roulage et des messageries publiques (l. 30 mai 1851, art. 15); en matière de pêche côtière, la vente, le colportage du frai et du poisson ou coquillage n'ayant pas les dimensions prescrites (Décr. 9 janv. 1852, art. 16); en matière de pêche fluviale, la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation ou l'importation du poisson (l. 31 mai 1865, art. 10).

§ 2. *Compétence* ratione loci. — Les préposés des octrois n'ont compétence pour dresser des procès-verbaux que dans les limites de la circonscription territoriale où ils exercent leurs fonctions.

§ 3. *Serment.* — Ils prêtent serment soit devant le Tribunal civil, soit devant le juge de paix (Ord. 9 déc. 1814, art. 60).

§ 4. *Formes particulières auxquelles sont soumis ces procès-verbaux.* — A) Règles générales : Ils peuvent être rédigés par un seul préposé (Ord. 9 déc. 1814, art. 75). Il n'est pas nécessaire que cet agent ait fait lui-même la constatation; cette formalité prévue par l'art. 17 de la loi du 6 août 1905 est spéciale aux Contributions indirectes. Aucun délai n'est fixé pour la rédaction de ces procès-verbaux. Quant à l'écriture, les préposés

des octrois ne sont pas tenus à les écrire eux-mêmes, il suffit qu'ils les signent (1).

B) Enonciations que doivent contenir ces procès-verbaux : Ils doivent mentionner : 1° la date du jour où ils sont rédigés; 2° la nature de la contravention; 3° en cas de saisie, la déclaration qui en a été faite au prévenu; 4° les nom, qualité et résidence de la personne chargée des poursuites; 6° l'espèce, poids ou mesure des objets saisis; 7° leur évaluation approximative; 8° la présence de la partie à la description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister; 9° le nom, la qualité et l'acceptation du gardien de la saisie; 10° le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture. (Ord. 9 déc. 1814, art. 75).

Autres mentions exigées dans certains cas : le procès-verbal, lorsque le motif de la saisie porte sur le faux et l'altération des expéditions, doit énoncer le genre de faux, les altérations ou surcharges. Ces expéditions, signées et paraphées des saisissants « ne varietur » sont annexées au procès-verbal qui doit contenir la sommation à la partie de les parapher et la réponse faite par elle. (Ord. 9 déc. 1814, art. 76).

D) Procès-verbal porté à la connaissance du prévenu : les règles énoncées par l'art. 77 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 sont les mêmes que celles que nous avons examinées en matière de Contributions indirectes (Sect. I, p. 172). Mentionnons toutefois que le délai pour signifier le procès-verbal au prévenu, si celui-ci a un domicile ou une résidence connus dans le lieu de la saisie, est de 24 heures. Si ces conditions n'existent pas, il est affiché à la mairie dans le même délai. Ce délai a pour point de départ la clôture du procès-verbal. (Ord. 9 déc. 1814, art. 77).

---

(1) *Cassation*, 22 mai 1807 (D. V. procès-verbal n° 520).

§ 5. *Affirmation.* — Cette formalité a été supprimée par l'art. 24 de la loi du 30 décembre 1903.

§ 6. *Timbre et enregistrement.* — Ils doivent être dressés sur papier timbré (voir t. II, chap. II, p. 51) et enregistrés dans les quatre jours (l. 22 frimaire an VII, art. 20, § 1).

§ 7. *Conséquence de l'inobservation de ces formalités.* — Elles ne sont pas exigées à peine de nullité, l'art. 24 de la loi du 30 déc. 1903 les ayant fait rentrer dans le droit commun sans qu'aucune dérogation n'ait été apportée à cette règle depuis cette loi.

§ 8. *Force probante.* — Ces procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Cette preuve doit être faite suivant des règles spéciales qui ont été examinées dans la section I de ce chapitre, p. 173. Il suffit donc au lecteur de s'y reporter.

CHAPITRE V.

SECTION I. — Procès-verbaux constatant les infractions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent.

Les procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux lois sur les matières d'or et d'argent sont régis par les lois du 19 Brumaire an VI, et du 5 Ventôse an XII auxquelles il faut ajouter le décret du 28 floréal an XIII

D'après l'art. 80 de la loi du 5 ventôse an XII la régie des Contributions indirectes est chargée de percevoir le droit de garantie sur les matières d'or et d'argent. Il semblerait donc que toutes les dispositions relatives aux procès-verbaux des employés de la régie sont applicables à la forme et à la rédaction des actes constatant la fraude sur les métaux précieux. Mais le décret du 28 floréal an XIII exige que ces procès-verbaux soient dressés conformément aux formalités prescrites par la loi du 10 brumaire an VI. On ne peut rien emprunter à cet égard à la loi du 1er germinal an XIII qui ne reste applicable que dans les cas non prévus par les lois antérieures et lorsqu'il ne s'agit plus des formes de l'acte, mais bien des actions qui en dérivent. Nous allons étudier ici les formalités spéciales à ces procès-verbaux exigées par la loi du 19 brumaire an VI.

Formes prescrites. — Aux termes de l'art. 102 de cette loi le procès-verbal doit :

1° Etre dressé à l'instant et sans déplacement ;
2° Contenir les dires de toutes les parties intéressées ;
3° Etre signé par les parties intéressées.

Les art. 101 et 102 qui règlent les conditions dans lesquelles les employés d'un bureau de garantie constatent les faits de fabrication illicite de poinçons, ordonnent à ces employés de se transporter dans l'endroit ou chez le particulier qui leur aura été indiqué pour y saisir les faux poinçons, les ouvrages et lingots qui en seraient marqués, ou enfin les ouvrages achevés et dépourvus de marques qui s'y trouveraient, ils pourront se faire accompagner, au besoin, par l'essayeur ou par l'un de ses agents, et l'art. 102 ajoute : « Il sera dressé à l'instant et sans déplacer procès-verbal de la saisie et de ses causes, lequel contiendra les dires de toutes les parties intéressées et sera signé d'elles ». « Les mêmes formes et dispositions prescrites par les articles précédents auront lieu également pour toutes les recherches, saisies et poursuites relatives à la contravention à la présente loi » déclare l'art. 105.

Ces formalités doivent être observées à peine de nullité, (1) sauf au cas où la rédaction a été retardée par le fait du prévenu ou par des circonstances de force majeure constatées au procès-verbal (2).

Remarque. — L'art. 101 de la loi du 19 Brumaire an VI exigeait que le procès-verbal mentionnât que le receveur et le contrôleur du bureau de la garantie s'étaient transportés au lieu de saisie, accompagnés d'un officier municipal. Cette dernière formalité a été abrogée par l'art. 26 de la loi du 27 février 1901. Comme d'autre part la loi du 5 ventôse an XII a donné compétence en

(1) *Cassation*, 14 mai 1875 (D. 76, 1, 332).
(2) *Cassation*, 22 avril 1875 (*Bull.* n° 129) et 14 mai 1875 (V. note 1).

cette matière à tous les employés des Contributions indirectes, nous pouvons donc conclure que l'assistance d'un officier municipal, du receveur et du contrôleur du bureau de la garantie n'est plus nécessaire aujourd'hui.

Force probante. — Ces procès-verbaux ont cessé de faire foi jusqu'à inscription de faux depuis la loi du 30 décembre 1903.

SECTION II. — Procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures.

Nous terminons cette étude en donnant quelques précisions sur cette dernière catégorie de procès-verbaux.

§ 1. *Compétence* ratione materiæ. — Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de constater les infractions relatives à leur service (L. 4 juillet 1837, art. 7; Ord. 17 avril 1839, art. 34) mais en plus de cette compétence générale ils peuvent aussi constater les infractions à la police du roulage et des messageries publiques (L. 30 mai 1851, art. 15).

§ 2. *Compétence* ratione loci. — Conformément au principe général ils ne peuvent dresser des procès-verbaux que dans les limites de la circonscription territoriale où ils exercent leurs fonctions.

§ 3. *Serment.* — Ils doivent prêter serment devant le Tribunal civil (L. 4 juillet 1837, art. 7).

§ 4. *Ecritures.* — En ce qui concerne cette formalité, il convient de signaler la particularité suivante : l'art. 41 de l'ordonnance du 17 avril 1839 exige expressément que les vérificateurs des poids et mesures écrivent eux-mêmes leurs procès-verbaux. Cette formalité doit être observée à peine de nullité (1).

---

(1) F. HÉLIE, *Tr. Instr. crim.*, t. III, n° 1379.

§ 5. *Timbre.* — Ils doivent être visés pour timbre en débet (L. 25 mars 1817, art. 74).

§ 6. *Affirmation.* — Ces procès-verbaux sont soumis à l'affirmation. Il doit être procédé à cette formalité au plus tard le lendemain de la clôture de ces actes. (Ord., 17 avril 1839, art. 41). Ils ne peuvent être affirmés que devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise et l'acte d'affirmation du procès-verbal doit être signé non seulement par le maire qui l'a dressé mais aussi par le rédacteur du procès-verbal (Ord. 17 avril 1839, art. 44).

§ 7. *Enregistrement.* — Ces procès-verbaux doivent être enregistrés en débet. Cette formalité doit être accomplie dans le délai de quinze jours à compter de l'affirmation (Ord. 17 avril 1839, art. 42).

§ 8. *Délai de rédaction.* — L'art. 41 de l'ordonnance précitée porte que « les vérificateurs des poids et mesures dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée ».

§ 9. *Conséquences de l'inobservation des règles précédentes.* — Toutes ces dispositions doivent être observées à peine de nullité. Il n'y a qu'une exception à cette règle, c'est le cas de force majeure mettant obstacle à leur accomplissement et qui doit être constaté au procès-verbal.

§ 10. *Force probante.* — Aucune loi ne précisant leur degré de force probante, il en résulte qu'ils font foi jusqu'à preuve contraire.

CONCLUSION

Telle est, exposée aussi brièvement que possible, la théorie générale des procès-verbaux. Dans une première partie composée des titres I, II et III, nous avons essayé de dégager les principes généraux, dans la deuxième partie, comprenant seulement le titre IV, nous avons examiné toutes les règles spéciales relatives à chaque catégorie de procès-verbaux. Comme le lecteur a pu s'en rendre compte ces règles sont innombrables, souvent même fort différentes d'une espèce à l'autre. Il en est résulté une législation extrêmement compliquée, incohérente, presque impraticable pour l'homme d'affaires. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler, au cours de cette étude, quelle avait été la cause de tous ces défauts. Cette législation a été conçue sans directive générale, dans chaque matière le législateur a réglementé les procès-verbaux s'y rapportant, sans se soucier suffisamment des règles qu'il avait déjà posées dans d'autres. Cette extrême complexité est un vice capital auquel le Parlement devrait remédier le plus tôt possible. Pour bien faire, il faudrait abroger toute la législation actuelle, puis le législateur devrait établir une réglementation unique du procès-verbal, servant pour ainsi dire de moule, et à laquelle seraient soumis, avec aussi peu d'exceptions que possible, tous les procès-verbaux. Mais c'est peut-être trop demander, du reste ce résultat

pourrait être à peu près atteint si les pouvoirs entreprenaient de judicieuses réformes à la législation actuelle. Il semble que le législateur soit entré dans cette voie, je ne citerai pour exemple que la loi du 30 décembre 1903 qui a supprimé pour les procès-verbaux des préposés des Contributions indirectes la formalité désuète de l'affirmation, et qui les a fait rentrer dans le droit commun en ce qui concerne leur force probante. Enfin, je mentionnerai également, le projet de loi qui a pour but de supprimer l'affirmation pour les procès-verbaux en matière d'eaux et forêts. Ce sont là, il est vrai, de timides essais mais qui sont néanmoins très symptomatiques. Il faut espérer que le législateur ne s'en tiendra pas là et que se rendant compte, de plus en plus, des besoins de la pratique, il procèdera le plus tôt possible à l'unification complète de cette législation.

Vu : le 7 avril 1921.

Le Professeur, chargé de la lecture de la thèse,

CHAUVEAU.

Vu : le 8 avril 1921.

Le Doyen,

CH. TURGEON.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Rennes, le 12 avril 1921.

Le Recteur,

L. GÉRARD-VARET.

TABLE DES MATIÈRES

Bibliographie 5
Avertissement 6
Introduction 7

TITRE I

Historique et législation

CHAPITRE I. — Définition et origine des procès-verbaux 13
CHAPITRE II. — Objet des procès-verbaux..... 17
CHAPITRE III. — Conditions requises pour pouvoir dresser des procès-verbaux..... 28

TITRE II

Forme des procès-verbaux

CHAPITRE I. — Principes généraux..... 37
CHAPITRE II. — Formalités intrinsèques..... 42
CHAPITRE III. — Formalités extrinsèques :
Affirmation 52
Enregistrement 65

TITRE III

Force probante des procès-verbaux

CHAPITRE I. — Notions générales..... 73
CHAPITRE II. — Foi due à certains procès-verbaux jusqu'à inscription de faux..... 85
CHAPITRE III. — Foi jusqu'à preuve contraire... 98
CHAPITRE IV. — Procès-verbaux valant seulement comme simples renseignements..... 107

TITRE IV

Dispositions spéciales à certains procès-verbaux

Préliminaires 111

Chapitre I

Procès-verbaux des officiers de police judiciaire
Section I. — Procès-verbaux des Maires et Adjoints 112
Section II. — Procès-verbaux des Commissaires de police, sergents de ville, agents de police, appariteurs 116
Section III. — Procès-verbaux des gardes champêtres, gardes forestiers, gardes pêche, gardes particuliers 121

Chapitre II

Procès-verbaux de gendarmerie..... 143

Chapitre III

Procès-verbaux en matière de douanes..... 150

Chapitre IV

Procès-verbaux relatifs aux contributions indirectes
Section I. — Procès-verbaux relatifs aux contributions indirectes 167
Section II. — Procès-verbaux relatifs aux octrois. 176

Chapitre V

Section I. — Procès-verbaux constatant les infractions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent 180
Section II. — Procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures..... 182
Conclusion 185